

Publié par M&G Securities Limited le 17 novembre 2017



Prospectus

M&G Investment Funds (5)

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

Le présent document constitue le Prospectus de M&G Investment Funds(5) (ci-après la « Société ») qui a été rédigé conformément aux Réglementations OEIC (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) de 2001 et aux règles contenues dans le Collective Investment Schemes Sourcebook (Manuel des Organismes de Placement Collectif) publié par la FCA (Financial Services Authority) dans le cadre de son Handbook of Rules and Guidance (le manuel de la FCA).

Ce Prospectus, daté du 17 novembre 2017, est entré en vigueur à cette date.

Des exemplaires de ce Prospectus ont été envoyés à la Financial Conduct Authority (FCA) et au Dépositaire, The National Westminster Bank Plc.

Le Prospectus s'appuie sur les informations, les lois et les pratiques en vigueur à cette date, mais lorsqu'il est fait référence à une disposition statutaire, toute modification ou réinterprétation de celle-ci est incluse. La Société n'est assujettie à aucun Prospectus antérieur dès qu'un nouveau Prospectus est publié, et les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils possèdent le Prospectus le plus récent.

M&G Securities Limited, le Gérant de la Société, est la personne morale responsable des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance du Gérant (qui a pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus ne contiennent pas de déclarations erronées ou trompeuses et n'omettent aucun sujet dont l'intégration est exigée par les Réglementations. M&G Securities Limited accepte toute responsabilité à cet égard. Aucune entité n'a été autorisée par la Société à transmettre des informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'offre d'actions autres que celles contenues dans le Prospectus et, dans le cas contraire, ces informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme provenant de la Société. La distribution du présent Prospectus (accompagné ou non des rapports) ou l'émission d'actions ne devra en aucune circonstance laisser penser que la situation de la Société n'a pas changé depuis la date dudit Prospectus.

La distribution de ce Prospectus et l'offre d'actions peuvent être limitées dans certaines juridictions. La Société demande aux personnes qui entrent en possession du présent Prospectus de s'informer quant aux restrictions applicables et de les respecter. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une demande d'une entité quelconque, dans quelque juridiction que ce soit dans laquelle cette offre ou demande n'est pas autorisée, ou à une personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre ou demande.

Avertissement : le contenu de ce document n'a été examiné par aucune autorité de réglementation à Hong Kong. Il vous est conseillé de faire preuve de prudence s'agissant de cette offre. Si vous avez des doutes concernant le contenu de ce document, vous devez solliciter les conseils d'un professionnel indépendant. En particulier, aucune participation dans la Société ne sera émise en faveur d'une quelconque personne autre que la personne à laquelle ce document est adressé. En outre, (a) aucune offre ou invitation à la souscription d'Actions de la Société ne peut être faite au public à Hong Kong ; et (b) ce document n'a pas été approuvé par la Securities and Futures Commission à Hong Kong ni par une quelconque autre autorité de réglementation à Hong Kong, et en conséquence aucune participation dans la Société ne peut être offerte ni vendue à Hong Kong au moyen de ce document, hormis dans des circonstances qui ne constituent pas une offre au public aux fins de la Companies Ordinance de Hong Kong (Ordonnance de Hong Kong sur les sociétés) et de la Securities and Futures Ordinance de Hong Kong (Ordonnance de Hong Kong sur les valeurs mobilières et les futures), telles que modifiées le cas échéant.

Les actions de la Société ne sont pas cotées en bourse.

Les investisseurs potentiels ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme des conseils de nature juridique, fiscale, d'investissement ou autre, et nous recommandons à ces investisseurs de consulter leurs propres conseillers professionnels en ce qui concerne l'acquisition, la détention ou la cession des actions.

Les dispositions des Statuts de la Société engagent chacun de ses actionnaires (qui sont considérés en avoir pris connaissance).

Le présent Prospectus a été approuvé par M&G Securities Limited conformément à la section 21 (1) de la Financial Services and Markets Act 2000 (Loi sur les services et les marchés financiers de 2000).

Le Dépositaire n'est pas responsable des informations contenues dans le présent Prospectus. Par conséquent, il n'assume aucune responsabilité aux termes des Réglementations ou autre.

Si vous avez un doute quelconque quant au contenu du présent Prospectus, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

Sommaire

M&G Investment Funds (5)

1	La Société	6	ANNEXE 1 -	35
2	Structure de la Société.....	6	INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPARTIMENTS DE M&G INVESTMENT FUNDS (5)	
3	Actions	6	ANNEXE 2 -	40
4	Gestion et administration	7	POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DE LA SOCIÉTÉ	
5	Dépositaire	8	ANNEXE 3 -	52
6	Gestionnaire des Investissements.....	8	MARCHÉS ADMISSIBLES	
7	Administrateur, Agent de Registre et Registre des actionnaires.....	9	ANNEXE 4 -	53
8	Commissaire aux comptes	9	HISTOGRAMMES DE PERFORMANCE	
9	Comptabilité, cotation et couverture des Catégories d'actions	9	ANNEXE 4A -	54
10	Services administratifs connexes	9	HISTOGRAMMES DE PERFORMANCE EN EUROS	
11	Achat et vente d'Actions – Information d'ordre général	9	ANNEXE 4B -	55
12	Achat et vente d'Actions sur le registre principal des Actionnaires	10	HISTOGRAMMES DE PERFORMANCE EN DOLLARS US	
13	Achat et vente d'Actions dans le cadre d'un plan collectif	11	ANNEXE 4C -	56
14	Échange et conversion des actions	12	HISTOGRAMMES DE PERFORMANCE EN FRANCS SUISSES	
15	Commissions de négociation.....	13	ANNEXE 5 -	57
16	Autres informations de négociation	13	LISTE DES SOUS CONSERVATEURS	
17	Blanchiment d'argent	14	REPertoire	59
18	Restrictions sur les négociations	15		
19	Suspension des transactions de la Société	15		
20	Loi applicable	16		
21	Évaluation des actions.....	16		
22	Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire	16		
23	Prix par action de chaque Compartiment et de chaque Catégorie.....	17		
24	Base des prix	17		
25	Publication des prix.....	17		
26	Facteurs de risque	17		
27	Frais et dépenses	17		
28	Prêt de titres.....	23		
29	Assemblées des actionnaires et droits de vote	23		
30	Imposition	24		
31	Péréquation des revenus	25		
32	Liquidation de la Société ou d'un Compartiment de la Société	25		
33	Informations générales	26		
34	Déclaration fiscale.....	29		
35	Réclamations	29		
36	Traitement préférentiel.....	29		
37	Commercialisation en dehors du Royaume-Uni	29		
38	Véritable diversité de la propriété	29		
39	Politique de rémunérations	30		
40	Facteurs de risques	31		

Definitions

M&G Investment Funds (5)

Action ou actions : une action ou des actions de la Société (y compris les coupures d'actions supérieure et les fractions) ou, le cas échéant, une action ou des actions d'une autre SICAV M&G ;

Actionnaire : un détenteur d'actions nominatives de la Société ;

Actions de capitalisation : une action de la Société dont le revenu attribué est crédité régulièrement sur le capital conformément aux Réglementations ;

Action à revenu : une action de la Société dont le revenu attribué est distribué régulièrement aux détenteurs conformément aux Réglementations ;

Banque approuvée : concernant un compte bancaire ouvert par la Société :

- (a) si le compte est ouvert auprès d'une filiale au Royaume-Uni ;
 - (i) la Banque d'Angleterre ; ou
 - (ii) la banque centrale d'un état membre de l'OCDE ; ou
 - (iii) une banque ou une institution d'épargne ; ou
 - (iv) une banque qui est supervisée par la banque centrale ou un autre régulateur bancaire d'un état membre de l'OCDE ; ou
- (b) si le compte est ouvert dans un autre pays :
 - (i) une banque du point (a) ; ou
 - (ii) une institution de crédit établie dans un état de l'EEE autre que le Royaume-Uni et dûment autorisée par l'Organisme de Réglementation National applicable ; ou
 - (iii) une banque qui est réglementée sur l'île de Man ou dans les îles anglo-normandes ; ou
- (c) une banque supervisée par la Banque de Réserve Sud-africaine ; ou
- (d) toute autre banque :
 - (i) qui est soumise à la réglementation d'un organisme bancaire national ;
 - (ii) qui est tenue de fournir des comptes audités ;
 - (iii) qui dispose d'un actif net minimum de 5 millions de livres Sterling (ou tout montant équivalent dans une autre devise à la date appropriée) et d'un revenu excédentaire par rapport aux dépenses pendant les deux derniers exercices financiers ; et
 - (iv) dont le rapport annuel d'audit ne présente pas de réserves importantes ;

Catégorie ou Catégories : en rapport avec les actions, signifie (en fonction du contexte) toutes les actions d'un Compartiment ou d'une ou plusieurs Catégories d'actions particulières d'un seul Compartiment ;

Commission de Performance : la commission de gestion associée à la performance, détaillée au paragraphe 27.8, qui repose sur l'augmentation de la VNI par action d'une Catégorie d'actions ;

Compartiment : un Compartiment de la Société (représentant le patrimoine de la Société qui est regroupé séparément) et auquel un actif et un passif spécifiques de la Société peuvent être attribués et qui est investi conformément à l'objectif d'investissement applicable à ce Compartiment ;

Compte client : un compte bancaire détenu par le Gérant conformément au Handbook of Rules and Guidance (le manuel de la FCA) ;

Compte d'Épargne Individuel M&G (« ISA ») : un compte d'épargne individuel dont le gestionnaire est le Gérant ;

Compte d'Épargne Individuel Jeune M&G (« Junior ISA ») : un compte d'épargne individuel jeune dont le gestionnaire est le Gérant ;

Contrepartie admissible : un client qui constitue en soi une contrepartie admissible ou une contrepartie admissible éligible, telle que définie par le Manuel de la FCA ;

COLL : concerne le chapitre ou le règlement approprié du Manuel COLL ;

Convention avec le Gérant : la convention conclue entre la Société et le Gérant, autorisant ce dernier à gérer les affaires de la Société ;

Date XD : la date XD (ou Ex-Dividende) est la date à laquelle le revenu est retiré du prix d'une Action à revenu en attendant le versement de dividendes ;

Dépositaire : National Westminster Bank Plc, le dépositaire de la Société ;

Devise de base : la devise de base de la Société est le dollar US ;

Devise d'évaluation : la devise dans laquelle un Fonds est évalué, à savoir la devise indiquée pour chaque compartiment à l'Annexe 1 ;

Échange : l'échange d'actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment contre les actions d'une autre Catégorie ou d'un autre Compartiment de la Société ;

essentiellement : dans le cadre d'un objectif d'investissement, une quantité supérieure à 70 % ;

État Membre : les pays qui sont membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen à une date donnée ;

FCA : la Financial Conduct Authority (Autorité des pratiques financières britannique) ;

Fraction : une coupure d'action inférieure (sur la base qu'une coupure d'action supérieure soit égale à un millier de fractions) ;

Gérant : M&G Securities Limited, le Gérant de la Société ;

Gestionnaire des Investissements : M&G Investment Management Limited ou une autre société de cette nature, nommée gestionnaire des investissements du Gérant par rapport aux Compartiments ;

Gestion efficace du Portefeuille : signifie l'emploi de techniques et instruments en rapport avec les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire approuvés et qui correspondent aux critères suivants :

- (a) ils sont appropriés en termes économiques du fait qu'ils sont réalisés de manière rentable ; et
- (b) ils sont conclus pour atteindre un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :
 - (i) la réduction du risque ;
 - (ii) la réduction du coût ; ou
 - (iii) la création d'un capital ou d'un revenu supplémentaire pour le Compartiment avec un niveau de risque qui est compatible avec le profil de risque du Compartiment et les règles de diversification des risques exposées dans le COLL ;

High Water Mark : un point de référence de la performance, employé pour s'assurer qu'une Commission de Performance est imputée uniquement quand la VNI par action d'une Catégorie d'actions a augmenté au cours de l'exercice financier annuel de la Société ;

Institution Admissible : certaines institutions admissibles qui sont des institutions de crédit DCB autorisées par le régulateur national ou une société d'investissement autorisée par le régulateur national telles que définies dans le glossaire des définitions du Manuel de la FCA ;

Institution de crédit DCB : une institution de crédit conforme à la Directive de Codification Bancaire (ci-après DCB) ;

Instrument dérivé hors cote (OTC) : un instrument dérivé conclu avec une contrepartie appropriée en dehors d'une bourse approuvée ;

Definitions

M&G Investment Funds (5)

Jour de Négociation : du lundi au vendredi sauf pendant les jours fériés et les périodes de vacances en Angleterre et au Pays de Galles, et autres jours à l'entière discrétion du Gérant ;

Les Réglementations : les Réglementations relatives aux sociétés d'investissement à capital variable de 2001 telles que révisées et les règles contenues dans le Manuel COLL ;

M&G Securities International Nominee Service : un plan collectif offert par le Gérant, conçu pour faciliter l'investissement depuis l'extérieur du Royaume-Uni ;

Manuel COLL : le Collective Investment Scheme Sourcebook (Manuel des Organismes de Placement Collectif) publié par la FCA, tel que modifié ou promulgué à nouveau de temps à autre ;

Patrimoine : le patrimoine de la Société ou d'un Compartiment (selon le cas) remis en garde au Dépositaire, tel qu'exigé par les Réglementations ;

Plan collectif : l'un ou plusieurs des éléments suivants : le Compte d'Épargne Individuel M&G (« ISA »), le Compte d'Épargne Individuel Jeune M&G (« Junior ISA ») et le Plan d'Épargne M&G, selon le contexte ;

Plan d'Épargne M&G : un plan collectif offert par le Gérant, conçu pour faciliter une épargne régulière par prélèvement automatique au Royaume-Uni ;

Porteur de parts intermédiaires : société dont le nom figure au registre d'un Compartiment ou qui détient indirectement des Actions par le biais d'un tiers agissant en tant que propriétaire apparent et qui :

- (a) n'est pas le propriétaire effectif des Actions concernées ; et qui
- (b) ne gère pas de placements pour le compte du propriétaire effectif des Actions ; ou qui
- (c) n'agit pas en tant que dépositaire d'un organisme de placement collectif ou au nom d'un tel dépositaire dans le cadre de sa fonction de garde du patrimoine relevant de l'organisme ;

Règlements de l'UE en matière d'indices de référence : désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ;

Rendement minimal : une valeur à dépasser pour qu'une commission de performance puisse être prélevée ;

SICAV M&G : M&G Investment Funds (1), M&G Investment Funds (2), M&G Investment Funds (3), M&G Investment Funds (4), M&G Investment Funds (5), M&G Investment Funds (7), M&G Investment Funds (9), M&G Investment Funds (10), M&G Investment Funds (11), M&G Investment Funds (12), M&G Investment Funds (14), M&G Optimal Income Fund, M&G Global Dividend Fund, M&G Global Macro Bond Fund, M&G Strategic Corporate Bond Fund, M&G Property Portfolio et M&G Dynamic Allocation Fund ou toute autre société d'investissement à capital variable, constituée en Angleterre et au Pays de Galles et gérée par le Gérant ;

Société : M&G Investment Funds (5) ;

Société Affiliée : une société affiliée conformément au Handbook of Rules and Guidance de la FCA ;

Société d'investissement : une société d'investissement qui fournit des services d'investissement tels que définis dans le glossaire des définitions du manuel de la FCA ;

Statuts : les statuts de la Société tels que modifiés de temps à autre ;

Taux de Rendement minimal : le LIBOR à trois mois pour la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions concernée est libellée (p. ex. le Taux de Rendement minimal pour les Catégories d'Actions libellées en dollars US sera le LIBOR USD à 3 mois) ;

Valeur Nette d'Inventaire (VNI) : la valeur du patrimoine de la Société (ou d'un Compartiment en fonction du contexte) moins le passif de la Société (ou du Compartiment concerné), calculée conformément aux Statuts de la Société.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

Fonctionnement et Structure

1 La Société

- 1.1 M&G Investment Funds (5) est une société d'investissement à capital variable, constituée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro d'enregistrement IC 207 et autorisée par la Financial Conduct Authority (FCA) depuis le 24 décembre 2002. La Société a été créée pour une durée indéterminée.
- 1.2 La Société a été certifiée par la FCA comme respectant les conditions nécessaires pour bénéficier des droits qui lui sont conférés par la Directive CE sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »).
- 1.3 Le siège de la Société, sis à Laurence Pountney Hill, Londres, EC4R 0HH, est également l'adresse de la Société pour le Royaume-Uni concernant les avis et autres documents dont l'envoi à la Société est obligatoire ou autorisé. La Société ne possède aucune participation directe dans des biens immeubles ou des biens meubles corporels.
- 1.4 La Devise de base de la Société est le dollar US.
- 1.5 Le capital social maximum de la Société est actuellement de 250 000 000 000 dollars US et le capital minimum est de 100 dollars US. Les actions de la Société n'ont pas de valeur nominale et, par conséquent, le capital social de la Société est en permanence égal à la Valeur Nette d'Inventaire actuelle de la Société.
- 1.6 Les actionnaires de la Société ne sont pas solidaires des dettes de la Société (voir également la section 40 – Facteurs de risque).
- 1.7 La Société a été créée en tant que « société à Compartiments multiples » (tel que défini dans les Réglementations). Par conséquent, différents Compartiments peuvent être créés par le Gérant sous réserve de l'approbation de la FCA. Lors de la création d'un nouveau Compartiment ou d'une nouvelle Catégorie d'actions, une mise à jour du Prospectus est préparée, spécifiant les informations applicables au nouveau Compartiment ou à la nouvelle Catégorie d'actions.

2 Structure de la Société

- 2.1 La Société est une société à Compartiments multiples au sens des Réglementations. Les actifs de chaque Compartiment sont séparés distinctement des actifs de tous les autres Compartiments et sont investis conformément à l'objectif et à la stratégie d'investissement dudit Compartiment.
- 2.2 Actuellement, deux Compartiments sont disponibles pour les investissements :
- M&G Episode Macro Fund
- M&G Global Corporate Bond Fund.
- 2.3 L'objectif d'investissement, la stratégie d'investissement et autres informations relatives à chaque Compartiment sont précisés dans l'Annexe 1. Les pouvoirs d'investissement et d'emprunt au titre des Réglementations, applicables à chaque Compartiment, sont spécifiés dans l'Annexe 2, et les marchés dérivés admissibles, sur lesquels les Compartiments peuvent investir, sont indiqués dans l'Annexe 3.
- 2.4 Lorsque plusieurs Compartiments sont en circulation, chaque Compartiment est composé d'un portefeuille d'actifs et d'investissements spécifiques auquel l'actif et le passif de chaque Compartiment sont imputables, et les investisseurs doivent considérer chaque Compartiment comme une entité d'investissement distincte.

- 2.5 Les Compartiments sont des portefeuilles d'actifs distincts et, par conséquent, les actifs d'un Compartiment appartiennent exclusivement à ce dernier et ne pourront être rendus disponibles pour acquitter (directement ou indirectement) le passif ou les créances d'une autre personne ou d'un autre organisme, y compris la Société ou tout autre Compartiment, et ne seront pas utilisés à de telles fins.
- 2.6 Les Actionnaires de la Société ne sont pas solidaires des dettes de la Société ou de tout Compartiment de la Société. (voir également la section 40 – Facteurs de risque).
- 2.7 Sous réserve de ce qui précède, chaque Compartiment doit supporter les passifs, dépenses, coûts et frais de la Société qui lui sont imputés, et au sein d'un même Compartiment, les frais sont répartis entre les Catégories d'actions conformément aux conditions d'émission de ces Catégories d'actions.
- 2.8 Les actifs, passifs, dépenses, coûts ou frais non imputables à un Compartiment donné peuvent être répartis par le Gérant selon une méthode considérée comme juste et équitable pour les actionnaires dans leur ensemble. Toutefois, ces frais sont en général répartis entre tous les Compartiments au prorata de la valeur des actifs nets des Compartiments concernés.

3 Actions

3.1 Catégories d'actions des Compartiments

- 3.1.1 Plusieurs Catégories d'actions peuvent être émises dans un Compartiment.
- Les Catégories d'actions émises ou pouvant être émises pour chaque Compartiment sont indiquées dans l'Annexe 1.
- Le gouvernement britannique a annoncé des modifications du droit fiscal qui ont supprimé l'obligation de déduction de l'impôt sur les intérêts perçus de sociétés d'investissement à capital variable britanniques à compter d'avril 2017. Cette modification a été promulguée dans la loi Finance 2017. La Société a cessé de prendre en compte l'impôt sur les catégories d'actions nettes pour les distributions après cette date.
- 3.1.2 Le Gérant peut décider de la mise à disposition d'autres Catégories d'actions dans un Compartiment.
- 3.1.3 Les détenteurs d'actions de capitalisation ne sont pas en droit de percevoir le revenu attribuable à ces actions. Toutefois, ce revenu est automatiquement transféré (et conservé) dans les actifs immobilisés du Compartiment concerné, immédiatement après les dates comptables intermédiaires et/ou annuelles appropriées. Le prix de ces actions continue à refléter cette retenue du droit au revenu, qui est transféré après déduction des impôts applicables, si approprié.
- 3.1.4 Lorsqu'un Compartiment propose différentes Catégories d'actions, chaque Catégorie peut entraîner des frais et dépenses différents. Ainsi, les montants peuvent être déduits des Catégories dans des proportions inégales. Pour cette raison, et autres motifs semblables, les intérêts proportionnés des Catégories d'un Compartiment peuvent varier à tout instant.
- 3.1.5 Lorsque plusieurs Compartiments sont disponibles, les actionnaires sont en droit (sous réserve de certaines restrictions) d'échanger tout ou partie de leurs actions d'un Compartiment contre des actions d'un autre Compartiment. Les informations relatives

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

à ces échanges et aux restrictions sont précisées dans la section 14 du présent document.

- 3.1.6 Les actionnaires doivent savoir que le Gérant émet des Catégories d'actions couvertes. L'activité de couverture des Catégories d'actions ne fait pas partie de la stratégie d'investissement d'un Compartiment. En effet, elle vise à réduire les variations des taux de change entre la devise de la Catégorie d'actions couverte et la devise de base du Compartiment. Tous les coûts associés à l'utilisation d'opérations de couverture pour les Catégories d'actions couvertes sont supportés par les actionnaires de ces Catégories d'actions.

Des contrats de change à terme ou autres instruments qui peuvent permettre d'atteindre un résultat similaire seront employés pour couvrir le rendement total (capital et revenu) des Catégories d'actions couvertes non libellées en dollars US, réduisant ainsi l'exposition aux variations des taux de change entre la devise des Catégories d'actions et la Devise de base de la Société.

La couverture sera revue chaque jour et ajustée en cas de changement important, par exemple dans le volume de négociation des Actions des Catégories d'Actions couvertes et/ou à la suite de décisions du Gestionnaire des Investissements en matière de répartition des actifs.

- 3.1.7 Les Actions de la Catégorie N en dollars US sont uniquement à la disposition d'une société que le Gérant considère comme une société associée, ou d'autres organismes de placement collectif gérés par le Gérant ou une société que le Gérant considère comme une société associée.
- 3.1.8 Toutes les catégories d'actions énumérées à l'Annexe 1 ne sont peut-être pas en circulation à l'heure actuelle. Vous trouverez de plus amples informations sur les catégories d'actions actuellement en circulation et les Compartiments concernés à l'adresse www.mandg.com/classesinissue.
- 3.1.9 Si une catégorie d'actions d'un Compartiment indiquée à l'Annexe 1 n'est pas en circulation à l'heure actuelle, le Gérant peut, le cas échéant, faire en sorte qu'elle soit émise une fois qu'il aura obtenu, de la part de clients potentiels, des engagements d'achat d'actions de cette catégorie pour une valeur globale d'au moins 20 millions £. Le Gérant aura besoin d'un préavis d'au moins huit semaines, avant de pouvoir émettre cette catégorie d'actions.

4 Gestion et administration

4.1 Gérant

- 4.1.1 Le Gérant de la Société est M&G Securities Limited qui est une société à responsabilité limitée (private company limited by shares) constituée en Angleterre et au Pays de Galles conformément aux Companies Acts (Lois sur les sociétés) 1862 à 1900 du 12 novembre 1906. L'ultime société de portefeuille du Gérant est Prudential plc, une société constituée en Angleterre et au Pays de Galles. Le numéro de référence délivré par la Financial Conduct Authority (FCA) pour M&G Securities Limited est 122057.
- 4.1.2 **Siège social et administration centrale :**
Laurence Pountney Hill, Londres, EC4R 0HH.

Capital social :

Autorisé	100 000 \$
Émis et libéré	100 000 \$

Administrateurs :

M. Gary Cotton,
M Graham MacDowall,
M. Laurence Mumford,
M. William Nott,
M. Philip Jelfs.

Tous les administrateurs exercent des activités professionnelles importantes qui n'ont aucun lien avec celles du Gérant mais avec d'autres sociétés du Groupe M&G.

- 4.1.3 Le Gérant est responsable de la direction et de la gestion des affaires de la Société conformément aux Réglementations. Les autres organismes de placement collectif pour lesquels les responsabilités du Gérant sont identiques sont M&G Investment Funds (1), M&G Investment Funds (2), M&G Investment Funds (3), M&G Investment Funds (4), M&G Investment Funds (7), M&G Investment Funds (9), M&G Investment Funds (10), M&G Investment Funds (11), M&G Investment Funds (12), M&G Investment Funds (14), M&G Optimal Income Fund, M&G Global Dividend Fund, M&G Global Macro Bond Fund, M&G Strategic Corporate Bond Fund, M&G Property Portfolio et M&G Dynamic Allocation Fund. Le Gérant est aussi le Gestionnaire de M&G Feeder of Property Portfolio et l'agent de gestion de The Equities Investment Fund for Charities, The Charibond Charities Fixed Interest Common Investment Fund, et The National Association of Almshouses Common Investment Fund.

4.2 Conditions de la nomination

- 4.2.1 La Convention avec le Gérant stipule que la nomination du Gérant porte sur une période initiale de trois ans, qui pourra ensuite être résiliée sur préavis écrit de douze mois du Gérant ou de la Société, bien que, dans certaines circonstances, la convention puisse être résiliée immédiatement par avis écrit du Gérant à la Société ou au Dépositaire, ou du Dépositaire ou de la Société au Gérant. Le Gérant ne peut être remplacé tant que la FCA n'a pas approuvé la nomination d'un autre gérant à la place du Gérant qui se retire. La Convention avec le Gérant peut être consultée au bureau du Gérant aux heures ouvrables habituelles par tout actionnaire ou agent dûment autorisé d'un actionnaire. Un exemplaire de la Convention avec le Gérant peut également être envoyé à un actionnaire dans les 10 jours suivant la réception d'une telle demande par la Société.
- 4.2.2 Le Gérant a droit au remboursement de ses frais et dépenses au prorata à la date de la résiliation, et de tous les frais supplémentaires nécessairement supportés lors du règlement ou de la réalisation des engagements en souffrance. Aucune compensation n'est prévue dans cette convention en cas de perte de poste. La Convention avec le Gérant prévoit des indemnités versées par la Société au Gérant pour des raisons autres qu'une négligence, un manquement, un manquement au devoir professionnel ou un abus de confiance du Gérant dans l'exécution de ses fonctions et obligations.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

4.2.3 Le Gérant n'est pas dans l'obligation de rendre compte au Dépositaire ou aux actionnaires d'un bénéfice qu'il a réalisé lors de l'émission ou de la réémission d'actions ou de l'annulation d'actions qu'il a rachetées. Les commissions auxquelles le Gérant a droit sont définies dans la section 27.

5 Dépositaire

National Westminster Bank Plc est le Dépositaire de la Société.

Le Dépositaire est une société anonyme de droit britannique. Son siège social est au 135 Bishopsgate, Londres, EC2M 3UR. La société mère ultime du Dépositaire est le Royal Bank of Scotland Group plc, société de droit écossais. Les services bancaires sont la principale activité professionnelle du Dépositaire.

5.1 Obligations du Dépositaire

Le Dépositaire a la responsabilité de la garde du patrimoine de la Société ainsi que du suivi des flux de trésorerie des Compartiments, il doit veiller à ce que certains processus exécutés par le Gérant le soient conformément aux règles en vigueur et aux documents de la Société.

5.2 Conflits d'intérêts

Le Dépositaire peut agir en tant que dépositaire pour le compte d'autres sociétés d'investissement à capital variable, ainsi qu'en tant que fiduciaire ou conservateur d'autres organismes de placement collectif.

Il est possible que le Dépositaire et/ou ses délégués et sous-délégués prennent part, dans le cadre de leur activité, à d'autres activités financières et professionnelles susceptibles de présenter un conflit d'intérêts avec le Fonds ou un compartiment donné et/ou d'autres fonds administrés par le Gérant, ou d'autres fonds pour le compte desquels le Dépositaire tient lieu de dépositaire, de fiduciaire ou de conservateur. Dans un tel cas, le Dépositaire s'en tient à ses obligations en vertu de la Convention du Dépositaire et des Réglementations, et en particulier met tout en œuvre pour que leur exécution ne souffre pas d'une telle participation éventuelle à d'autres activités, et pour que tout conflit d'intérêts éventuel soit réglé avec équité, dans l'intérêt de l'ensemble des Actionnaires dans toute la mesure du possible, compte tenu de ses obligations envers d'autres clients.

Quoi qu'il en soit, le Dépositaire opérant indépendamment de la Société, du Gérant et de ses fournisseurs et du Conservateur, il ne prévoit aucun conflit d'intérêts par rapport aux parties en question.

Seront communiquées aux Actionnaires sur demande : une information à jour concernant (i) le nom du Dépositaire, (ii) la description de ses obligations et de tout conflit d'intérêts susceptible de survenir entre la Société, les actionnaires ou le Gérant et le dépositaire, et (iii) la description de toutes fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, la description de tout conflit d'intérêts lié à une telle délégation, ainsi que la liste des coordonnées de chaque délégué et sous-délégué.

5.3 Délégation des fonctions de garde

Le Dépositaire est autorisé à déléguer (et à autoriser son délégué à nommer un sous-mandataire) la garde du Patrimoine.

Le Dépositaire a délégué la garde du Patrimoine à State Street Bank and Trust Company (le « Conservateur »). Le Conservateur a délégué à différents sous-mandataires (« Sous-conservateurs ») la garde des actifs sur certains marchés où la Société est susceptible d'investir. On trouvera à l'Annexe 5 la liste de ces Sous-conservateurs. À noter que cette liste n'est mise à jour que lors de la refonte du Prospectus.

5.4 Information à jour

Il est communiqué aux actionnaires qui le demandent une information à jour relative au Dépositaire, à ses obligations, à d'éventuels conflits d'intérêts le concernant et à la délégation de ses fonctions de garde.

5.5 Modalités de nomination

Le Dépositaire a été désigné comme tel en vertu d'une Convention du Dépositaire en date du 18 mars 2016 conclue entre le Gérant, la Société et le Dépositaire (la « Convention du Dépositaire »).

En vertu des dispositions de la Convention du Dépositaire, le Dépositaire est libre de fournir des services similaires à des tiers, et le Dépositaire, la Société et le Gérant sont tenus de ne divulguer aucune information confidentielle.

En cas de conflit, les règles de la FCA prennent le pas sur les pouvoirs, devoirs, droits et obligations du Dépositaire, de la Société et du Gérant en vertu de la Convention du Dépositaire.

En vertu de la Convention du Dépositaire, le Dépositaire assume envers la Société la responsabilité de toute perte d'Instruments financiers qu'il aurait eus en garde ainsi que la responsabilité de toute dette à laquelle elle serait confrontée du fait d'un acte négligent de la part du Dépositaire ou d'un manquement intentionnel à ses obligations.

La Convention du Dépositaire exonère toutefois le Dépositaire de toute responsabilité en l'absence de fraude, de faute intentionnelle, de négligence ou de manque de vigilance caractérisé de sa part dans le cadre de ses obligations.

Elle prévoit par ailleurs que la Société indemnise le Dépositaire pour toute perte subie dans le cadre de ses obligations, en l'absence de fraude, faute intentionnelle, négligence ou manque de vigilance caractérisé de sa part.

La Société comme le Dépositaire peut résilier la Convention du Dépositaire sur préavis de 90 jours, ou dans un délai plus court dans le cas de certaines violations ou de l'insolvabilité d'une partie. La résiliation de la Convention du Dépositaire ne prend toutefois effet, et le Dépositaire ne peut se démettre de ses fonctions, qu'après désignation d'un nouveau Dépositaire.

On trouvera le détail des commissions versées au Dépositaire au point 27.4 « Frais et dépenses du Dépositaire ».

Le Dépositaire a nommé State Street Bank and Trust Company pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions de conservateur des documents de propriété ou des documents apportant la preuve du titre de propriété du patrimoine de la Société. Les accords appropriés interdisent à State Street Bank and Trust Company, en tant que conservateur, de publier les documents en possession d'un tiers sans le consentement du Dépositaire.

6 Gestionnaire des Investissements

6.1 Le Gérant a nommé M&G Investment Management Limited (« MAGIM ») en vue de fournir les services de conseil et de gestion des investissements aux Compartiments identifiés dans l'Annexe 1. Le Gestionnaire des Investissements a le pouvoir de prendre à tout instant des décisions pour le compte de la Société et du Gérant quant à l'acquisition et la cession du patrimoine qui compose le Compartiment approprié, et peut fournir des conseils quant aux droits associés à la détention de ce patrimoine. Le Gestionnaire des Investissements a été nommé dans le cadre d'une convention conclue entre le Gérant et le Gestionnaire des Investissements par laquelle le Gérant assume la responsabilité de tous les services rendus par le Gestionnaire des Investissements à la Société.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

6.1.1 La convention de gestion des investissements peut être résiliée par l'envoi d'un préavis écrit de trois mois du Gestionnaire des Investissements ou du Gérant, ou peut être résiliée immédiatement si le Gérant juge qu'une telle décision est dans le meilleur intérêt des actionnaires.

6.1.2 L'activité principale du Gestionnaire des Investissements est celle d'un gestionnaire d'investissement et il est une Société Affiliée du Gérant du fait qu'il s'agit d'une filiale de Prudential plc.

6.1.3 MAGIM est autorisée par la FCA pour effectuer toutes les activités qui sont réglementées au Royaume-Uni ; en outre, l'organisme est une société affiliée au Gérant du fait qu'il est une filiale de Prudential plc.

7 Administrateur, Agent de Registre et Registre des actionnaires

Le Gérant emploie DST Financial Services Europe Limited (« DST ») pour fournir certains services administratifs et agir en tant qu'agent de registre de la Société. Le Registre des actionnaires est conservé par DST à son siège situé à DST House, St Nicholas Lane, Basildon, Essex, SS15 5FS et peut être consulté à cette adresse pendant les heures d'ouverture habituelles par tout actionnaire ou agent dûment autorisé d'un actionnaire. Le Gérant a par ailleurs chargé RBC Investor Services Bank S.A. de fournir certains services administratifs dans le cadre du M&G Securities International Nominee Service.

8 Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes de la Société est Ernst & Young LLP dont le siège social est situé à 10 George Street, Édimbourg, EH2 2DZ.

9 Comptabilité, cotation et couverture des Catégories d'actions

9.1 Le Gérant a désigné State Street Bank and Trust Company pour assurer les fonctions de comptabilité et de cotation pour le compte de la Société.

9.2 Le Gérant a nommé State Street Bank Europe Limited pour assurer les services de couverture de change.

10 Services administratifs connexes

Quand la Société conclut des transactions en instruments dérivés OTC, JPMorgan Chase Bank, N.A. fournit des services administratifs connexes à cet égard.

11 Achat et vente d'Actions – Information d'ordre général

11.1 Lors de tout Jour de négociation, le Gérant est disposé à vendre des Actions d'au moins une catégorie de chaque compartiment, sous réserve de la disposition relative à la limitation des émissions (point 11.8).

11.2 Le Gérant est en droit, sur la base de motivations raisonnables liées à la situation de demandeur, de rejeter en tout ou partie toute demande de souscription d'Actions. Dans ce cas, il restitue les fonds versés, ou le reliquat, aux risques et périls du demandeur. Le Gérant peut également annuler toute demande d'émission d'Actions qu'il aurait acceptée auparavant en cas de non-paiement des sommes dues ou de retard de paiement injustifié de la part du demandeur, y compris rejet de chèques ou d'autres documents présentés en paiement.

11.3 Après émission d'un nombre entier d'Actions, l'éventuel reliquat des fonds versés au titre de la souscription n'est pas nécessairement restitué au demandeur. Dans de telles circonstances, il peut y avoir émission de fractions, une fraction étant équivalente à un millième d'une coupure d'Action supérieure.

11.4 Le montant minimum du placement forfaitaire initial, du placement forfaitaire consécutif et le plan d'épargne régulier concernant la souscription d'Actions ainsi que les montants minimums de rachat et de participation dans les Compartiments sont définis pour chaque Compartiment à l'Annexe 1. Le Gérant a toute latitude de rejeter toute demande d'achat d'Actions pour une valeur inférieure à celle du placement forfaitaire initial ou du placement forfaitaire consécutif (selon le cas). Si, à un moment donné, la participation d'un Actionnaire est inférieure au minimum indiqué, le Gérant a toute latitude de vendre les Actions et d'envoyer le produit de cette vente à l'Actionnaire ou de convertir les actions en Actions d'une autre catégorie du même Compartiment.

11.5 Remarques :

- Les Actions de Catégorie R et R-H libellées en livres Sterling du compartiment M&G Global Corporate Bond sont réservées aux Porteurs de parts intermédiaires, ou à des investisseurs dont la souscription est prise en charge par un conseiller financier. Lorsqu'un achat, par un Actionnaire, d'Actions de Catégorie R en livres Sterling a été organisé par un conseiller financier, le Gérant conserve mention du lien de ce conseiller financier avec le compte de cet actionnaire auprès dudit Gérant. Si le conseiller financier d'un détenteur d'Actions de Catégorie R est détaché du compte de ce dernier (sur demande de l'Actionnaire ou du conseiller financier, ou parce que ledit conseiller financier n'est plus agréé par la FCA), le Gérant a toute latitude d'échanger ces Actions avec des Actions de Catégorie A du même Compartiment. Les Actionnaires sont priés de noter que les frais actuels liés aux Actions de Catégorie A sont supérieurs aux frais actuels liés aux Actions de Catégorie R.
- Les Actions de la Catégorie N en dollar US sont réservées à des sociétés qui, de l'avis du Gérant, sont de type société associée, ou à d'autres organismes de placement collectif gérés par le Gérant ou encore à une société que le Gérant considère comme une société associée.
- Les Actions libellées dans des devises autres que la livre Sterling ne peuvent, en principe être achetées ou vendues que par l'entremise du M&G Securities International Nominee Service (voir 13.2).
- Les Actions de Catégorie T et T-H sont proposées:
 - aux contreparties admissibles, qui investissent pour leur propre compte ;
 - aux autres organismes de placement collectif ; et
 - aux distributeurs, plates-formes et autres formes d'intermédiaires qui concluent avec leurs clients des accords écrits à base de commissions, afin de leur fournir des services de conseil ou des services discrétionnaires en matière de gestion de portefeuille, et qui ne perçoivent aucun remboursement de frais de la part du Gérant. Pour ces clients, les limites minimales de souscription ne s'appliqueront pas ;
 - aux sociétés que le Gérant considère comme des sociétés associées et à d'autres investisseurs, en vertu des dispositions de leurs accords avec le Gérant.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

Les Actionnaires existants des Catégories d'Actions T et T-H qui détenaient ces Actions au 17 novembre 2017 mais qui ne sont plus en conformité avec ce qui précède peuvent les conserver et demander à souscrire des Actions supplémentaires des Catégories T et T-H. Les changements apportés à de tels accords renvoient aux conditions ci-dessus.

11.6 L'Actionnaire est en droit de revendre les Actions au Gérant ou de lui demander que la Société rachète ses Actions au cours d'un Jour de négociation quelconque, à moins que, compte tenu de la valeur des Actions qu'il souhaite vendre, cela ne ramène sa participation en deçà du seuil de placement minimum du Compartiment concerné, auquel cas il peut lui être demandé de vendre la totalité de ses Actions.

11.7 Sous réserve qu'il conserve la position minimale définie dans le présent Prospectus, l'Actionnaire peut vendre une partie de ses avoirs, mais le Gérant se réserve le droit de refuser une demande de vente d'Actions si la valeur de la Catégorie d'Actions de tout Compartiment concerné par la vente est inférieure à la somme indiquée à l'Annexe 1.

11.8 **Limitation des émissions (compartiment M&G Episode Macro Fund uniquement)**

11.8.1 Le Gérant a toute latitude de limiter l'émission d'Actions s'il considère, ou si le Gestionnaire des investissements lui signale, qu'un investissement supplémentaire dans la catégorie concernée nuirait au Compartiment de l'une des manières suivantes :

11.8.1.1 l'émission de nouvelles Actions pourrait porter gravement préjudice aux Actionnaires existants ;

11.8.1.2 l'émission de nouvelles Actions pourrait exiger du Gérant qu'il envisage une restructuration du modèle et de la démarche de placement du Compartiment ;

11.8.1.3 l'émission de nouvelles Actions pourrait s'opposer à ce que le Compartiment liquide ses positions en temps opportun ; ou

11.8.1.4 l'émission de nouvelles Actions pourrait accroître la probabilité de contagion entre dettes de catégories d'actions couvertes et non couvertes (voir section 40 – Facteurs de risque).

11.8.2 Le Gérant peut exercer à tout moment ce droit de limitation des émissions dès lors que la valeur nette d'inventaire du Compartiment dépasse les 500 millions USD. En cas de limitation des émissions, les Actionnaires sont avertis sur le site Internet M&G (www.mandg.co.uk et www.mandgfunds.co.uk). Sous réserve de la condition liée à la valeur nette d'inventaire, le Gérant peut limiter l'émission d'Actions à tout moment si une ou plusieurs des conditions décrites aux points 11.8.1.1 à 11.8.1.4 se vérifient.

11.8.3 Dans des circonstances correspondant à la description figurant au point 11.8.2, le Gérant peut émettre des Actions si les produits de l'émission peuvent être investis sans nuire à la poursuite de l'objectif du Compartiment ni porter un grave préjudice aux Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie d'actions (ré-investissement des revenus à distribuer, investissement des versements réguliers encaissés par le Gérant ou une société associée).

12 Achat et vente d'Actions sur le registre principal des Actionnaires

12.1 Les Actions ne peuvent être achetées que sous forme de placement forfaitaire. L'investisseur désireux de procéder à des versements réguliers doit investir via le Plan épargne M&G (voir 13.1 ci-dessous).

12.2 Les demandes par voie postale peuvent être faites à l'aide de formulaires de souscription à demander au Gérant. L'adresse postale de négociation est la suivante : PO Box 9039, Chelmsford, CM99 2XG. Sinon, les placements forfaitaires peuvent être faits dans un cadre agréé en composant le numéro 0800 328 3196, réservé aux ordres des clients. On peut passer les ordres téléphoniques entre 8 h 00 et 18 h 00, heure du Royaume-Uni, chaque Jour de négociation (sauf la veille de Noël et la veille du Jour de l'An, où les bureaux ferment plus tôt). On peut également passer des ordres sur le site Internet du Gérant : www.mandg.co.uk.

12.3 En cas de souscription par voie postale, le paiement doit accompagner la demande. Le règlement des Actions achetées par d'autres moyens doit intervenir au plus tard trois jours ouvrables après le point d'évaluation qui suit la réception de l'ordre d'achat.

12.4 Les demandes de vente d'Actions peuvent être transmises par la poste, par téléphone ou par tout moyen électronique ou autre agréé par le Gérant, directement ou par le biais d'un intermédiaire autorisé. Le Gérant peut exiger que les demandes faites par téléphone ou par voie électronique soient confirmées par écrit.

12.5 Les demandes d'achat ou de vente reçues avant midi (heure du Royaume-Uni), au cours d'un Jour de négociation sont exécutées au prix du jour. Les demandes reçues après midi (heure du Royaume-Uni) sont exécutées au prix du Jour de négociation suivant.

12.6 Le paiement du produit de la vente est fait au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent :

- la réception par le Gérant, si nécessaire, d'instructions écrites suffisantes dûment signées par tous les Actionnaires concernés et indiquant le nombre d'Actions avec une preuve de propriété à l'appui, et
- le point d'évaluation faisant suite à la réception par le Gérant de la demande de vente.

12.7 L'obligation de transmettre des instructions écrites suffisantes est normalement levée dans le cas des Actionnaires des Catégories d'Actions en livres Sterling si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- les ordres de négociation sont donnés par le détenteur enregistré en personne ;
- la participation est enregistrée sous un seul nom ;
- le produit de la vente est à verser au détenteur à son adresse enregistrée, laquelle ne doit pas avoir changé dans les 30 jours précédents ;
- le montant total à payer concernant la vente par ce détenteur sur un jour ouvrable ne dépasse pas 20 000 £.

12.8 Un avis d'exécution détaillant les Actions achetées ou vendues, ainsi que leur prix, est adressé à l'Actionnaire (le premier nommé, en cas de coactionnaires) ou à un représentant autorisé, au plus tard à la fin du jour ouvrable qui suit le point d'évaluation ayant servi à la détermination du prix. Le cas échéant, il est accompagné d'un avis relatif au droit du demandeur d'annuler une vente.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

- 12.9 À l'heure actuelle, il n'est émis aucun certificat relatif aux Actions. La propriété des Actions est attestée par une inscription au registre des Actionnaires de la Société. Des relevés des affectations périodiques du revenu de chaque Compartiment indiquent le nombre d'Actions détenues par le bénéficiaire dans le Compartiment concerné. Des déclarations individuelles relatives aux parts d'un Actionnaire sont également émises à tout moment sur demande du détenteur enregistré (ou, en cas de détention conjointe, du premier détenteur nommé).
- ### 13 Achat et vente d'Actions dans le cadre d'un plan collectif
- 13.1 **Le Plan épargne M&G, le Compte épargne individuel M&G (« ISA ») et le Compte épargne individuel Jeune M&G (« Junior ISA »)**
- 13.1.1 Le Gérant propose le Plan épargne M&G, conçu essentiellement pour faciliter une épargne régulière par prélèvement automatique dans tout une gamme de Compartiments M&G, ainsi que le Compte épargne individuel M&G (« ISA ») et le Compte épargne individuel Jeune M&G (« Junior ISA »), conçus pour permettre aux ressortissants britanniques de réaliser des économies d'impôt dans une gamme de Compartiments M&G. Ceci est un résumé du processus d'achat et de vente du Plan épargne M&G, du Compte épargne individuel M&G (« ISA ») et du Compte épargne individuel Jeune M&G (« Junior ISA »). Pour en savoir plus, et consulter les conditions générales, voir notre document intitulé « Informations importantes pour les investisseurs ».
- 13.1.2 Les Actions peuvent être achetées sous forme de placement forfaitaire ou par prélèvement automatique mensuel.
- 13.1.3 Les demandes par voie postale peuvent être faites à l'aide de formulaires de souscription à demander au Gérant. L'adresse postale de négociation est indiquée au point 12.2. Sinon, les placements forfaitaires peuvent être faits dans un cadre agréé en appelant la ligne téléphonique réservée aux ordres des clients (voir point 12.2).
- 13.1.4 En cas de souscription par voie postale, le paiement doit accompagner la demande.
- 13.1.5 Les demandes de vente d'Actions doivent être faites par écrit et envoyées à l'adresse indiquée au point 13.2. Elles peuvent également être faites dans un cadre agréé en appelant la ligne téléphonique réservée aux ordres des clients (voir point 13.2). Le paiement du produit de la vente est fait au plus tard dans les trois jours ouvrables après le point d'évaluation suivant la réception par le Gérant de la demande de vente, à condition que les produits de toutes les souscriptions, prélèvements automatiques compris, aient été encaissés. Nous pourrions retarder le versement des produits d'une vente en raison de souscriptions non encaissées, jusqu'à réception des montants dus. À noter que les Actions détenues dans le Compte épargne individuel Jeune M&G (« Junior ISA ») ne peuvent être vendues sans l'autorisation de l'administration fiscale et douanière (HMRC).
- 13.1.6 Dans le cas des placements forfaitaires, un avis d'exécution détaillant les Actions achetées ou vendues, ainsi que leur prix, est émis au plus tard à la fin du jour ouvrable qui suit le point d'évaluation ayant servi à la détermination du prix, ainsi que, le cas échéant, un avis relatif au droit d'annulation du demandeur. Un avis d'exécution détaillant les Actions vendues, ainsi que leur prix, est émis au plus tard à la fin du jour ouvrable qui suit le point d'évaluation ayant servi à la détermination du prix.
- 13.1.7 Les demandes d'achat ou de vente reçues avant midi (heure du Royaume-Uni), au cours d'un Jour de négociation sont exécutées au prix du jour. Les demandes reçues après midi (heure du Royaume-Uni) sont exécutées au prix du Jour de négociation suivant.
- 13.1.8 La détention d'Actions de la part des investisseurs est prouvée par une inscription au Registre des actionnaires de la Société, au nom de M&G Nominees Limited, Laurence Pountney Hill, Londres, EC4R 0HH.
- 13.1.9 Des relevés sont émis deux fois l'an. Un résumé des opérations est également émis à tout moment sur demande du détenteur.
- ### 13.2 Le M&G Securities International Nominees Service
- 13.2.1 Le Gérant offre un service de propriétaire apparent (le « M&G Securities International Nominee Service ») essentiellement conçu pour faciliter l'achat et la vente de Catégories d'Actions non libellées en livres Sterling (le Gérant pouvant toutefois dans certaines circonstances autoriser également l'achat et la vente de Catégories d'Actions libellées en livres Sterling par l'entremise de ce service). Ceci est un résumé du processus d'achat et de vente du « M&G Securities International Nominee Service ». Pour en savoir plus, se reporter aux conditions générales du « M&G Securities International Nominee Service » à votre contrat avec le Gérant, ou encore à l'Annexe 1A (le cas échéant).
- 13.2.2 L'investisseur désireux de recourir au M&G Securities International Nominee Service pour la première fois doit remplir et signer le formulaire d'inscription (à demander au Gérant) et l'envoyer à l'adresse suivante : RBC I&TS, RE : M&G Securities Limited, 14 Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Luxembourg. Les formulaires remplis doivent être reçus avant 9 h 30 HEC, au cours d'un Jour de Négociation, pour que le compte d'investissement soit ouvert et que l'ordre d'achat soit exécuté au prix de l'action valable ce même jour.
- 13.2.3 Les instructions d'achat ultérieures peuvent être envoyées directement au Gérant par fax (au numéro +352 2460 9901) ou par courrier (à l'adresse indiquée à la section 13.2.2). Ces instructions d'achat doivent mentionner le numéro de compte de l'investisseur (qui figure dans chaque avis d'exécution), le nom de l'investisseur, le nom du Compartiment dans lequel le montant doit être investi et la catégorie d'actions concernée (Code ISIN). En l'absence de telles instructions, l'ordre d'achat ne pourra pas être traité et la somme sera restituée à l'expéditeur, sans intérêts et à ses frais. Le montant minimal pour un placement consécutif par Compartiment et catégorie d'actions est indiqué à l'Annexe 1.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

- 13.2.4 Les ordres d'achat ou demandes de rachat ultérieures doivent être reçues avant 11 h 30 HEC, au cours d'un Jour de négociation, pour que l'ordre d'achat ou de vente soit exécuté au prix du jour. Les demandes reçues après 11 h 30 HEC seront exécutées au cours valable pour le Jour de négociation suivant.
- 13.2.5 Le règlement des Actions achetées doit intervenir au plus tard trois jours ouvrables après le point d'évaluation correspondant à l'exécution de l'ordre d'achat.
- 13.2.6 Les produits du rachat sont versés aux investisseurs par virement bancaire au plus tard à la date de règlement indiquée dans l'avis d'exécution, soit dans les trois jours ouvrables suivant le point d'évaluation correspondant à l'exécution de l'ordre d'achat.
- 13.2.7 L'investisseur doit tenir compte du fait que le temps de traitement nécessaire pour un tel virement peut différer d'une banque à l'autre, et que par conséquent rien ne peut garantir que les produits du rachat seront portés au crédit du compte bancaire de l'investisseur dans les délais susdits.
- 13.2.8 La détention d'Actions de la part des investisseurs est prouvée par une inscription au Registre des actionnaires de la Société, au nom de M&G International Investments Nominees Limited, Laurence Pountney Hill, Londres, EC4R 0HH. Ce service est fourni aux actionnaires à titre gracieux.

14 Échange et conversion des actions

14.1 Échange

- 14.1.1 Quand la Société propose plusieurs Compartiments, les détenteurs d'actions d'un Compartiment peuvent échanger à tout instant, sous réserve de la section 12.4, tout ou partie de leurs actions d'un Compartiment (« actions Originales ») contre les actions d'un autre Compartiment de cet OEIC (« Nouvelles actions ») à condition qu'ils remplissent les conditions applicables à la détention des actions de cette Catégorie ou de ce Compartiment et que les actions soient libellées dans la même devise. Le nombre de Nouvelles actions émises est déterminé en référence aux prix respectifs des actions Nouvelles et Originales au point d'évaluation applicable à la date où les actions Originales sont rachetées et où les Nouvelles actions sont émises.
- 14.1.2 L'échange peut être réalisé en transmettant des instructions au Gérant, et l'actionnaire peut être dans l'obligation de fournir des instructions écrites suffisantes (qui, si nécessaire voir paragraphe 13.2.3) dans le cas de coactionnaires, doivent être signées par tous les codétenteurs).
- 14.1.3 Le Gérant peut, à son entière discrétion, imputer une commission sur l'échange d'actions entre des Compartiments (voir paragraphe 15.2). Lorsqu'une commission est imputée, elle ne dépasse pas le montant cumulé des frais initiaux et de rachat appropriés, relatifs aux actions Originales et Nouvelles.

- 14.1.4 Si l'échange entraîne pour l'actionnaire une détention d'actions Originales ou Nouvelles dont la valeur est inférieure à la détention minimale du Compartiment concerné, le Gérant peut, s'il l'estime nécessaire, échanger la totalité des actions Originales du demandeur contre des Nouvelles actions, ou refuser d'effectuer l'échange des actions Originales. Aucun échange n'aura lieu au cours d'une période pendant laquelle le droit des actionnaires à demander le rachat de leurs actions est suspendu. Les dispositions générales applicables aux procédures de rachat s'appliquent de la même manière à un échange. Les instructions d'échange doivent parvenir au Gérant avant le point d'évaluation d'un Jour de Négociation du Compartiment ou des Compartiments concernés afin que l'échange soit négocié aux prix de ces points d'évaluation de ce Jour de Négociation ou à toute autre date qui peut être approuvée par le Gérant. Les demandes d'échange reçues après un point d'évaluation sont conservées jusqu'au point d'évaluation du Jour de Négociation suivant du ou des Compartiments concernés.

- 14.1.5 Le Gérant peut ajuster le nombre de Nouvelles actions à émettre en vue de refléter l'imputation d'une commission d'échange et autres frais ou impôts relatifs à l'émission ou à la vente des Nouvelles actions ou au rachat ou à l'annulation des actions Originales, tel qu'autorisé par les Réglementations.

- 14.1.6 Veuillez noter qu'un échange d'actions d'un Compartiment contre des actions d'un autre Compartiment est traité comme un rachat et une vente, et est considéré, pour les personnes soumises à l'imposition britannique, comme une réalisation au titre de l'impôt sur les plus-values.

- 14.1.7 Un actionnaire qui échange des actions d'un Compartiment contre des actions d'un autre Compartiment ne dispose d'aucun droit juridique de se retirer de la transaction ou de l'annuler.

- 14.1.8 Les conditions et les frais actuellement applicables à l'échange d'actions d'une Catégorie d'un Compartiment peuvent être obtenus auprès du Gérant.

14.2 Conversion

- 14.2.1 Les conversions d'Actions à revenu en Actions de capitalisation et d'Actions de capitalisation en Actions à revenu de la même Catégorie d'un même Compartiment sont effectuées en référence aux prix respectifs des Actions. Pour les personnes soumises à l'impôt britannique, ceci ne constituera pas une réalisation pour les besoins de l'impôt sur les gains en capital.

- 14.2.2 Lorsqu'un Compartiment émet plusieurs Catégories d'Actions, un Actionnaire peut convertir des Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie, s'il remplit les conditions de détention d'Actions dans cette autre Catégorie. Les demandes de conversion entre Catégories d'Actions doivent être soumises à l'aide du formulaire approprié, disponible auprès du Gérant. De telles conversions seront exécutées dans les trois Jours de Négociation suivant la réception d'une instruction valide. Les demandes de conversion entre Catégories d'Actions sont effectuées en référence aux prix respectifs des Actions de chaque Catégorie. Pour les

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

Compartiments qui versent des intérêts et dont les prix sont actuellement calculés nets d'impôts sur le revenu conformément aux lois fiscales en vigueur, ces prix seront des prix « nets ». Lorsque des Actions sont converties en Actions d'une Catégorie pour laquelle la rémunération du Gérant est inférieure (voir Annexe 1), l'utilisation de prix nets aura pour effet d'accroître la charge fiscale totale du Compartiment, et cette augmentation sera supportée par tous les Actionnaires appartenant à la Catégorie d'Actions dans laquelle la conversion est effectuée. Cette approche a été établie en accord avec le Dépositaire, à condition que l'impact total sur les Actionnaires soit négligeable. Lorsque le Gérant décide, à son entière discrétion, que les conversions de Catégories d'Actions peuvent causer un important préjudice aux Actionnaires d'une Catégorie d'Actions, les instructions de conversion entre Catégories d'Actions ne seront exécutées que le Jour de Négociation suivant la date XD applicable pour le Compartiment. Dans de telles circonstances, les instructions de conversion entre Catégories d'Actions ne doivent pas parvenir au Gérant avant les dix jours ouvrables précédant la date XD applicable pour le Compartiment.

- 14.2.3 Veuillez noter qu'une telle conversion peut faire l'objet d'une commission. Cette commission n'excédera pas un montant égal à l'ensemble des commissions de rachat alors en vigueur (le cas échéant) relatives aux Actions Originales et des frais initiaux (le cas échéant) relatifs aux Nouvelles Actions, et est payable au Gérant.

15 Commissions de négociation

15.1 Frais initiaux

Le Gérant peut imputer une commission sur l'achat des actions. Cette commission est un pourcentage du montant total de votre investissement et est déduite de ce dernier avant l'achat des actions. Le pourcentage actuel appliqué aux Compartiments est défini pour chaque Compartiment dans l'Annexe 1 et est soumis aux réductions que le Gérant peut, à son entière discrétion, appliquer de temps à autre. Les augmentations des taux actuels de la commission peuvent être effectuées conformément au Manuel COLL et après révision du Prospectus par le Gérant en vue d'intégrer le taux augmenté.

15.2 Commission d'échange

Lors de l'échange d'actions d'un Compartiment contre les actions d'une autre Catégorie ou d'un autre Compartiment, les Statuts autorisent la Société à imputer une commission d'échange à la discrétion du Gérant. La commission d'échange ne dépasse pas un montant équivalent à la somme cumulée de la commission de rachat en vigueur à cette date (le cas échéant) applicable aux actions Originales et aux frais initiaux (le cas échéant) applicables aux Nouvelles actions, et doit être payée au Gérant.

- 15.2.1 Actuellement, aucune commission n'est imputée sur les échanges entre les Catégories d'actions d'un même Compartiment sauf si ces Catégories sont émises dans des devises différentes ou présentent des structures de tarification différentes.

16 Autres informations de négociation

16.1 Dilution

- 16.1.1 La base sur laquelle les investissements de chaque Compartiment sont évalués pour les besoins du calcul du prix des actions, tel que stipulé dans les Réglementations et dans les Statuts de la Société, est résumée dans la section 22. Cependant, le coût réel d'achat ou de vente des investissements d'un Compartiment peut être différent de la valeur moyenne du marché utilisée pour calculer le prix des actions du Compartiment en raison des frais de négociation, comme les frais de courtage, les impôts, et de tout écart entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces frais de négociation peuvent avoir un impact négatif sur la valeur du Compartiment connu sous le nom de « dilution ». Toutefois, il est impossible de prévoir avec précision si une dilution surviendra à une date quelconque. Les Réglementations permettent de payer le coût de dilution directement sur les actifs du Compartiment ou de le recouvrer auprès des investisseurs lors de l'achat ou du rachat des actions d'un Compartiment, entre autres par le biais d'un ajustement pour dilution apporté au prix de négociation. Le Gérant a adopté cette politique. Le Gérant doit respecter la règle COLL 6.3.8 lors de l'application d'un ajustement pour dilution de cette nature. La politique du Gérant est destinée à minimiser l'impact de la dilution sur un Compartiment.

- 16.1.2 L'ajustement pour dilution associé à chaque Compartiment est calculé en référence aux coûts estimés de négociation de l'investissement sous-jacent de ce Compartiment, notamment les écarts de négociation, les commissions et les taxes de transfert. L'obligation d'appliquer un ajustement pour dilution dépend du volume de vente relatif (lors d'une émission) par rapport au volume de rachat (lors d'une annulation) d'actions. Le Gérant peut appliquer un ajustement pour dilution sur l'émission et le rachat de ces actions si, à son avis, les actionnaires existants (pour les ventes) ou les actionnaires restants (pour les rachats) peuvent être affectés négativement et si l'application d'un ajustement pour dilution, dans la mesure du possible, est équitable pour tous les actionnaires existants et potentiels. Les transferts en nature ne sont pas pris en compte lors de la détermination d'un ajustement pour dilution et tout portefeuille entrant est évalué sur la même base que le calcul du prix du Compartiment (c.-à-d. offre plus commissions notionnelles de négociation, prix moyen ou cours acheteur moins les commissions notionnelles de négociation). Lorsqu'un ajustement pour dilution n'est pas appliqué, une dilution des actifs du Compartiment peut se produire et restreindre la croissance future de ce Compartiment.

- 16.1.3 Le Gérant peut modifier l'ajustement pour dilution actuel conformément au Manuel COLL et amender le Prospectus avant que le changement n'entre en vigueur.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

16.1.4 D'après son expérience, le Gérant anticipe l'application d'un ajustement pour dilution dans la plupart des cas et cet ajustement est en général de l'ampleur indiquée dans le tableau ci-après. Le Gérant se réserve le droit d'ajuster le prix d'un montant inférieur. Toutefois, il réalise toujours cet ajustement de façon équitable dans le seul but de réduire la dilution et non de générer un bénéfice ou d'éviter une perte pour le compte du Gérant ou d'une société affiliée. Veuillez noter que, dans la mesure où une dilution est associée aux entrées et aux sorties de liquidités et à l'achat et à la vente d'investissements, il est impossible de prévoir avec précision si et quand la dilution surviendra et quelle sera son ampleur.

Tableau de l'ajustement pour dilution

Les ajustements typiques pour dilution pour les Compartiments suivants seraient :

M&G Episode Macro Fund	+ 0,02 % / -0,01 %
M&G Global Corporate Bond Fund	+ 0,29 % / -0,29 %

Les chiffres positifs d'ajustement pour dilution indiquent une augmentation typique du prix moyen lorsque le Compartiment réalise des émissions nettes. Les chiffres négatifs d'ajustement pour dilution indiquent une baisse typique du prix moyen lorsque le Compartiment réalise des rachats nets.

Les chiffres sont basés sur les coûts historiques de transactions dans les investissements sous-jacents du Compartiment au cours des douze mois courus jusqu'au 30 juin 2017, y compris toute répartition, commission ou taxe de transfert.

16.2 Émissions et rachats en nature

Le Gérant peut, à son entière discrétion, accepter ou déterminer que, au lieu d'un paiement en espèces versé à ou payé par l'actionnaire en échange des actions d'un Compartiment, le règlement d'une transaction d'émission ou de rachat puisse être réalisé par le transfert de patrimoine à partir de ou vers les actifs de la Société selon les conditions que le Gérant doit décider après consultation du Gestionnaire des Investissements et du Dépositaire. Le Dépositaire peut transférer le patrimoine à partir de ou vers la Société en vue de payer les émissions ou les rachats uniquement s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer que le patrimoine concerné ne portera pas de préjudice majeur aux intérêts des actionnaires. Dans le cas des rachats, le Gérant doit informer l'actionnaire, avant que le produit du rachat ne devienne payable, de son intention de transférer un patrimoine à l'actionnaire.

16.3 Compte client

Dans certaines circonstances, des liquidités peuvent être détenues pour le compte des investisseurs sur un compte client. Aucun intérêt n'est versé sur les soldes de cette nature.

16.4 Gérant agissant en tant que contrepartiste

Quand le Gérant réalise des transactions sur les actions d'un Compartiment en tant que contrepartiste, tout gain ou perte découlant de ces transactions est cumulé sur le compte du Gérant et non du Compartiment concerné de la Société. Le Gérant n'est pas dans l'obligation de rendre compte au Dépositaire ou aux actionnaires d'un gain qu'il a réalisé lors de l'émission ou de la réémission des actions ou de l'annulation des actions qu'il a rachetées.

16.5 Trading excessif

16.5.1 Le Gérant encourage généralement les Actionnaires à investir dans des Compartiments en tant que partie d'une stratégie à moyen et long terme et décourage les pratiques de trading excessif, à court terme ou abusives. De telles activités peuvent avoir un effet destructeur pour les Compartiments ou les autres Actionnaires. Le Gérant a différents moyens d'aider à faire en sorte que les intérêts des Actionnaires soient protégés de telles pratiques. Ceci inclut :

16.5.1.1 le refus d'une demande d'Actions (voir paragraphe 12.1.2) ;

16.5.1.2 une Evaluation juste du prix (voir section 23) ;

16.5.1.3 l'application de l'Ajustement pour Dilution (voir paragraphe 16.1).

16.5.2 Nous surveillons l'activité de transactions des actionnaires et, si nous identifions un comportement qui, de notre point de vue, constitue un trading excessif ou inapproprié, nous pouvons prendre chacune des mesures suivantes à l'égard des actionnaires que nous considérons responsables :

16.5.2.1 émettre des avertissements qui, s'ils sont ignorés, peuvent conduire au refus de nouvelles demandes d'Actions ;

16.5.2.2 restreindre les méthodes de transactions disponibles pour un Actionnaire particulier ; et/ou,

16.5.2.3 imposer une commission d'échange (voir paragraphe 15.2).

16.5.3 Nous pouvons prendre ces mesures à tout moment, sans obligation d'adresser un avis préalable et sans la moindre responsabilité quant aux conséquences que cela pourrait entraîner.

16.5.4 Des trading excessifs ou inappropriés peuvent être quelques fois difficiles à détecter, particulièrement quand les transactions sont passés par l'intermédiaire du compte d'un propriétaire apparent. Par conséquent, le Gérant ne peut garantir le succès de ses efforts pour éliminer de telles activités et leurs effets destructeurs.

17 Blanchiment d'argent

En raison de la législation en vigueur au Royaume-Uni destinée à prévenir le blanchiment d'argent, les entreprises qui exercent des activités d'investissement s'engagent à respecter la réglementation de lutte contre le blanchiment d'argent. Le Gérant peut vérifier votre identité électroniquement lorsque vous effectuez certaines transactions. Dans certaines circonstances, les investisseurs peuvent être dans l'obligation de fournir une preuve de leur identité lors de l'achat ou de la vente d'actions. Normalement, cette procédure n'a pas d'incidence sur le délai d'exécution des instructions. Toutefois, si le Gérant exige des informations complémentaires, les instructions peuvent ne pas être exécutées avant l'obtention desdites informations. Dans ce cas, le Gérant peut refuser de vendre ou de racheter les actions, ou de remettre le produit du rachat ou d'exécuter les instructions.

18 Restrictions sur les négociations

Le Gérant peut à tout instant imposer les restrictions qu'il estime nécessaires en vue de garantir la non acquisition ou la non détention des actions par une personne en infraction avec la loi ou une réglementation gouvernementale (ou une interprétation quelconque de la loi ou de la réglementation par une autorité compétente) d'un pays ou d'un territoire. En ce sens, le Gérant peut, entre autres, rejeter, à son entière discrétion, toute demande d'émission, de vente, de rachat, d'annulation ou d'échange d'actions ou exiger le rachat obligatoire des actions ou le transfert des actions à une personne qualifiée pour les détenir.

La distribution de ce Prospectus et l'offre d'actions auprès de personnes résidentes, de ressortissants ou de citoyens dont la juridiction n'est pas le Royaume-Uni ou qui sont des propriétaires apparents, des conservateurs ou des fiduciaires de citoyens ou de ressortissants d'autres pays, peut être affectée par la législation des juridictions concernées. Ces actionnaires doivent s'informer quant à la législation en vigueur et respecter les exigences applicables. Un actionnaire est responsable de respecter les lois et exigences réglementaires de la juridiction appropriée, notamment l'obtention d'autorisations gouvernementales, de contrôle des changes ou autre qui peuvent être requises, ou de respecter toute autre formalité qu'il est obligatoire d'observer et le règlement de tout impôt dû sur une émission, un transfert ou autre ou des droits dus dans cette juridiction. Tout actionnaire est responsable du paiement d'un tel impôt sur une émission, un transfert ou autre ou des règlements qui sont à payer, et la Société (et toute personne agissant pour son compte) est entièrement indemnisée et protégée par ledit actionnaire concernant cet impôt sur une émission, un transfert ou autre, ou ces droits que la Société (et toute personne agissant pour son compte) peut devoir payer.

Si le Gérant prend connaissance que des actions (« actions affectées ») sont détenues directement ou à titre bénéficiaire en infraction d'une loi ou d'une réglementation gouvernementale (ou toute interprétation d'une loi ou d'une réglementation par une autorité compétente) d'un pays ou d'un territoire, qui entraînerait (ou provoquerait si d'autres actions étaient acquises ou détenues dans des circonstances similaires) pour la Société l'apparition d'obligations fiscales que la Société ne serait pas en mesure de récupérer ou qu'elle subisse d'autres conséquences négatives (notamment une obligation d'enregistrement au titre d'une loi ou d'une Réglementation gouvernementale relative aux titres boursiers ou aux investissements d'un pays ou d'un territoire) ou en vertu desquelles l'actionnaire ou les actionnaires en question n'est / ne sont pas habilité(s) à détenir ces actions ou, s'il est raisonnable de penser que cet événement surviendra, le Gérant peut avertir le ou les actionnaires des actions affectées en exigeant le transfert de ces actions à une personne habilitée ou en droit de les détenir ou exiger par le biais d'un avis écrit le rachat de ces actions. Si un actionnaire qui reçoit un tel avis ne procède pas, dans les trente jours suivant la date de cet avis, au transfert des actions affectées à une personne habilitée à les détenir ou n'envoie pas une demande écrite de rachat au Gérant ou n'établit pas à la satisfaction du Gérant (dont le jugement est décisif et irrévocable) qu'il est ou que le détenteur à titre bénéficiaire est habilité et en droit de détenir les actions affectées, l'actionnaire est considéré, après l'expiration de ce délai de trente jours, comme ayant envoyé une demande écrite de rachat ou d'annulation (à la discrétion du Gérant) de toutes les actions affectées conformément aux Réglementations.

Un actionnaire qui apprend qu'il détient ou possède des actions affectées doit immédiatement, sauf s'il a déjà reçu un avis tel qu'indiqué précédemment, transférer toutes les actions affectées à une personne habilitée à les détenir ou envoyer par écrit au Gérant une demande de rachat de toutes les actions affectées.

Lorsqu'une demande écrite de rachat des actions affectées est transmise ou est réputée avoir été transmise, ce rachat est effectué en respectant la méthode prévue dans les Réglementations, s'il est effectué.

19 Suspension des transactions de la Société

19.1 Le Gérant peut, avec le consentement du Dépositaire, ou doit, si le Dépositaire l'exige, suspendre temporairement l'émission, la vente, l'annulation et le rachat des actions ou d'une Catégorie d'actions d'un ou de tous les Compartiments si le Gérant ou le Dépositaire est d'avis que, du fait de circonstances exceptionnelles, il existe suffisamment de motifs valables de le faire dans l'intérêt des actionnaires.

19.2 Le recalcul du prix de l'Action pour les ventes et les achats débutera à la fin de la suspension ou au prochain point d'évaluation approprié suivant la fin de la suspension.

19.3 Le Gérant doit informer les actionnaires le plus tôt possible après le début de la suspension en précisant de manière claire, honnête et non trompeuse les circonstances exceptionnelles qui ont conduit à cette suspension. Il doit également mentionner des informations détaillées permettant aux actionnaires d'obtenir des données plus précises sur les suspensions.

19.4 Lors d'une telle suspension, le Gérant doit publier sur son site Internet ou autre média des informations suffisamment complètes afin que les actionnaires soient correctement informés de cette suspension, notamment de sa durée éventuelle si elle est connue.

19.5 Pendant cette période de suspension, aucune des obligations précisées dans la règle COLL 6.2 (Négociation) ne s'appliquera. Toutefois, le Gérant devra respecter autant que possible la règle COLL 6.3 (Évaluation et cotation) pendant la durée et en fonction des circonstances de cette suspension.

19.6 La suspension cessera aussitôt que possible après que les circonstances exceptionnelles ayant conduit à la suspension auront cessé. Le Gérant et le Dépositaire reverront formellement la suspension au moins tous les 28 jours et informeront la FCA de la revue et de tout changement de l'information donnée aux Actionnaires.

19.7 Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le Gérant ou le Dépositaire peut demander la suspension temporaire de l'émission, la vente, l'annulation et le rachat d'Actions, ou de toute catégorie d'Actions dans un ou dans tous les Compartiments comprennent, mais de façon non limitative, les circonstances suivantes :

19.7.1 durant toute période au cours de laquelle, de l'avis du Gérant ou du Dépositaire, une évaluation précise du Compartiment ne peut être effectuée, notamment :

19.7.1.1 lorsqu'un ou plusieurs marchés sont inopinément fermés ou lorsque la négociation est suspendue ou restreinte ;

19.7.1.2 lors d'une urgence politique, économique, militaire ou autre ; ou

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

19.7.1.3 durant toute panne des moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de l'un quelconque des investissements d'un Compartiment ou de toute Catégorie d'Actions ;

19.7.2 lorsque le Gérant décide, après avoir donné un préavis suffisant aux Actionnaires, de liquider un Compartiment (voir section 32).

20 Loi applicable

Toutes les transactions d'actions sont régies par le droit anglais.

21 Évaluation des actions

21.1 Le prix d'une action d'une Catégorie donnée de la Société est calculé en référence à la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment auquel elle appartient et qui est attribué à cette Catégorie, et ajusté pour tenir compte des frais applicables à cette Catégorie, et corrigé de nouveau afin de réduire tout effet de dilution des transactions du Compartiment (pour plus d'information sur l'ajustement pour dilution, voir paragraphe 16.1). La VNI par action d'un Compartiment est actuellement calculée chaque Jour de Négociation à 12 h 00 (heure du Royaume-Uni) (le point d'évaluation).

21.2 Le Gérant peut à tout instant au cours d'un Jour de Négociation effectuer une évaluation complémentaire s'il l'estime souhaitable.

22 Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

22.1 La valeur du patrimoine de la Société ou d'un Compartiment (selon le cas) est la valeur de ses actifs moins la valeur de ses passifs, déterminée conformément aux dispositions suivantes.

22.2 L'ensemble du patrimoine (y compris les sommes à recevoir) de la Société (ou du Compartiment) doit être inclus, sous réserve des dispositions suivantes.

22.3 Le patrimoine qui ne représente ni des liquidités (ou autres actifs traités au paragraphe 22.4) ni un engagement conditionnel doit être évalué comme suit et les prix utilisés doivent être (sous réserve de ce qui suit) les prix les plus récents qu'il est possible d'obtenir :

22.3.1 des parts ou actions d'un organisme de placement collectif :

22.3.1.1 si un prix unique d'achat et de vente des parts est coté, au prix le plus récent ; ou

22.3.1.2 si des prix d'achat ou de vente séparés sont cotés, à la moyenne des deux prix à condition que le prix d'achat ait été réduit de tous frais initiaux inclus et que le prix de vente exclut toute commission de sortie ou de rachat imputable ; ou

22.3.1.3 si, de l'avis du Gérant, le prix obtenu n'est pas fiable ou qu'aucun prix négocié récemment n'est disponible ou n'existe ou si le prix le plus récent disponible ne reflète pas la meilleure estimation du Gérant quant à la valeur des parts ou des actions, à la valeur qui, de l'avis du Gérant, est juste et raisonnable ;

22.3.2 des contrats dérivés négociés sur des marchés organisés :

22.3.2.1 si un prix unique d'achat et de vente du contrat dérivé négocié sur des marchés organisés est coté, à ce prix ; ou

22.3.2.2 en cas de prix distincts à l'achat et à la vente, à la moyenne des deux prix ;

22.3.3 des produits dérivés hors cote qui doivent être évalués conformément à la méthode d'évaluation qui a été convenue entre le Gérant et le Dépositaire ;

22.3.4 toute autre valeur mobilière :

22.3.4.1 si un prix unique d'achat et de vente du titre est coté, à ce prix ; ou

22.3.4.2 si des prix d'achat et de vente séparés sont cotés, à la moyenne de ces deux prix ; ou

22.3.4.3 si, de l'avis du Gérant, le prix obtenu n'est pas fiable ou qu'aucun prix négocié récemment n'est disponible ou n'existe ou si le prix le plus récent disponible ne reflète pas la meilleure estimation du Gérant quant à la valeur des titres, à la valeur qui, de l'avis du Gérant, est juste et raisonnable ;

22.3.5 un patrimoine autre que celui décrit aux paragraphes 22.3.1, 22.3.2, 22.3.3 et 22.3.4 ci-dessus ; à une valeur qui, de l'avis du Gérant, représente un prix moyen du marché juste et raisonnable.

22.4 Les liquidités et les montants détenus sur des comptes courants, de dépôt et de marge, et autres dépôts à terme fixe doivent être évalués normalement à leurs valeurs nominales.

22.5 Le patrimoine qui représente un engagement conditionnel doit être traité comme suit :

22.5.1 pour une option vendue (et dont la prime de vente est entrée dans le patrimoine), le montant de l'évaluation nette de la prime à percevoir doit être déduit. Si le patrimoine est un instrument dérivé hors bourse, la méthode d'évaluation doit faire l'objet d'un accord entre le Gérant et le Dépositaire ;

22.5.2 pour un contrat à terme hors bourse, il est intégré à la valeur nette de clôture conformément à une méthode d'évaluation convenue entre le Gérant et le Dépositaire ;

22.5.3 pour un autre engagement conditionnel, il est inclus à la valeur nette de la marge à la clôture (qu'il s'agisse d'une valeur positive ou négative). Si le patrimoine est un instrument dérivé hors bourse, il doit être inclus en employant une méthode d'évaluation convenue entre le Gérant et le Dépositaire ;

22.6 Lors de la détermination de la valeur du patrimoine, toutes les instructions reçues quant à l'émission ou la cession des actions doivent être considérées (sauf preuve du contraire) comme ayant été réalisées et tout paiement en espèces versé ou reçu, et tout acte consécutif exigé par les Réglementations ou les présents Statuts doit être considéré (sauf preuve contraire) comme ayant été entrepris.

22.7 Sous réserve des paragraphes 22.8 et 22.9 ci-après, les accords de vente ou d'achat inconditionnels du patrimoine, qui existent sans être arrivés à leur terme, doivent être réputés comme étant arrivés à terme et toutes les mesures consécutives comme ayant été prises. Ces accords inconditionnels ne doivent pas être pris en compte s'ils sont effectués peu avant l'évaluation et, de l'avis du Gérant, leur omission n'affecte pas fortement le montant final de la valeur nette d'inventaire.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

- 22.8 Les contrats à terme ou les contrats sur différence qui ne doivent pas encore être exécutés et les options d'achat ou de vente non expirées et non exercées ne doivent pas être inclus au titre du paragraphe 22.7.
- 22.9 Tous les accords qui sont, ou doivent être raisonnablement, connus par la personne qui évalue le patrimoine, doivent être inclus aux termes du paragraphe 22.7.
- 22.10 Un montant estimé pour couvrir les impôts anticipés (sur les plus-values non réalisées quand les dettes sont échues et doivent être payées sur le patrimoine de l'organisme ; sur les plus-values réalisées concernant les exercices financiers passés et clôturés et les exercices financiers en cours ; et sur les revenus quand les dettes sont échues) à une date déterminée, notamment (selon le cas et sans limite) l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de timbre et tous les impôts et taxes étrangers, est déduit.
- 22.11 Un montant estimé pour tous passifs à payer sur le patrimoine et tout impôt afférent, les éléments périodiques étant comptabilisés sur une base journalière cumulée, est déduit.
- 22.12 Le montant principal des emprunts en cours, quelle que soit la date de remboursement, et tous les intérêts cumulés non réglés sur ces emprunts est déduit.
- 22.13 Un montant estimé pour les demandes cumulées de remboursement d'impôt, de quelque nature que ce soit, à la Société qui peuvent être récupérables, est ajouté.
- 22.14 Tous autres crédits ou montants devant être versés au patrimoine sont ajoutés.
- 22.15 Une somme représentant un intérêt ou un revenu cumulé et dû ou considéré comme cumulé mais non perçu est ajoutée.
- 22.16 Le montant de tout ajustement considéré comme nécessaire par le Gérant afin de garantir que la Valeur Nette d'Inventaire s'appuie sur les informations les plus récentes et est équitable pour tous les actionnaires est ajouté ou déduit selon le cas.
- 22.17 Les devises ou valeurs en devises autres que la devise d'évaluation d'un Compartiment doivent être converties au point d'évaluation approprié, à un taux de change qui ne devrait pas porter un préjudice important aux intérêts des actionnaires existants ou potentiels. La Devise d'évaluation de chaque Compartiment est indiquée à l'Annexe 1.

23 Prix par action de chaque Compartiment et de chaque Catégorie

- 23.1 Le prix par action auquel les investisseurs achètent les actions est la somme de la Valeur Nette d'Inventaire d'une action, corrigée pour réduire l'effet de dilution d'une transaction du Compartiment (pour plus d'informations sur l'ajustement pour dilution, voir le paragraphe 16.1) avant les frais initiaux. Le prix par action auquel les investisseurs vendent les actions est la VNI par action, corrigée pour réduire tout effet de dilution d'une transaction dans le Compartiment (pour plus d'informations sur l'ajustement pour dilution, voir le paragraphe 16.1).

24 Base des prix

- 24.1 Un prix unique pour une action doit être établi pour toutes les Catégories. La Société négocie sur la base des prix à terme. Un prix à terme est le prix calculé au prochain point d'évaluation qui suit l'accord d'achat ou de vente.

25 Publication des prix

Le dernier cours des Actions est donné chaque jour sur notre site Internet www.mandg.com. On peut aussi le demander à notre service des relations avec la clientèle.

26 Facteurs de risque

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des facteurs de risque figurant à la section 40 avant d'investir dans la Société.

27 Frais et dépenses

Introduction

La présente section donne le détail des paiements que la Société et ses Compartiments peuvent verser aux parties assurant le fonctionnement de la Société et de ses Compartiments pour faire face aux coûts d'administration de la Société et de ses Compartiments et concernant l'investissement ainsi que la conservation de leur patrimoine.

Chaque Catégorie d'actions d'un Compartiment affiche un montant des frais courants, qui apparaît dans le Document d'informations clés pour l'investisseur concerné. Le montant des frais courants a pour objectif d'aider les Actionnaires à constater et comprendre l'impact des frais sur leur investissement d'une année sur l'autre, et de comparer le niveau de ces frais avec celui des frais d'autres fonds.

Le montant des frais courants ne comprend pas les coûts de transaction du portefeuille, ni les frais initiaux ou de rachat, mais il intègre l'effet des différents frais et dépenses mentionnés dans la présente section. À l'instar d'autres types d'investisseurs sur les marchés financiers, les Compartiments supportent des coûts liés à l'achat ou la vente d'investissements sous-jacents, dans le cadre de la poursuite de leur objectif d'investissement. Ces coûts de transaction comprennent l'écart de négociation, les commissions des courtiers, les taxes de transfert et les droits de timbre supportés par le Compartiment lors de transactions. Les rapports annuels et semestriels de chaque Compartiment contiennent de plus amples informations sur les coûts de transaction du portefeuille supportés durant la période comptable concernée.

Il est possible qu'une TVA soit facturée sur les frais et dépenses mentionnés dans cette section.

27.1 Commission de gestion annuelle du Gérant

27.1.1 Le Gérant est autorisé à recevoir une commission pour chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment en contrepartie des tâches qu'il accomplit et des responsabilités qu'il assume. Cette commission est la « Commission de gestion annuelle ».

27.1.2 La Commission de gestion annuelle est fondée sur un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment. Le taux annuel de cette commission est indiqué, pour chaque Compartiment, à l'Annexe 1.

27.1.3 Chaque jour, le Gérant facture un 365^e de la Commission de gestion annuelle (ou un 366^e s'il s'agit d'une année bissextile). S'agissant des jours qui ne sont pas des Jours de Négociation, le Gérant comptabilisera la commission lors du Jour de Négociation suivant. Le Gérant calcule cette commission à l'aide de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie d'Actions le Jour de Négociation précédent.

27.1.4 Bien que la Commission de gestion annuelle soit calculée et comptabilisée quotidiennement dans le prix de chaque Catégorie d'Actions, elle est effectivement versée au Gérant toutes les deux semaines.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

27.1.5 Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts ou les actions d'un autre fonds géré par le Gérant ou par un associé du Gérant, ce dernier réduira sa Commission de gestion annuelle du montant de toute commission équivalente qui aura été prélevée sur les fonds sous-jacents. Les fonds sous-jacents renonceront également à toute commission initiale ou de rachat qui pourrait, par ailleurs, être applicable. Ainsi, le Gérant veille à ce que les Actionnaires ne soient facturés deux fois.

27.2 Commission d'administration du Gérant

27.2.1 Le Gérant est autorisé à recevoir une commission pour chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment en contrepartie des services administratifs fournis à la Société. Cette commission est la Commission d'administration. Elle couvre des coûts tels que la tenue du registre de la Société, les coûts administratifs internes liés à l'achat ou la vente d'actions dans chaque Compartiment, le paiement des distributions de chaque Compartiment et le paiement de commissions aux organismes de réglementation du Royaume-Uni ou d'autre pays où les Compartiments sont enregistrés à des fins de vente.

27.2.2 La Commission d'administration est fondée sur un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque de chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment. Le taux annuel de cette commission est indiqué à l'Annexe 1 (plus toute taxe sur la valeur ajoutée applicable).

27.2.3 La Commission d'administration est calculée et comptabilisée quotidiennement, et versée toutes les deux semaines au Gérant sur la même base que celle décrite aux points 27.1.3 et 27.1.4 pour la Commission de gestion annuelle.

27.2.4 Si le coût des services administratifs fournis à la Société est supérieur à celui de la Commission d'administration prélevée au cours d'une période donnée, le Gérant compensera la différence. Si le coût des services administratifs fournis à la Société est inférieur à celui de la Commission d'administration prélevée au cours d'une période donnée, le Gérant conservera la différence.

27.3 Commission de couverture de catégorie d'actions du Gérant

27.3.1 Le Gérant est autorisé à recevoir une commission pour chaque Catégorie d'Actions couverte de chaque Compartiment en contrepartie des services de couverture fournis pour cette Catégorie d'Actions. Cette commission est la Commission de couverture de catégorie d'actions.

27.3.2 La Commission de couverture de catégorie d'actions est un taux variable indiqué à l'Annexe 1 (plus toute taxe sur la valeur ajoutée applicable). Le taux exact variera à l'intérieur d'une fourchette spécifique en fonction du total des activités de couverture d'une catégorie d'actions dans toute la gamme de SICAV gérées par le Gérant.

27.3.3 La Commission de couverture de catégorie d'actions est calculée et comptabilisée quotidiennement, et versée toutes les deux semaines sur la même base que celle décrite aux points 27.1.3 et 27.1.4 pour la Commission de gestion annuelle.

27.3.4 Si le coût des services de couverture de Catégorie d'Actions fournis au Compartiment est supérieur à celui de la Commission de couverture de catégorie

d'actions prélevée au cours d'une période donnée, le Gérant compensera la différence. Si le coût des services de couverture de catégorie d'actions fournis à la Société est inférieur à celui de la Commission de couverture de catégorie d'actions prélevée au cours d'une période donnée, le Gérant conservera la différence.

27.4 Frais et dépenses du Dépositaire

27.4.1 Le Dépositaire facture une commission à chaque Compartiment en contrepartie de ses fonctions de dépositaire. Cette commission est la Commission du Dépositaire.

27.4.2 La Commission du Dépositaire est fondée sur la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment, et est facturée à taux progressif comme suit :

% de commission annuelle	Valeur Nette d'Inventaire
0,0075 %	Les premiers 150 millions £
0,005 %	Les 500 millions £ suivants
0,0025 %	Le solde au-dessus de 650 millions £

Ce taux progressif est établi d'un commun accord entre le Gérant et le Dépositaire et peut changer. S'il change, le Gérant vous en informera conformément au manuel COLL.

27.4.3 La Commission du Dépositaire est calculée et comptabilisée quotidiennement, et versée toutes les deux semaines au Dépositaire sur la même base que celle décrite aux points 27.1.3 et 27.1.4 pour la Commission de gestion annuelle.

27.4.4 Le Dépositaire peut également facturer une commission pour les prestations suivantes :

- distributions,
- fourniture de services bancaires,
- conservation de sommes d'argent en dépôt,
- prêt de sommes d'argent,
- engagement dans des prêts de titres, des instruments dérivés ou des opérations de prêts non garantis,
- achat ou vente, ou négociation lors de l'achat ou de la vente d'un patrimoine, à condition que ces prestations soient conformes aux dispositions du manuel COLL.

27.4.5 Le Dépositaire a également droit au paiement et au remboursement de tous les coûts, dettes et dépenses engagés dans l'exercice ou dans l'organisation de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par les Statuts, par le manuel COLL ou par la législation générale. Généralement, ces dépenses comprennent, mais de façon non limitative :

- la livraison de titres au Dépositaire ou conservateur ;
- la collecte et la distribution du revenu et du capital ;
- le dépôt des déclarations de revenus et la gestion des créances fiscales ;
- d'autres tâches que le Dépositaire peut ou doit accomplir en vertu de la loi.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

27.5 Commissions de conservation

- 27.5.1 Le Dépositaire peut recevoir une Commission de conservation pour la garde des actifs de chaque Compartiment (« conservation »).
- 27.5.2 La Commission de conservation varie en fonction des accords de conservation spécifiques pour chaque type d'actif. La Commission de conservation annuelle se situe dans une fourchette allant de 0,00005 % à 0,40 % des valeurs d'inventaire.
- 27.5.3 La Commission de conservation est comptabilisée quotidiennement dans le prix de chaque Catégorie d'Actions. Elle est calculée tous les mois sur la base de la valeur de chaque type d'actif, et est versée à la société State Street Bank and Trust Company lorsque celle-ci facture le Compartiment.

27.6 Commissions par opération de conservation

- 27.6.1 Le Dépositaire peut également toucher des Commissions par opération de conservation pour le traitement d'opérations sur les actifs de chaque Compartiment.
- 27.6.2 Les Commissions par opération de conservation varient en fonction du pays et du type d'opération concerné. Généralement, les Commissions par opération de conservation se situent entre 4 £ et 75 £ par opération.
- 27.6.3 Les Commissions par opération de conservation sont comptabilisées quotidiennement dans le prix de chaque Catégorie d'Actions. Elles sont calculées tous les mois sur la base du nombre d'opérations effectuées, et versées à la société State Street Bank and Trust Company lorsque celle-ci facture le Compartiment.

27.7 Autres dépenses

- 27.7.1 Les coûts et dépenses liés à l'agrément, à la constitution ainsi qu'à l'établissement de la Société, à l'offre d'Actions, à la préparation et à l'impression du présent Prospectus ainsi que les commissions des conseillers professionnels de la Société en relation avec l'offre seront à la charge du Gérant.
- 27.7.2 Les coûts d'établissement directs de chaque Compartiment formé ou Catégorie d'Actions créée peuvent être supportés par le Compartiment concerné ou par le Gérant, à sa discrétion.
- 27.7.3 La Société peut utiliser son patrimoine pour payer les frais et dépenses supportés par ladite Société, sauf si ces frais et dépenses sont couverts par la Commission d'administration. Ces frais et dépenses comprennent :
- 27.7.3.1 le remboursement de toutes les dépenses directes supportées par le Gérant dans l'exercice de ses fonctions ;
- 27.7.3.2 la commission du courtier, les impôts et droits (y compris le droit de timbre), et autres débours nécessairement supportés en effectuant des opérations pour le Compartiment ;
- 27.7.3.3 toute commission ou dépense de tout conseiller juridique ou autre conseiller professionnel de la Société ;

27.7.3.4 tout coût lié aux assemblées des Actionnaires convoquées sur demande des Actionnaires et non celles convoquées par le Gérant ou un Associé du Gérant ;

27.7.3.5 les créances liées à une unitisation, une fusion ou une réorganisation, y compris certaines créances issues d'un transfert de propriété aux Compartiments en contrepartie de l'émission d'Actions, comme indiqué de façon plus détaillée dans les Réglementations ;

27.7.3.6 les intérêts sur emprunts et les frais supportés en effectuant ou en résiliant ces emprunts ou en négociant ou modifiant les conditions de ces emprunts pour le compte des Compartiments ;

27.7.3.7 les impôts et droits payables en relation avec le patrimoine des Compartiments ou avec l'émission ou le rachat d'Actions ;

27.7.3.8 les commissions d'audit du Réviseur d'entreprises (TVA comprise) et toute dépense de ce dernier ;

27.7.3.9 si les Actions sont cotées en Bourse, les commissions liées à l'inscription à la cote (bien qu'aucune des Actions ne soit cotée à l'heure actuelle) ; et,

27.7.3.10 toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire en relation avec tous frais et dépenses mentionnés dans la présente section.

27.7.4 Les frais et dépenses en lien avec les services de recherche que les courtiers ou les prestataires de services de recherche indépendants fournissent au Gestionnaire des Investissements seront à la charge de ce dernier.

27.8 Commission de Performance – M&G Episode Macro Fund uniquement

27.8.1 En plus de sa commission de gestion annuelle mentionnée dans le paragraphe 27.1, le Gérant est autorisé au titre du COLL à payer au Gestionnaire des Investissements une Commission de Performance sur le patrimoine du Compartiment M&G Episode Macro. Cette Commission de Performance est calculée sur la base d'un pourcentage, indiqué à l'Annexe 1, de l'augmentation de la VNI par action de chaque Catégorie d'actions concernée du Compartiment M&G Episode Macro Fund qui dépasse aussi bien sa High Water Mark que son Rendement minimal.

27.8.2 Calcul de la Commission de Performance

La Commission de Performance est calculée en fonction de la performance de chaque Catégorie d'actions concernée du Compartiment M&G Episode Macro Fund pendant l'exercice financier concerné, et elle est payée uniquement après avoir pris en compte tous les autres paiements imputables au patrimoine. La Commission de Performance est calculée et cumulée quotidiennement sur le prix de chaque Catégorie d'actions et est versée au Gestionnaire des Investissements à la fin de chaque exercice financier annuel à terme échu ou peut être versée quand les actions concernées en circulation sont annulées.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

- 27.8.3 Si, pendant un Jour de Négociation donné, la VNI par action d'une Catégorie d'actions concernée est inférieure à sa High Water Mark ou à son Rendement minimal, aucune Commission de Performance n'est cumulée. Aucune Commission de Performance ne sera cumulée jusqu'à ce que la VNI par action de cette Catégorie d'actions dépasse aussi bien sa High Water Mark que son Rendement minimal.
- 27.8.4 La Commission de Performance cumulée qui s'accroît dès le commencement d'un exercice financier annuel est intégrée dans le calcul de la VNI de chaque Catégorie d'actions concernée du Compartiment M&G Episode Macro Fund. Toute performance négative d'une Catégorie d'actions inférieure à la valeur la plus grande entre sa High Water Mark ou à son Rendement minimal pendant un Jour de Négociation de l'exercice financier est compensée contre toute performance positive antérieure, réduisant ainsi le cumul de la Commission de Performance par action. Si les Actions concernées ont été émises ou annulées, toute réduction de commission cumulée résultant d'une performance négative ne correspondra pas au montant précédemment cumulé.
- 27.8.5 Lorsque le Gérant annule des actions concernées, toute Commission de Performance cumulée par rapport à ces actions annulées est cristallisée ce Jour de Négociation et peut alors devenir payable au Gestionnaire des Investissements. La totalité de la Commission de Performance cumulée pendant un exercice financier annuel ne sera jamais inférieure à zéro.
- Le Gérant a pris des mesures afin d'atténuer les imperfections qui découlent du calcul d'une Commission de Performance d'un fonds coté quotidiennement, et il pourra prendre des mesures supplémentaires d'atténuation dans l'avenir si l'éventualité se présente.
- 27.8.6 Étant donné que la VNI par action sera différente entre les Catégories d'actions, le montant de la Commission de Performance à payer sera différent entre les Catégories d'actions. La Commission de Performance qui peut être imputée à une Catégorie d'actions concernée du Compartiment M&G Episode Macro Fund n'est en aucun cas plafonnée sur le plan monétaire.
- 27.8.7 Les modifications de la méthodologie employée pour calculer la Commission de Performance seront communiquées aux actionnaires, comme exigé par le paragraphe 4.3 du Manuel COLL.
- 27.8.8 **Le Rendement minimal**
- Le Rendement minimal initial pour chaque Catégorie d'Actions concernée sera sa VNI par Action le 26 mai 2015 ajustée sur la base d'un 365^e du LIBOR à 3 mois du jour précédent pour la devise dans laquelle cette Catégorie d'Actions est libellée (p.ex., le Rendement minimal pour les Catégories d'Actions libellées en dollars US sera ajusté sur la base du LIBOR USD à 3 mois), ou sera la HWM des Catégories d'Actions concernées ajustée sur la base d'un 365^e du LIBOR à 3 mois du jour précédent pour la devise dans laquelle cette Catégorie d'Actions est libellée, la valeur la plus grande étant prise en considération. Chaque jour suivant, le Rendement minimal de chaque Catégorie d'Actions concernée sera ajusté sur la base d'un 365^e (ou un 366^e s'il s'agit d'une année bissextile) du Taux de Rendement minimal du jour précédent. S'agissant des jours qui ne sont pas des Jours de Négociation, le Gérant comptabilisera l'ajustement lors du Jour de Négociation suivant. Si, à la fin de la période comptable, la High Water Mark pour une Catégorie d'Actions donnée a augmenté (voir point 27.8.9 ci-dessous), le Rendement minimal pour cette Catégorie d'Actions sera réinitialisé en fonction de la nouvelle High Water Mark ajustée sur la base d'un 365^e (ou un 366^e s'il s'agit d'une année bissextile) du Taux de Rendement minimal précédent. Chaque jour suivant, le Rendement minimal sera ajusté comme indiqué dans le présent paragraphe.
- 27.8.9 **Augmentation de la High Water Mark**
- La High Water Mark de chaque Catégorie d'actions concernée peut être révisée chaque année à la date comptable de référence de la Société ou à la Date de Négociation qui précède immédiatement cette date s'il ne s'agit pas d'un Jour de Négociation. Quand, à la date comptable de référence, la VNI par action d'une Catégorie d'actions concernée est supérieure aussi bien à sa High Water Mark qu'à son Rendement minimal actuels, cette dernière est révisée pour correspondre à la VNI par action à cette date comptable de référence annuelle. Quand, à la date comptable de référence annuelle, la VNI par action d'une Catégorie d'actions concernée est inférieure ou égale à sa High Water Mark ou son Rendement minimal actuels, cette dernière n'est pas modifiée. La High Water Mark actuelle de chaque Catégorie d'actions sera publiée sur notre site Internet.
- 27.8.10 En résumé, la méthode de calcul de la Commission de Performance de chaque Catégorie d'actions concernée est :
- 27.8.10.1 Le calcul effectué chaque Jour de Négociation de l'augmentation ou de la diminution de la VNI par Catégorie d'actions (Commission de Pré-Performance VNI par Action* moins les précédentes VNI de Jours de Négociation par Actions) multiplié par le nombre d'actions en circulation de la Catégorie d'Actions de ce Jour de négociation, multiplié par le taux de la Commission de Performance en faisant référence à la valeur la plus grande entre la High Water Mark et le Rendement minimal.
- 27.8.10.2 Si le calcul référencé au 27.8.10.1 est positif, alors le cumul de la Commission de Performance sera augmenté de ce montant.
- 27.8.10.3 Si le calcul référencé au 27.8.10.1 est négatif, alors le cumul de Commission de Performance sera réduit de ce montant. Cependant, la réduction du cumul ne doit pas dépasser la valeur cumulée de la commission de performance accumulée précédemment pendant cet exercice financier.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

27.8.10.4 Quand une variation positive de la VNI décrite au paragraphe 27.8.10.2 entraîne un changement de la VNI par Action, qui d'inférieure à la High Water Mark et au Rendement minimal devient supérieure à la High Water Mark et au Rendement minimal, un cumul positif est calculé, uniquement sur la partie de la performance qui dépasse la valeur la plus grande entre la High Water Market et le Rendement minimal.

27.8.10.5 Quand une variation négative de la VNI décrite au paragraphe 27.8.10.3 entraîne un changement de la VNI par action, qui de supérieure à la valeur la plus grande entre la High Water Mark et le Rendement minimal devient inférieure à la valeur la plus grande entre la High Water Mark et le Rendement minimal, la réduction du cumul est calculée, uniquement sur la partie de la performance qui est inférieure à la valeur la plus grande en la High Water Mark et le Rendement minimal.

27.8.11 La cristallisation de la Commission de Performance survient le dernier jour de l'exercice financier annuel ou peut survenir lors de l'annulation des Actions concernées et doit être payée au Gérant (pour le compte du Gestionnaire des Investissements) sur le patrimoine de chaque Catégorie d'actions. Dès que la Commission de Performance a été cristallisée, aucun remboursement n'est versé par rapport à toute Commission de Performance payée à cette date pendant les périodes de performance consécutives.

27.8.12 Le Gérant se réserve le droit de renoncer à la Commission de Performance par rapport à toute augmentation de la VNI par action d'une Catégorie d'actions, qui est supérieure à la valeur la plus grande entre sa High Water Mark et son Rendement minimal entre la date de lancement de cette Catégorie et le moment où la VNI de ladite Catégorie atteint 10 millions de dollars US ou tout montant équivalent dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée.

27.8.13 Les exemples simplifiés ci-dessous expliquent la méthode de calcul de la Commission de Performance et illustrent l'expérience d'un investisseur qui achète et vend des actions d'une Catégorie d'actions d'un compartiment pendant différents Jours de Négociation.

* Commission de Pre-performance par VNI par Action – pour chaque catégorie d'actions pour laquelle une commission de performance est due, la VNI par Action incluant toute Commission de Performance précédemment accumulée, mais avant le calcul de ces jours de la commission de performance.

Illustration de la Performance

	A	B	C	D	E	F	G	H
				(31/12)				(31/12)
VNI par Action avant ajustement pour CP(VNI avant CP)	100,00p	110,00p	97,00p	105,00p	114,00p	107,00p	98,00p	98,99p
High Water Mark (HWM)	100,00p	100,00p	100,00p	100,00p	104,01p	104,01p	104,01p	104,01p
Taux de Rendement minimal (LIBOR à 3 mois)	5 %	5 %	5 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %
Rendement minimal	100,01p	100,02p	100,03p	100,06p	104,04p	104,07p	104,10p	114,95p
Commission de Performance (CP) accumulée	0,00p	2,00p	0,00p	0,99p*	1,99p	0,99p	0,00p	0,00p
VNI par Action	100,00p	108,00p	99,00p	104,01p	112,01p	108p	98,99p	98,99p

Veillez noter que les points d'évaluation A à C représentent les trois jours précédant immédiatement le dernier jour d'un exercice financier annuel (point d'évaluation D), que les points d'évaluation E à G représentent les trois premiers jours du nouvel exercice financier annuel, et que le point d'évaluation H représente la fin de cet exercice financier annuel 362 jours plus tard.

* CP est gelée et payée le dernier jour de l'exercice financier

Descriptions des Points d'Évaluation

Point d'Évaluation A

La VNI par action avant CP est de 100 pence au début de l'exercice. En conséquence, la High Water Mark (HWM) est fixée à 100p et le Rendement minimal est fixé à 100,01p, soit 100,00p majoré de (100,00 x 5 %)/365.

Point d'Évaluation B

La VNI par action avant CP de ce jour est montée à 110p. Étant donné qu'elle est supérieure aussi bien à la HWM qu'au Rendement minimal, le cumul de la Commission de Performance atteint 2p (20 % de la différence entre la VNI avant CP et le Rendement minimal ; 9,98p x 20 %). La VNI par action est donc de 108p (110 p – 2p) et les investisseurs achètent les actions à un prix reposant sur ce calcul.

Point d'Évaluation C

La VNI par action avant CP de ce jour a chuté à 97p. Étant donné qu'elle est inférieure au Rendement minimal, aucune Commission de Performance n'est due, et le cumul de la Commission de Performance de 2p est remboursé. La VNI par action est maintenant de 99p (97p + 2p).

Point d'Évaluation D

Le Taux de Rendement minimal (LIBOR à 3 mois) a grimpé à 10 %, occasionnant un ajustement plus important, sur la base du Rendement minimal, que les jours précédents ; (100,03p x 10 %)/365. La VNI par action avant CP de ce jour est montée à 105p. Elle est de nouveau supérieure aussi bien à la HWM qu'au Rendement minimal et une Commission de Performance de 0,99p (4,94p x 20 %) est due sur le gain qui dépasse le Rendement minimal. La VNI par action est donc de 104,01p (105p – 0,99p). Étant donné qu'il s'agit du dernier jour de l'exercice financier annuel de la Société, la commission de 0,99p est cristallisée et versée au Gestionnaire des Investissements. La HWM est également remontée à 104,01p, ce qui correspond à la VNI par action actuelle.

Point d'Évaluation E

La VNI par action avant CP de ce jour est montée à 114p. Étant donné que la HWM a été remontée au niveau de la VNI par action du jour précédent (104,01p), le Rendement initial a également augmenté passant à 104,01p plus un 365^e du LIBOR à 3 mois. La Commission de Performance imputée atteint 1,99p (9,96 x 20 %) et la VNI par action atteint 112,01p (114p – 1,99p).

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

Point d'Évaluation F

La VNI par action avant CP a chuté à 107p. Bien qu'elle soit toujours supérieure à la HWM et au Rendement minimal actuels, la VNI par action avant CP a chuté de 5,01p par rapport à la VNI par action du jour précédent (112,01p). 1p (5,01p x 20 %) sur le cumul de la Commission de Performance de 1,99p est remboursé et le solde atteint 0,99p. Une partie de la Commission de Performance accumulée étant remboursée, la VNI par action est maintenant de 108p (107p + 1p).

Point d'Évaluation G

La VNI par action avant CP a chuté à 98p. Étant donné qu'elle est inférieure aussi bien à la HWM qu'au Rendement minimal actuels, aucune Commission de Performance n'est due, et le cumul de la Commission de Performance de 0,99p est remboursé et ajouté à la VNI par Action. La Commission de Performance de 0,99p qui a été cristallisée et payée par le Gérant au Gestionnaire des Investissements au point D n'est pas remboursée étant donné qu'elle est survenue pendant l'exercice financier antérieur.

Point d'Évaluation H

Il représente la fin de l'exercice financier annuel, 362 jours après le point d'évaluation G. Il considère que la performance est restée stable durant la période intermédiaire si bien qu'aucune commission de performance n'a été accumulée ou retournée. Chaque jour, le Rendement minimal a augmenté d'un 365^e du Taux de Rendement minimal. La VNI à la fin de cet exercice financier étant inférieure à la HWM, ni la HWM ni le Rendement minimal ne sont réinitialisés pour l'exercice financier suivant. Si le LIBOR à 3 mois reste à 10 %, le Rendement minimal au prochain point d'évaluation sera 114,98p.

Description de l'impact de la CP sur l'investisseur

(NB : les prix d'achat et de vente de ces exemples sont considérés comme correspondant à la VNI par action.)

Investisseur 1 – Investit au point A et vend au point B

Achète à 100p et vend à 108p. La VNI par Action avant CP ayant dépassé le Rendement minimal (100,02p), une Commission de Performance de 2p ((110p – 100,01) x 20 % = 2p) est imputée au point B.

Investisseur 2 – Investit au point A et vend au point C

Achète à 100p et vend à 99p. L'investisseur 2 vend en dessous du prix qu'il a payé à l'origine, et aucune Commission de Performance n'est due car la VNI par action avant CP est inférieure à la HWM et au Rendement minimal.

Investisseur 3 – Investit au point C et vend au point D

Achète en dessous de la HWM et du Rendement minimal à 99p et vend à 104p. Bien que le gain avant CP de l'investisseur 3 atteigne 6p (105p – 99p), une Commission de Performance de 0,99p seulement est à payer car la Commission de Performance ne doit être payée que sur un gain qui dépasse la valeur la plus grande entre la HWM et le Rendement minimal ((105p – 100,06p) x 20 % = 0,99p).

Investisseur 4 – Investit au point D et vend au point F

Achète à 104,01p le jour où la HWM et le Rendement minimal sont réinitialisés, et vend à 108p.

Point E : une augmentation de 9,96p est survenue entre le Rendement minimal (104,04p) et la VNI par action avant CP du jour actuel (114p). En conséquence, une CP de 1,99p a été imputée ((114p – 104,04p) x 20 % = 1,99p). Le cumul de 1,99p est soustrait de la VNI par action avant CP de 114p pour arriver à la VNI par action de 112,01 p (114p – 1,99p).

Point F : une diminution de 5,01p est survenue entre la VNI par action du jour précédent (112,01p) et la VNI par action avant CP du jour actuel (107p). En conséquence, une CP de 1p devrait être payée ((107p – 112,01p) x 20 % = 1p). Le cumul de 1p est ajouté à la VNI par action avant CP de 107p pour arriver à une VNI par action de 108p (107p + 1p). Il reste toujours une Commission de Performance de 0,99p.

Une Commission de Performance de 0,99p a été payée au total entre les points D et F.

Investisseur 5 – Investit au point A et vend au point F

Achète à 100p et vend à 108p.

Point A à C : aucune CP n'a été imputée.

Point D : bien que la VNI par action du jour précédent atteigne 99p, elle est inférieure à la HWM et au Rendement minimal. Une CP n'est imputée que lorsque la VNI dépasse la HWM et le Rendement minimal fixés respectivement à 100p et 100,06p. En conséquence, une augmentation de 4,94p est survenue entre la VNI par action du jour précédent, qui est supérieure à la valeur la plus grande entre la HWM et le Rendement minimal (105p – 100,06p = 4,94p), et la VNI par action avant CP du jour actuel (105p). En conséquence, une CP de 0,99p a été imputée ((105p – 100,06p) x 20 % = 0,99p). Étant donné qu'il s'agit de la fin de l'exercice financier, la CP accumulée est versée au Gestionnaire des Investissements, et la HWM est fixée à 104,01p, à savoir la VNI par action (105p – 0,99p).

Point E : une augmentation de 9,96p est survenue au-delà du Rendement minimal (104,04p) pour la VNI par action avant CP du jour actuel (114p). En conséquence, une CP de 1,99p a été imputée ((114p – 104,06p) x 20 % = 1,99p). Le cumul de 1,99p est soustrait de la VNI par action avant CP de 114p pour arriver à la VNI par action de 112,01 p (114p – 1,99p).

Point F : une diminution de 5,01p est survenue entre la VNI par action du jour précédent (112,01p) et la VNI par action avant CP du jour actuel (107p). En conséquence, une CP de 1p devrait être payée ((107p – 112,01p) x 20 % = 1p). Le cumul de 1p est ajouté à la VNI par action avant CP de 107p pour arriver à la VNI par action de 108p (107p + 1p). Il reste toujours une Commission de Performance accumulée de 0,99p.

Une Commission de Performance de 1,98p a été versée au total entre les points A et F (0,99p entre les points A et D, et 0,99p entre les points E à F).

Investisseur 6 – Investit au point A et vend au point G

Achète à 100p et vend à 98,09p. À la fin du premier exercice financier annuel de la Société (point D), une Commission de Performance de 0,99p a été imputée (105p – 100,06p x 20 % = 0,99p). Cette commission est versée au Gestionnaire des Investissements et la HWM est remontée à 104,01p. Entre les points D et G, aucune Commission de Performance n'est imputée car le prix est inférieur à la HWM et au Rendement minimal. Une Commission de Performance de 0,99p a été payée au total entre les points A et G.

Des informations supplémentaires sur la Commission de Performance sont disponibles sur demande auprès du Gérant.

27.9 Répartition des frais

Pour chaque Catégorie d'Actions, les frais et dépenses indiqués dans la présente section sont imputés au capital ou au revenu (ou aux deux) selon qu'il s'agisse d'Actions de capitalisation ou de distribution. Pour les Actions de distribution, la plupart des frais et dépenses sont imputés au capital. Un tel traitement des frais et dépenses peut accroître le montant de revenu disponible pour la distribution aux Actionnaires de la Catégorie d'Actions concernée, mais peut freiner la croissance du capital. Pour les Actions de capitalisation, la plupart des frais et dépenses sont prélevés sur le revenu. Si le revenu ne suffit pas à payer intégralement ces frais et dépenses, le montant résiduel est couvert par le capital.

L'Annexe 1 indique quels frais et dépenses sont prélevés sur le revenu ou le capital pour chaque action de capitalisation et de distribution du Compartiment.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

27.10 Répartition des commissions et dépenses entre les Compartiments

Tous les droits, commissions et charges ci-dessus (autres que ceux supportés par le Gérant) seront à la charge du Compartiment pour lequel ils auront été engagés, mais si une dépense n'est pas réputée être attribuable à un quelconque Compartiment, elle sera normalement imputée à tous les Compartiments au prorata de leur valeur nette d'inventaire, le Gérant pouvant cependant, à sa discrétion, allouer ces frais et dépenses d'une manière qu'il estime équitable envers les Actionnaires en général.

28 Prêt de titres

28.1 La Société, ou le Dépositaire à la demande de la Société, peut conclure des accords de mise en pension ou certains accords de prêt de titres pour le compte de la Société ou d'un Compartiment. La Société ou le Dépositaire livre les titres qui font l'objet de l'accord de prêt de titres en échange d'un accord stipulant que des titres de même nature et de même montant devront être rendus à la Société ou au Dépositaire à une date ultérieure. La Société ou le Dépositaire au moment de la livraison reçoit une garantie pour couvrir le risque de non livraison future. Aucune limite n'est imposée sur la valeur du patrimoine de la Société qui peut faire l'objet des accords de mise en pension ou de prêt de titres.

28.2 Les accords de prêt de titres doivent être des accords conformes à la description de la Section 263B du Taxation of Chargeable Gains Act 1992 (Loi sur l'imposition des gains imputables). Les accords doivent également respecter les exigences des Réglementations.

29 Assemblées des actionnaires et droits de vote

29.1 Assemblée Générale Annuelle

Conformément aux dispositions des Open-Ended Investment Companies (Amendment) Regulations 2005 (Réglementations OEIC modifiées), la Société a choisi de ne pas organiser d'assemblée générale annuelle.

29.2 Convocations des assemblées

29.2.1 Le Gérant ou le Dépositaire peut convoquer une assemblée générale à tout instant.

29.2.2 Les actionnaires peuvent également convoquer une assemblée générale de la Société. Une convocation par les actionnaires doit préciser les objets de l'assemblée, être datée et signée par les actionnaires qui, à la date de la convocation, sont enregistrés comme détenant au moins un dixième en valeur de toutes les actions en circulation, et la convocation doit être déposée au siège social de la Société. Le Gérant doit convoquer une assemblée générale au plus tard huit semaines après la réception de cette demande.

29.3 Avis et quorum

Les actionnaires reçoivent un avis préalable d'au moins 14 jours (autre que pour une assemblée ajournée pour laquelle un avis plus court peut s'appliquer) pour une assemblée des actionnaires et ont le droit d'être comptés dans le quorum et de voter en personne ou par procuration lors de cette assemblée. Le quorum d'une assemblée est de deux actionnaires présents en personne ou par procuration. Si, après un délai raisonnable à partir de la date établie pour une assemblée ajournée, deux actionnaires ne sont pas présents en personne ou par procuration, le quorum de l'assemblée ajournée correspond à un actionnaire qui a le droit d'être compté dans un quorum présent à l'assemblée. Les avis de convocation aux

assemblées et aux assemblées ajournées sont envoyés aux actionnaires à leurs adresses enregistrées (ou, à la discrétion du Gérant, à toute autre adresse qui peut être en notre possession pour des raisons de correspondance).

29.4 Droits de vote

29.4.1 Lors d'une assemblée des actionnaires, par vote à main levée, chaque actionnaire qui (dans le cas d'un particulier) est présent en personne ou (dans le cas d'une entreprise) est représenté par son représentant dûment autorisé à cet égard a droit à un vote.

29.4.2 Lors d'un scrutin, un actionnaire peut voter en personne ou par procuration. Les droits de vote associés à chaque action correspondent à la proportion des droits de vote associés à toutes les actions en émission, en fonction du prix de cette action, par rapport au(x) prix cumulé(s) de toutes les actions en émission à la date butoir sélectionnée par le Gérant, qui correspond à une date raisonnable avant que l'avis de convocation à l'assemblée ne soit envoyé.

29.4.3 Un actionnaire ayant droit à plus d'un vote n'a pas besoin s'il/elle vote, d'utiliser tous ses votes ou d'attribuer tous les votes qu'il/elle utilise de la même façon.

29.4.4 Sauf si les Réglementations ou les Statuts de la Société requièrent une résolution extraordinaire (75 % des votes lors de l'assemblée étant nécessaire pour l'adoption de la résolution), toute résolution requise est adoptée à la majorité simple des votes valides pour et contre la résolution.

29.4.5 Le Gérant peut ne pas être compté dans le quorum d'une assemblée, et ni le Gérant ni une société affiliée (telle que définie dans les Réglementations) du Gérant n'a le droit de voter lors d'une assemblée de la Société sauf en ce qui concerne les actions que le Gérant ou la société affiliée détient pour le compte de, ou conjointement avec, une personne qui, s'il s'agit d'un actionnaire enregistré, serait en droit de voter et de laquelle le Gérant ou la société affiliée a reçu des instructions de vote.

29.4.6 Le terme « actionnaires » dans ce contexte signifie les actionnaires à une date butoir sélectionnée par le Gérant qui correspond à une date raisonnable avant que l'avis de l'assemblée concernée ne soit envoyé, mais exclut les détenteurs d'actions qui sont connus du Gérant comme n'étant pas des actionnaires à la date de l'assemblée.

29.4.7 Lorsqu'une résolution extraordinaire est nécessaire au déroulement d'une assemblée des actionnaires et que chaque actionnaire est interdit de vote au titre de la règle COLL 4.4.8R(4), avec l'accord écrit du Dépositaire à cet égard, la résolution peut alors être prise avec le consentement écrit des actionnaires représentant 75 % des actions en circulation.

29.4.8 Le Gérant peut proposer aux investisseurs ayant recours au M&G Securities International Nominee Service, dont les avoirs sont enregistrés par l'entremise de M&G International Investments Nominees Limited, de voter aux assemblées générales s'il considère que les intérêts des investisseurs sont fortement engagés.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

29.5 Assemblées des Catégories et des Compartiments

Les dispositions ci-dessus, sauf exigence contraire du contexte, s'appliquent aux assemblées des Catégories et des Compartiments comme elles s'appliquent aux assemblées générales des actionnaires.

29.6 Modification des droits associés à une Catégorie

Les droits associés à une Catégorie ou à un Compartiment ne peuvent être modifiés sauf en accord avec les exigences de notification de la règle COLL 4.3R.

30 Imposition

30.1 Généralités

Les informations de cet intitulé ne constituent pas des conseils juridiques ou légaux et les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications d'une souscription, d'un achat, d'une détention, d'un échange, d'une vente ou autre cession des actions conformément aux lois de la juridiction dans laquelle ils sont imposables.

Les énoncés ci-dessous ne sont qu'un résumé général des lois et pratiques fiscales au Royaume-Uni à la date du présent Prospectus, et peuvent changer ultérieurement. Tout investisseur ayant un doute quelconque sur sa situation fiscale au Royaume-Uni en relation avec un Compartiment doit consulter un conseiller professionnel au Royaume-Uni.

30.2 Imposition de la Société ou d'un Compartiment

30.2.1 Revenu

Chaque Compartiment est soumis à l'impôt sur les sociétés sur son revenu imposable, moins les dépenses, au taux d'imposition de base sur le revenu (actuellement 20 %).

30.2.2 Plus-values

Les plus-values cumulées par un Compartiment sont exonérées d'impôt au Royaume Uni.

30.3 Distributions

Les Compartiments qui investissent plus de 60 % de leurs avoirs dans des actifs habilitants (en général, qui portent intérêt) tout au long de la période de distribution appropriée peuvent choisir de verser des intérêts. Actuellement, le Compartiment M&G Global CorporateBond Fund est géré de telle manière à pouvoir verser des intérêts. Dans tous les autres cas, des distributions de dividendes sont réalisées par les Compartiments.

30.4 Fiscalité de l'investisseur

30.4.1 Distributions de dividendes – Particuliers résidant au Royaume-Uni

Depuis avril 2016, les dividendes versés au Royaume-Uni font l'objet d'un abattement fiscal de 5 000 £ en remplacement du crédit d'impôt de 10 % applicable précédemment. Les produits de dividendes reçus dépassant la limite de l'exemption sont imposés aux taux suivants : contribuable assujetti au taux de base – 7,5 %, contribuable assujetti à un taux plus élevé – 32,5 %, contribuable des tranches supérieures – 38,1 %. L'abattement fiscal des dividendes sera réduit à 2 000 £ à compter d'avril 2018.

30.4.2 Distributions de dividendes – Entreprises résidant au Royaume-Uni

Pour les sociétés Actionnaires résidant au Royaume-Uni, les distributions de dividendes sont divisées entre la part qui relève du dividende du Compartiment et la part qui relève des autres revenus. La part relevant du dividende n'est généralement pas imposable. L'autre part est imposable comme s'il s'agissait d'un paiement annuel, et elle est soumise à l'impôt sur les sociétés. La partie imposable de la distribution est considérée comme payée nette d'une déduction d'impôt sur le revenu de 20 % qui peut être compensée sur l'assujettissement de l'actionnaire à l'impôt sur les sociétés et peut être récupérée. L'avis fiscal indique le rapport entre la partie relative au dividende (revenu d'investissement exonéré) et la part relative aux règlements annuels imposables, et indique également, en termes d'un taux d'un pence par action, l'impôt qui peut être récupéré. Le montant maximum récupérable par une entreprise actionnaire au titre de l'impôt sur le revenu est la proportion de cet impôt réputée non-étrangère.

30.4.3 Revenus d'intérêts

Les revenus d'intérêts sont aujourd'hui payés sans déduction de l'impôt sur le revenu.

En avril 2016, un dégrèvement dit « Personal Savings Allowance » a été institué. Il exonère la première tranche de 1 000 £ de revenus de l'épargne des contribuables assujettis au taux de base, et la première tranche de 500 £ dans le cas des contribuables assujettis à un taux plus élevé. Les fonds britanniques ont toutefois dû procéder à une retenue à la source sur les versements d'intérêts jusqu'à avril 2017. Après cette date, les distributions d'intérêts pourront être effectuées sans déduction de l'impôt sur le revenu au taux de 20 %.

Les sociétés actionnaires qui résident au Royaume-Uni doivent savoir que si elles détiennent les actions d'un Compartiment qui verse des intérêts, les plus-values peuvent être soumises au régime des loan relationships (emprunts souscrits par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés).

30.4.4 Plus-values

Les bénéfices découlant de la cession des actions sont soumis à un impôt sur les plus-values. Cependant, si la totalité des plus-values découlant de toutes les sources réalisées par un actionnaire individuel au cours d'une année fiscale, après déduction des pertes autorisées, est inférieure à l'exonération annuelle, aucun impôt sur les plus-values ne s'applique. Lorsqu'une péréquation des revenus s'applique (voir ci-dessous), le prix d'achat des actions comprend le revenu cumulé qui est reversé à l'investisseur avec la première répartition de revenus qui suit l'achat. Ce remboursement est considéré comme un reversement de capital et est donc effectué sans déduction d'impôt, mais doit être déduit du coût de base des actions concernées de l'investisseur pour les besoins du calcul d'un impôt à payer au titre des plus-values.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

Lorsque plus de 60 % des investissements d'un Compartiment sont des investissements porteurs d'intérêts ou économiquement équivalents, les avoirs des sociétés actionnaires résidentes au Royaume-Uni seront en général soumis au régime de relations de prêt.

31 Péréquation des revenus

- 31.1 La péréquation des revenus est appliquée aux actions émises par la Société.
- 31.2 Une partie du prix d'achat d'une action reflète la part appropriée du revenu cumulé reçu ou à recevoir par le Compartiment. Ce montant du capital est reversé à un actionnaire avec la première répartition de revenus relative à une action émise au cours de l'exercice financier concerné.
- 31.3 Le montant de la péréquation des revenus est calculé en divisant le cumul des montants des revenus inclus dans le prix des actions émises au profit de ou achetées par les actionnaires lors d'un exercice financier annuel ou intermédiaire par le nombre de ces actions et en appliquant la moyenne obtenue à chacune des actions en question.

32 Liquidation de la Société ou d'un Compartiment de la Société

- 32.1 La Société ne doit pas être liquidée sauf comme une société non enregistrée au titre de la Partie V du Insolvency Act 1986 (loi sur l'insolvabilité) ou au titre des Réglementations. Un Compartiment peut être liquidé uniquement au titre des Réglementations.
- 32.2 Lorsque la Société ou un Compartiment doit être liquidé au titre des Réglementations, cette liquidation peut débuter uniquement après l'obtention de l'approbation de la FCA. La FCA peut accorder cette approbation uniquement si le Gérant transmet une déclaration (après enquête sur les activités de la Société) stipulant que la Société sera ou non en mesure de respecter ses engagements dans les 12 mois qui suivent la date de la déclaration.
- 32.3 La Société ou un Compartiment peut être liquidé au titre des Réglementations :
 - 32.3.1 si une résolution extraordinaire à cet égard a été adoptée par les actionnaires ; ou
 - 32.3.2 si la période (le cas échéant) établie dans les Statuts pour la durée de vie de la Société ou d'un Compartiment particulier expire, ou un événement (le cas échéant) se produit pour lequel les Statuts prévoient que la Société ou un Compartiment particulier doit être liquidé (notamment, si le capital social de la Société passe en dessous du minimum prescrit ou (en rapport avec un Compartiment) la Valeur Nette d'Inventaire est inférieure à 10 000 000 livres Sterling ou si une modification des lois ou des Réglementations d'un pays implique que, de l'avis du Gérant, il est souhaitable de liquider le Compartiment) ; ou
 - 32.3.3 à la date d'entrée en vigueur précisée dans un accord quelconque par la FCA suite à une demande du Gérant pour la révocation de l'ordre d'autorisation relatif à la Société ou au Compartiment.

- 32.4 En cas de survenue d'un des événements précités :
 - 32.4.1 les Réglementations COLL 6.2, 6.3 et 5 relatives à la Négociation, l'Évaluation et la Cotation, ainsi qu'à l'Investissement et l'Emprunt, cessent de s'appliquer à la Société ou au Compartiment ;
 - 32.4.2 la Société cesse d'émettre et d'annuler des actions de la Société ou du Compartiment et le Gérant doit cesser de vendre ou de racheter des actions ou d'organiser l'émission ou l'annulation des actions pour le compte de la Société ou du Compartiment ;
 - 32.4.3 le transfert d'une action n'est pas enregistré et aucune autre modification du registre n'est effectuée sans l'autorisation du Gérant ;
 - 32.4.4 lorsque la Société est liquidée, elle doit cesser d'exercer ses activités sauf si ces dernières sont essentielles à sa liquidation ;
 - 32.4.5 le statut en tant qu'entreprise et les pouvoirs de la Société et, sous réserve des dispositions des Clauses 32.4.1 et 32.4.2 ci-dessus, les pouvoirs du Gérant sont conservés jusqu'à la dissolution de la Société.
- 32.5 Le Gérant, dès que possible après la décision de liquidation de la Société ou du Compartiment, doit réaliser les actifs et répondre aux engagements de la Société ou du Compartiment et, après avoir réglé ou conservé les réserves nécessaires à l'ensemble du passif à payer et conserver une réserve pour les frais de liquidation, demander au Dépositaire de verser sur les recettes une ou plusieurs distributions intérimaires aux actionnaires proportionnellement à leurs droits de participation au patrimoine de la Société ou du Compartiment. Lorsque le Gérant a liquidé l'ensemble du patrimoine et que l'ensemble du passif de la Société ou du Compartiment a été satisfait, le Gérant doit demander au Dépositaire d'effectuer également une distribution finale aux actionnaires au plus tard à la date à laquelle le solde résiduel, le cas échéant, est envoyé aux actionnaires, proportionnellement aux avoirs qu'ils détiennent dans la Société ou le Compartiment.
- 32.6 Lorsque la liquidation de la Société est terminée, la Société est dissoute et toute somme qui constitue légalement le patrimoine de la Société (y compris les distributions non réclamées) et qui reste au compte de la Société, est consignée auprès d'un tribunal par le Gérant dans le mois qui suit la dissolution.
- 32.7 Après la liquidation de la Société ou du Compartiment, le Gérant doit transmettre une confirmation écrite au Registre des Sociétés et doit en notifier la FCA.
- 32.8 Après une liquidation de la Société ou d'un Compartiment, le Gérant doit préparer un compte final indiquant le déroulement de la liquidation et la distribution du patrimoine. Le commissaire aux comptes de la Société doit rédiger un rapport relatif au compte final, en formulant un avis sur la préparation correcte du compte final. Ce compte final et le rapport du commissaire aux comptes doivent être envoyés à la FCA, à chaque actionnaire et, dans le cas d'une liquidation de la Société, au Registre des Sociétés dans les deux mois qui suivent la fin de la liquidation.
- 32.9 Étant donné que la Société est une société à Compartiments multiples, tout passif attribué ou alloué à un Compartiment conformément aux Réglementations doit être satisfait en lieu et place du patrimoine attribué ou alloué à ce Compartiment.
- 32.10 Les actifs, passifs, dépenses, coûts et frais non imputables à un Compartiment donné peuvent être répartis par le Gestionnaire selon une méthode considérée juste et équitable pour les Actionnaires, considérés dans leur ensemble. Toutefois, ces frais sont en général répartis entre tous les Compartiments au prorata de la valeur des actifs nets des Compartiments concernés.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

32.11 Les Actionnaires d'un Compartiment donné ne sont pas solidaires des dettes de la Société ou de tout Compartiment de la Société.

33 Informations générales

33.1 Exercices financiers

L'exercice financier annuel de la Société se termine chaque année le 31 décembre (la date comptable de référence). En conséquence, l'exercice financier actuel comptera uniquement 11 mois. L'exercice financier semestriel est clôturé chaque année le 30 juin.

33.2 Répartition du revenu

33.2.1 Les répartitions du revenu, concernant le revenu disponible pour une répartition, sont effectuées au cours de chaque exercice financier annuel. Chaque répartition du revenu versée par rapport à un Compartiment à une date à laquelle plusieurs Catégories sont émises dans ce Compartiment doit être réalisée en référence à la participation proportionnelle de l'actionnaire concerné dans le patrimoine du Compartiment en question, calculée en accord avec les Statuts de la Société.

33.2.2 Si une distribution n'est pas réclamée pendant une période de six ans après sa mise en paiement, elle est annulée et payée au Compartiment concerné.

33.2.3 Les Distributions faites au premier Actionnaire joint nommé constituent autant une décharge efficace pour la Société et le Gérant que si ce premier Actionnaire nommé avait été un Actionnaire unique.

33.2.4 Le montant disponible pour une répartition pendant un exercice financier quelconque est calculé en prenant en compte le cumul des revenus reçus ou à recevoir pour le compte du Compartiment approprié pendant cet exercice et en déduisant les frais et dépenses du Compartiment concerné, payés ou à payer sur le revenu pour cet exercice financier. Le Gérant apporte ensuite les ajustements qu'il juge appropriés (et après consultation du commissaire aux comptes le cas échéant) concernant l'imposition, la péréquation des revenus, le revenu qu'il est peu probable de percevoir dans les 12 mois qui suivent la date de répartition appropriée des revenus, le revenu qui ne doit pas être comptabilisé sur une base cumulée en raison du manque d'information quant à la méthode d'accumulation, les transferts entre les comptes de revenu et de capital, et tout autre ajustement que le Gérant juge approprié après avoir consulté le commissaire aux comptes.

Le montant supposé disponible à l'origine concernant une Catégorie d'actions peut être réduit si le revenu attribué à une autre Catégorie d'actions du même Compartiment est inférieur aux frais qui s'appliquent à cette Catégorie d'actions.

33.2.5 Le revenu provenant des titres de créance est comptabilisé sur la base du rendement effectif. Ce rendement permet de calculer un revenu en prenant en compte l'amortissement de tout escompte ou prime applicable au prix d'achat de la créance sur toute la durée de vie du titre.

33.2.6 Les revenus générés par les investissements du Compartiment sont cumulés au cours de chaque exercice financier. Si, à la fin de l'exercice financier annuel, le revenu dépasse les dépenses, le revenu net du Compartiment est disponible pour une distribution aux actionnaires. Afin de contrôler le flux de dividendes versé aux actionnaires, les distributions intermédiaires atteindront, à l'entière discrétion du Gestionnaire des Investissements, un montant maximum du revenu à distribuer pour cette période. La totalité du revenu résiduel est distribué conformément aux Réglementations.

33.2.7 Lorsqu'un Compartiment n'émet pas d'Actions de capitalisation, un Actionnaire peut choisir de réinvestir le revenu des Actions pour acheter d'autres Actions de ce Compartiment. Si le réinvestissement du revenu est autorisé, le Gérant renonce à tous frais initiaux dus sur ce réinvestissement. Le réinvestissement de répartitions des revenus est réalisé quatorze jours avant la date de répartition des revenus concernée.

33.3 Rapports annuels

33.3.1 Les rapports annuels de la Société sont publiés dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier annuel et les rapports semestriels sont publiés dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier semestriel, et sont mis gratuitement à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Les actionnaires reçoivent des exemplaires des rapports annuels et semestriels abrégés lors de leur publication.

33.3.2 Les comptes des Compartiments présentés dans le cadre des rapports annuels et semestriels le sont dans la devise d'évaluation du Compartiment concerné. La Devise d'évaluation de chaque Compartiment est indiquée à l'Annexe 1.

33.4 Documentation de la Société

33.4.1 Les documents suivants peuvent être consultés gratuitement de 9 h 00 à 17 h 00 (heure du Royaume-Uni) tous les Jours de Négociation aux bureaux du Gérant à Laurence Pountney Hill, Londres, EC4R 0HH :

33.4.1.1 la version complète des rapports annuel et semestriel les plus récents de la Société ;

33.4.1.2 les Statuts (et tout acte de modification des Statuts) ; et

33.4.1.3 le Prospectus le plus récent.

33.4.2 Les actionnaires peuvent obtenir des exemplaires des documents susmentionnés aux adresses précitées. Le Gérant peut, à sa discrétion, imputer des frais sur les exemplaires de certains documents, à l'exception du Prospectus ou des rapports annuel et semestriel les plus récents qui sont disponibles gratuitement.

33.5 Gestion du risque et autres informations

Les informations suivantes sont disponibles auprès du Gérant sur demande ;

33.5.1 l'information sur les méthodes de gestion du risque utilisées au sujet de la Société, les limites quantitatives qui s'appliquent à cette gestion du risque et tous les développements des risques et rendements des principales catégories d'investissement est disponible sur demande.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

33.5.2 Politique d'exécution

La politique d'exécution du Gestionnaire des Investissements pose la base à partir de laquelle le Gérant exécutera les transactions et placera ses ordres en relation avec le Compartiment tout en respectant les obligations du Manuel FCA d'obtenir le meilleur résultat pour le Gérant pour le compte de la Société.

33.5.3 Exercice des droits de vote

Une description de la stratégie du Gestionnaire des Investissements pour déterminer comment les droits de vote attachés à la détention du Patrimoine doivent être exercés pour le bénéfice du Compartiment. Les détails des actions prises au sujet de l'exercice de ces droits de vote sont également disponibles.

33.5.4 Règlements de l'UE en matière d'indices de référence

En vertu des Règlements de l'UE en matière d'indices de référence, le Gérant est dans l'obligation de fournir et de maintenir des plans écrits solides décrivant les mesures qu'il prendrait si cet indice de référence (tel que décrit par lesdits Règlements) subissait des modifications importantes ou cessait d'être fourni. Le Gérant doit se conformer à cette obligation. Des informations complémentaires concernant le plan sont disponibles à la demande.

Des informations à jour permettant de savoir si l'indice de référence utilisé pour calculer la performance de M&G Episode Macro Fund est fourni par un agent administratif inscrit au registre des agents administratifs de référence de l'AEMF seront disponibles à compter du 1er janvier 2020.

33.5.5 Cadeaux et invitations

Le Gérant et le Gestionnaire des investissements peuvent bénéficier de cadeaux de faible valeur et d'invitations de la part d'intermédiaires qui vendent leurs produits, d'exploitants d'autres organismes de placement collectif dans lesquels ils investissent, ou d'autres contreparties avec lesquelles ils traitent, ou faire bénéficier ces derniers de tels cadeaux ou invitations. Par invitation, on entend généralement un repas ou une réception au cours de laquelle les personnes présentes peuvent aborder des questions commerciales telles que l'évolution des marchés ou les produits du Gérant et du Gestionnaire des investissements. Le Gérant et le Gestionnaire des investissements peuvent également apporter une aide de type envoi d'un conférencier, prise en charge du coût du matériel/de la documentation servant lors d'une formation ou d'une conférence organisée par une entreprise ou à son profit. De tels cadeaux et invitation ne sont d'aucune façon fonction de l'activité commerciale passée, actuelle ou future. Le Gérant et le Gestionnaire des investissements ont des procédures en place pour garantir que de telles dispositions ne désavantagent pas les Actionnaires. Nos plafonds normaux par activité/article et par personne sont de 200 £ dans le cas d'une invitation et de 100 £ dans le cas d'un cadeau.

33.6 Gestion de la garantie

Dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés financiers hors cote et de techniques de gestion efficace de portefeuille, chaque Compartiment peut recevoir une garantie en vue de réduire son risque de contrepartie. La présente section indique le mode de gestion de la garantie utilisé par les Compartiments dans de telles circonstances.

33.6.1 Admissibilité de la garantie

La garantie reçue par les Compartiments peut être utilisée pour réduire leur exposition au risque de contrepartie si elle remplit les critères indiqués dans la réglementation, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion de la garantie et d'applicabilité.

En particulier, la garantie doit remplir les conditions suivantes :

33.6.1.1 Toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être de haute qualité, très liquide et échangée sur un marché réglementé ou une plate-forme de négociation multilatérale selon une tarification transparente, de manière à ce qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix qui se rapproche de l'évaluation avant la vente ;

33.6.1.2 Elle doit être évaluée sur une base au moins quotidienne et les actifs dont le prix présente une importante volatilité ne doivent pas être acceptés en tant que garantie, à moins que des décotes conservatrices adaptées ne soient mises en place ;

33.6.1.3 Elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;

33.6.1.4 Elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale, sur une base consolidée, de 20 % de la valeur nette d'inventaire des Compartiments aux titres offerts par un même émetteur ;

33.6.1.5 Elle doit pouvoir être pleinement mise en œuvre par les Compartiments, à tout moment, sans référence à la contrepartie ni autorisation de cette dernière.

Sous réserve des conditions susmentionnées, la garantie reçue par les Compartiments peut être constituée :

33.6.1.6 d'actifs liquides comme des espèces ou des quasi-espèces, y compris des certificats bancaires et des instruments du marché monétaire ;

33.6.1.7 d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses autorités publiques locales, ou par des institutions et organismes supranationaux à l'échelle de l'UE, à l'échelle régionale ou à l'échelle mondiale ;

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

33.6.1.8 d'actions ou de parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire dont la VNI est calculée quotidiennement et dont la notation est AAA ou une notation équivalente ;

33.6.1.9 d'actions ou de parts émises par un OPCVM investissant essentiellement dans les obligations/actions mentionnées aux points 33.6.1.10 et 33.6.1.11 ci-dessous ;

33.6.1.10 d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité adéquate ; et

33.6.1.11 d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient comprises dans un indice principal.

Le réinvestissement d'espèces fournies comme garantie ne peut être effectué qu'en conformité avec les réglementations concernées.

33.6.2 Niveau de garantie

Chaque Compartiment déterminera le niveau requis de garantie pour les opérations sur instruments financiers dérivés hors cote et les techniques de gestion efficace de portefeuille s'agissant des limites de risque de contrepartie applicables, en tenant compte de la nature et des caractéristiques des opérations, de la solvabilité et de l'identité des contreparties ainsi que de la conjoncture du moment.

33.6.3 Opérations sur instruments financiers dérivés hors cote (OTC)

En général, le Gestionnaire des Investissements demande à la contrepartie à un contrat sur dérivé hors cote de fournir une garantie en faveur du Compartiment représentant, à tout moment de la durée du contrat, jusqu'à 100 % de l'exposition du Compartiment en vertu de l'opération.

33.6.4 Politique de décote

L'acceptabilité de la garantie et les décotes dépendront de plusieurs facteurs comprenant le groupe d'actifs disponible pour le Compartiment à des fins de dépôt ainsi que les types d'actifs acceptables pour le Compartiment lorsque celui-ci reçoit la garantie ; cependant, la garantie devra être de qualité supérieure, liquide et ne pas présenter de corrélation significative avec la contrepartie dans une conjoncture normale.

La prise d'une garantie a pour but de couvrir le risque de défaillance, les décotes couvrant le risque de cette garantie. De ce point de vue, les décotes sont un ajustement du cours de marché d'un titre en garantie afin de tenir compte d'une éventuelle perte qui serait liée à une réalisation difficile de ce titre du fait d'une défaillance de la contrepartie. En appliquant une décote, le cours de marché d'un titre en garantie se traduit par une probable valeur future de liquidation ou de restitution.

À cette fin, les décotes appliquées résultent d'une estimation du risque de crédit et de liquidité de la garantie, et seront plus « agressives » selon le type d'actifs et le profil des échéances.

À compter de la date du présent Prospectus, le Gestionnaire des Investissements accepte les types suivants de garantie et applique les décotes correspondantes suivantes :

Type de garantie	Décote correspondante
Espèces	0 %
Obligations d'État	1 % à 20 %
Obligations d'entreprises	1 % à 20 %

Le Gestionnaire des Investissements se réserve le droit de déroger aux niveaux de décote ci-dessus s'il le juge approprié, en tenant compte des caractéristiques des actifs (comme la solvabilité des émetteurs, l'échéance, la devise et la volatilité du prix des actifs). De plus, le Gestionnaire des Investissements se réserve le droit d'accepter des types de garantie autres que ceux indiqués ci-dessus.

De manière générale, aucune décote ne sera appliquée à une garantie en espèces.

33.6.5 Réinvestissement de la garantie

Une garantie autre qu'en espèces reçue par le Fonds pour le compte d'un Compartiment ne peut être vendue, réinvestie ni mise en gage, sauf dans la mesure autorisée par les règlements.

Une garantie en espèces reçue par les Compartiments ne peut être que :

33.6.5.1 placée dans des dépôts auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'UE ou d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la FCA comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

33.6.5.2 investie dans des obligations d'État de haute qualité ;

33.6.5.3 utilisée à des fins d'opérations de prise en pension à condition que les opérations soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment concerné soit en mesure de rappeler à tout moment la totalité des espèces sur une base anticipée ; et/ou

33.6.5.4 investie dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les lignes directrices de l'AEMF sur une définition commune des fonds du marché monétaire européens.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

Tout réinvestissement de garantie en espèces doit être diversifié en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale, sur une base consolidée, de 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment aux titres offerts par un même émetteur. Le Compartiment peut subir une perte en réinvestissant la garantie en espèces qu'il reçoit. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur de l'investissement réalisé avec la garantie en espèces reçue. Une baisse de la valeur d'un tel investissement de la garantie en espèces aurait pour effet de réduire le montant de la garantie disponible que le Compartiment doit restituer à la contrepartie à la fin de l'opération. Le Compartiment serait alors tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue initialement et le montant disponible à restituer à la contrepartie, occasionnant ainsi une perte pour le Compartiment.

33.7 Avis

Les avis aux actionnaires sont normalement envoyés par écrit à l'adresse enregistrée des actionnaires (ou, à la discrétion du Gérant, à l'adresse qu'il peut posséder pour les besoins de la correspondance).

33.8 Modifications des Compartiments

Quand il est proposé d'apporter des changements à un Compartiment, le Gérant évalue si la modification est fondamentale, importante ou obligatoire en accord avec le COLL 4.3. Si la modification est considérée comme fondamentale, l'approbation des actionnaires est exigée. Si la modification est considérée comme importante, un préavis écrit de 60 jours au moins est envoyé aux actionnaires. Si la modification est considérée comme obligatoire, les actionnaires reçoivent un avis de ce changement.

34 Déclaration fiscale

34.1 Le Royaume-Uni a appliqué la loi fiscale Foreign Account Tax Compliant Act (FATCA) ainsi que la norme de l'OCDE relative à l'échange automatique de renseignements par le biais des Règlements 2015 relatifs au respect des obligations fiscales internationales (International Tax Compliance Regulations 2015). Afin de remplir nos obligations, nous sommes tenus d'obtenir la certification de certains renseignements fiscaux auprès d'Actionnaires, notamment (mais de façon non limitative) la résidence fiscale, le numéro d'identification fiscal et la classification du statut fiscal des entreprises Actionnaires. Si certaines conditions sont applicables ou si les renseignements requis ne nous sont pas fournis, des informations relatives à votre avoir en Actions chez M&G peuvent être transmises à l'administration fiscale et douanière (HM Revenue & Customs) afin qu'elles soient communiquées à d'autres autorités fiscales.

35 Réclamations

Pour déposer une réclamation concernant un des aspects du service dont vous avez bénéficié ou demander un exemplaire des procédures de gestion des réclamations de M&G, veuillez contacter les Relations clients de M&G, PO Box 9039, Chelmsford, CM99 2XG. Si votre réclamation n'est pas traitée de façon satisfaisante, vous pouvez vous adresser au Service du médiateur financier (SMF), Exchange Tower, Londres, E14 9SR. Les investisseurs de M&G International doit en référer à leur contact M&G approprié.

36 Traitement préférentiel

36.1 À l'occasion, le Gérant peut accorder des conditions préférentielles d'investissement à certains groupes d'investisseurs. Pour évaluer si ces conditions peuvent être accordées à un investisseur, le Gérant s'assurera qu'une telle concession n'est pas contraire à son obligation de servir au mieux les intérêts du compartiment concerné et de ses investisseurs. En particulier, le Gérant pourra normalement exercer son pouvoir de supprimer la commission initiale, ou la commission de rachat, ou l'investissement minimum pour un investissement dans une Classe donnée, pour les investisseurs investissant des sommes suffisamment importantes initialement ou dont on anticipe qu'ils le feront au fil du temps, comme les fournisseurs de services de plate-forme et les investisseurs institutionnels, y compris les investisseurs des fonds de fonds. Le Gérant peut également conclure des accords avec des groupes d'investisseurs, leur permettant de payer une commission de gestion annuelle réduite. En outre, le Gérant peut accorder des conditions préférentielles aux employés de sociétés appartenant au groupe Prudential et leurs associés.

37 Commercialisation en dehors du Royaume-Uni

37.1 Les actions de la Société sont commercialisées en dehors du Royaume-Uni. Les agents payeurs des pays autres que le Royaume-Uni dans lesquels les actions sont enregistrées à la vente auprès des particuliers peuvent imputer des frais en échange des services rendus aux investisseurs.

37.2 Les actions des Compartiments n'ont pas été et ne seront pas enregistrées conformément au Securities Act (Loi sur les titres des États-Unis) de 1933, tel que modifié, ou ne sont pas enregistrées ou qualifiées conformément aux lois sur les titres boursiers d'un état des États-Unis, et ne peuvent pas être proposées, vendues, transférées ou livrées, directement ou indirectement, à des investisseurs résidant aux États-Unis ou à, ou pour le compte de Résidents Américains sauf dans certaines circonstances limitées, conformément à une transaction exempte des exigences d'enregistrement ou de qualification. Aucune action n'a été approuvée ou désapprouvée par la US Securities and Exchange Commission (la commission de bourse des États-Unis), par une commission de bourse d'un état des États-Unis ou autre autorité de réglementation américaine, et aucune des autorités précitées n'a validé ou approuvé la valeur de l'offre d'actions, ni la précision ou le caractère adéquat du Prospectus. Les Compartiments ne sont pas enregistrés conformément au United States Investment Company Act (Loi sur les sociétés d'investissement des États-Unis) de 1940, tel que modifié.

38 Véritable diversité de la propriété

38.1 Les actions de la Société sont et resteront largement disponibles. Les Catégories prévues d'investisseurs sont les Catégories institutionnelle et sophistiquées.

Prospectus

M&G Investment Funds (5)

- 38.2 Les actions de la Société sont et resteront commercialisées et mises à disposition à grande échelle pour toucher les Catégories d'investisseurs prévues, et par le biais d'une méthode appropriée pour attirer ces Catégories d'investisseurs.

39 Politique de rémunérations

Le Gérant applique une politique de rémunérations du personnel conforme aux principes énoncés par la Directive 2009/65/CE relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée, la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« AIFMD »), telle qu'amendée, et le « Handbook of Rules and Guidance » de la FCA. Supervisée par un comité des rémunérations, la politique de rémunérations vise à encourager une gestion du risque saine et efficace, en veillant entre autres choses :

- à identifier les membres du personnel susceptibles d'influer de manière importante sur le profil de risque du Gérant comme des compartiments ;
- à ce que la rémunération de ces personnes corresponde aux profils de risque du Gérant et des compartiments, et à ce que soit réglé efficacement tout conflit d'intérêts ;
- à définir le lien entre rémunération et résultats pour chaque membre du personnel du Gérant, y compris modalités des primes annuelles et régimes d'incitation à long terme et rémunération de chaque Administrateur et cadre dirigeant.

On trouvera sur le site :

<http://www.mandg.com/en/corporate/about-mg/our-people/>

le détail de la politique de rémunérations actuelle, y compris :

- description du calcul de la rémunération et des prestations/avantages ;
- coordonnées des responsables des rémunérations ;
- composition du comité des rémunérations.

On peut aussi se procurer gratuitement un exemplaire papier de cette politique auprès de notre service des relations avec la clientèle en composant le 0800 390 390.

Facteurs de risques

M&G Investment Funds (5)

40 Facteurs de risques

M&G Episode Macro Fund

M&G Global Corporate Bond Fund

Risques généraux	Avertissement concernant les risques		
Le risque lié au capital et au revenu variera	Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations normales des marchés et à d'autres risques inhérents à l'investissement en actions, obligations et autres actifs liés aux marchés d'actions. Rien ne peut garantir que la valeur des investissements augmentera ni que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint. La valeur des investissements et le revenu issu de ces derniers pourront croître ou diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant initial investi. La performance passée n'est pas indicatrice de la performance future.	✓	✓
Charges sur le capital (actions de distribution uniquement)	Les charges relatives aux Actions de distribution sont prélevées sur le capital, en tout ou partie, ce qui limite sa croissance.		✓
Risque de contrepartie	Lorsque le Gestionnaire des Investissements effectue des opérations, détient des positions (y compris des transactions d'instruments dérivés) et dépose des liquidités avec un éventail de contreparties, il existe un risque qu'une contrepartie manque à ses obligations ou devienne insolvable, ce qui pourrait entraîner un risque pour le capital du Compartiment.	✓	✓
Risque de liquidité	Les investissements du compartiment peuvent être soumis à des contraintes de liquidité, ce qui signifie que la négociation de certains titres peut être moins fréquente et porter sur des volumes réduits. Dans une conjoncture défavorable, les titres habituellement liquides peuvent aussi connaître des périodes de liquidité assez faible. Par conséquent, les modifications de la valeur des investissements pourront être moins prévisibles et dans certains cas il pourra être difficile d'échanger un titre au dernier cours de Bourse ou à une valeur réputée juste.	✓	✓
Suspension des négociations d'actions	Nous rappelons aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit de vente ou de rachat des actions peut être suspendu.	✓	✓
Risques d'annulation	Lorsque des droits d'annulation sont applicables et sont exercés, la totalité du placement peut ne pas être récupérée si le prix baisse avant que nous ne soyons informés de votre annulation du contrat.	✓	✓
Inflation	Une modification du taux de l'inflation influera sur la valeur réelle de votre investissement.	✓	✓
Imposition	Le régime fiscal actuel, applicable aux investisseurs des organismes de placement collectif dans leur pays de résidence ou de domicile et aux organismes de placement britanniques eux-mêmes, n'est pas garanti et peut faire l'objet de modifications. Toute modification peut avoir un impact négatif sur les revenus perçus par les investisseurs. Les fonds M&G s'appuient en grande partie sur les conventions fiscales pour réduire les taux nationaux de retenue à la source dans les pays où ils investissent. Le risque existe que les autorités fiscales de pays avec lesquels le Royaume-Uni a conclu une convention contre la double imposition changent, le cas échéant, leur position quant à l'application de la convention fiscale concernée. Par conséquent, un impôt plus élevé pourrait être levé sur les investissements (p. ex. par suite de l'imposition de la retenue à la source sur ce territoire étranger). Dès lors, une telle retenue à la source pourrait avoir un impact sur les rendements du Compartiment et des investisseurs. Dans certaines conventions qui contiennent des dispositions de « limitation des avantages » (p. ex. aux États-Unis), le régime d'imposition du Compartiment peut être affecté par les profils d'imposition des investisseurs lorsque ces conventions exigent, le cas échéant, que la majorité des investisseurs du fonds provienne de la même juridiction. Le non-respect de la disposition sur la limitation des avantages peut entraîner une augmentation de la retenue à la source à laquelle le Compartiment est soumis.	✓	✓
Évolution de la fiscalité	Les réglementations fiscales auxquelles les Compartiments M&G sont soumis sont en constante évolution, du fait de : (i) développements techniques – modifications des lois et réglementations ; (ii) développements interprétatifs – changements dans le mode d'application de la loi par les autorités fiscales ; et (iii) pratiques du marché – au vu du droit fiscal en vigueur, il pourrait s'avérer difficile d'appliquer la loi (p. ex. en raison de contraintes opérationnelles). Tout changement des régimes fiscaux applicables aux fonds M&G et aux investisseurs dans leur pays de résidence ou de domicile peut avoir un impact négatif sur les rendements perçus par les investisseurs.	✓	✓
Cyber-dangers	Comme les autres sociétés commerciales, M&G Funds, ses prestataires de services et leurs activités sont exposés à des risques liés à des attaques ou incidents liés à leur utilisation d'Internet et des technologies électroniques (collectivement : « cyber-dangers »). Par « cyber-dangers », on entend par exemple des intrusions sur des systèmes, réseaux ou périphériques (« hacking », etc.), la propagation d'un virus informatique ou d'un logiciel malveillant, et toute attaque qui interrompt, ralentit ou perturbe des activités, des processus commerciaux, l'accès à un site Internet ou son fonctionnement. Outre les cyber-dangers créés intentionnellement, des cyber-dangers fortuits peuvent se faire jour : diffusion accidentelle d'une information confidentielle, etc. Tout cyber-danger est susceptible de nuire à un Compartiment et à ses Actionnaires. Il peut entraîner, au niveau d'un Compartiment ou de ses prestataires de services, la perte ou l'altération de données critiques, une perte de capacité opérationnelle (impossibilité de traiter des opérations, de calculer la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, de permettre aux Actionnaires de procéder à des transactions, etc.), et/ou la violation de la législation relative à la confidentialité des données, etc. Les cyber-dangers peuvent se traduire par des vols, une surveillance illicite ou des défaillances au niveau d'une infrastructure physique ou de systèmes d'exploitation sur lesquels comptent un Compartiment et ses prestataires de services. Enfin, les cyber-dangers touchant des émetteurs dans lesquels un Compartiment investit peuvent dévaluer ses positions.	✓	✓

Facteurs de risques

M&G Investment Funds (5)

40 Facteurs de risques

M&G Episode Macro Fund

M&G Global Corporate Bond Fund

Instruments dérivés	Avertissement concernant les risques		
Instruments dérivés (fonds sophistiqués)	Le Compartiment réalise des opérations sur instruments dérivés et des opérations à terme, en Bourse et hors cote (« OTC »), afin d'atteindre son objectif d'investissement, de protéger contre le risque de gestion de capital, de devises, de durée et de crédit, ainsi qu'à des fins de couverture. Le document Processus de gestion des risques indique les stratégies d'instruments dérivés approuvées.	✓	✓
Instruments dérivés - Corrélation (Risque de base)	Le risque de corrélation est le risque de perte dû à la divergence entre deux taux ou prix. Ceci s'applique, en particulier, lorsqu'une position sous-jacente est couverte par le biais de contrats d'instruments dérivés qui ne sont pas identiques (mais peuvent être semblables) à la position sous-jacente.	✓	✓
Instruments dérivés - Évaluation	Le risque d'évaluation est le risque d'évaluations différentes d'instruments dérivés issues de différentes méthodes d'évaluation autorisées. Plusieurs instruments dérivés, en particulier des instruments dérivés de gré à gré non négociés en Bourse, sont complexes et souvent évalués de façon subjective ; l'évaluation ne peut être réalisée que par un nombre limité de professionnels du marché qui sont souvent la contrepartie dans l'opération. Par conséquent, l'évaluation quotidienne peut différer du prix pouvant être effectivement obtenu lors de l'échange de la position sur le marché.	✓	✓
Instruments dérivés - Liquidité	Il y a un risque de liquidité lorsqu'un instrument en particulier est difficile à acheter ou à vendre. Les opérations sur instruments dérivés particulièrement importantes ou négociées hors marché (c.-à-d. de gré à gré) peuvent être moins liquides et par conséquent ne pas être facilement ajustées ou liquidées. Lorsqu'il est possible d'acheter ou de vendre, ce peut être à un prix qui diffère du prix de la position tel que reflété dans l'évaluation.	✓	✓
Instruments dérivés - Contrepartie	Certains types d'instruments dérivés peuvent exiger des expositions à long terme à une contrepartie unique, ce qui accroît le risque d'insolvabilité de la contrepartie. Bien que ces positions soient garanties, il existe un risque résiduel entre l'évaluation au prix du marché et la réception de la garantie correspondante, ainsi qu'entre le règlement final du contrat et la restitution de tout montant de garantie ; ce risque est alors appelé risque intrajournalier. Dans certaines circonstances, la garantie physique restituée peut différer de la garantie initiale octroyée. Ce qui peut avoir un impact sur les rendements futurs du Compartiment.	✓	✓
Instruments dérivés - Livraison	La capacité d'un Compartiment à régler des contrats d'instruments dérivés à échéance peut être affectée par le niveau de liquidité de l'actif sous-jacent. Dans de telles circonstances, il y a un risque de perte pour le Compartiment.	✓	✓
Instruments dérivés - Risque juridique	Les opérations sur instruments dérivés sont généralement effectuées en vertu d'accords juridiques séparés. Dans le cas d'instruments dérivés négociés (« OTC »), un contrat standard de l'International Swaps and Derivatives Association (« ISDA ») est utilisé pour régir la négociation entre le Compartiment et la contrepartie. Le contrat couvre des situations telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre partie ainsi que la livraison et la réception d'une garantie. Par conséquent, il existe un risque de perte pour le Compartiment lorsque les engagements faisant l'objet de ces contrats sont contestés devant un tribunal.	✓	✓
Instruments dérivés - Volatilité à court terme	Étant donné la nature de l'approche du Compartiment, le Gestionnaire des Investissements peut, dans certaines conditions, tolérer une volatilité à court terme dans les actifs qu'il considère comme particulièrement attractifs. Ceci peut entraîner une volatilité à court terme plus élevée dans les prix des actions du Compartiment.	✓	
Instruments dérivés - Volatilité	Des instruments dérivés peuvent être utilisés afin d'obtenir une exposition des investissements au marché supérieure à la valeur nette d'inventaire du Compartiment, exposant ainsi ledit Compartiment à un risque plus important que celui d'un Compartiment équivalent n'ayant pas recours à des instruments dérivés. Par suite de cette exposition, la dimension de tout mouvement favorable ou défavorable sur les marchés pourra avoir un effet plus significatif sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.	✓	
Instruments dérivés - Volatilité	On peut recourir à des instruments dérivés pour obtenir une exposition à des placements, plutôt que de détenir ces derniers. Cette démarche ne devrait pas modifier en profondeur le profil de risque du Compartiment, ni accroître les fluctuations des cours, par rapport à des fonds équivalents qui n'investissent pas dans des dérivés.		✓
Positions à découvert	Le Compartiment peut afficher des positions à découvert du fait de l'utilisation d'instruments dérivés qui ne sont pas adossés à des actifs physiques équivalents. Les positions à découvert sont le reflet d'une appréciation d'investissement selon laquelle le prix de l'actif sous-jacent est supposé baisser en valeur. En conséquence, si cette appréciation est incorrecte et que la valeur de l'actif augmente, ces positions à découvert peuvent impliquer des pertes pour le capital du Compartiment en raison de l'éventualité théorique d'une montée illimitée de leurs prix de marché. Cependant, des stratégies de vente à découvert sont activement menées par le Gestionnaire des Investissements, de manière à limiter l'étendue des pertes.	✓	✓
Stratégies en matière de devises	Les fonds qui utilisent des stratégies de gestion des devises peuvent avoir modifié de façon substantielle les risques de change. Si les devises concernées ne se comportent pas selon les attentes du Gestionnaire des Investissements, la stratégie peut avoir un effet négatif sur la performance.	✓	
Duration négative	Le Compartiment peut opter pour une duration négative si le Gestionnaire des Investissements s'attend à ce que les rendements augmentent fortement. Cela signifie que le Compartiment pourrait produire une plus-value en cas d'augmentation des rendements obligataires, ce qui en temps normal n'est pas à la portée d'un fonds obligataire standard. Cependant, si le Compartiment adopte une position de duration négative et que les rendements chutent, une telle position nuira aux résultats.	✓	

Facteurs de risques

M&G Investment Funds (5)

40 Facteurs de risques

M&G Episode Macro Fund

M&G Global Corporate Bond Fund

Risques spécifiques au Compartiment	Avertissement concernant les risques		
Risque monétaire et risque de change	Les fluctuations des taux de change auront un impact sur la valeur d'un Compartiment détenant des devises ou des actifs libellés dans des devises qui seront différentes de la devise d'évaluation du Compartiment.	✓	✓
Risque de change pour les catégories d'actions non couvertes	Les fluctuations des taux de change auront un impact sur la valeur des catégories d'actions non couvertes lorsque la devise de la catégorie d'actions sera différente de la devise d'évaluation du Compartiment.	✓	✓
Risque de taux d'intérêts	Les fluctuations des taux d'intérêt influenceront sur la valeur en capital et le revenu des placements de Compartiments investissant pour l'essentiel dans des actifs à revenu fixe. L'impact est plus évident si un Compartiment investit une partie substantielle de ses actifs dans des titres à long terme.	✓	✓
Risque de crédit	La valeur du Compartiment chutera en cas de défaillance d'un émetteur ou de perception d'un risque de crédit accru pour ce dernier. Cela s'explique par la probabilité d'une diminution de la valeur en capital et des revenus ainsi que de la liquidité de cet investissement. Les obligations de gouvernement ou de sociétés notées AAA ont un risque de défaut relativement faible comparées aux obligations non notées. Cependant, ces notations sont susceptibles de changer et d'être diminuées. Plus basse est la notation, plus élevé est le risque de défaut.	✓	✓
Rendement nul ou négatif	Les coûts d'utilisation d'instruments dérivés afin de constituer une position courte dans un compartiment, par exemple des positions courtes en devises ou en obligations d'État, peuvent entraîner un rendement nul ou négatif dans le portefeuille. Dans de telles circonstances, il est possible que le compartiment ne procède à aucune distribution et que tout déficit soit comblé par le capital.		✓
Commissions de performance	<p>Le Gestionnaire des Investissements a droit à une commission de performance en plus des autres commissions et frais qui lui sont versés par le Gérant. La commission de performance peut être considérée comme une incitation à l'intention du Gestionnaire des Investissements pouvant accroître le profil de risque du Compartiment.</p> <p>Lorsque les commissions comptabilisées sont réduites en raison d'une performance négative, lors de tout Jour de Négociation d'une période comptable, elles seront compensées par toute performance positive précédente par Action, réduisant ainsi les Commissions de Performance comptabilisées par Action dans cette Catégorie d'Actions. Cet ajustement des commissions peut ne pas correspondre exactement à une comptabilisation précédente positive, le nombre d'Actions émises au moment de la sous-performance pouvant être supérieur ou inférieur à celui des Actions émises au moment de la comptabilisation initiale.</p> <p>Pour identifier les Catégories d'Actions pouvant appliquer une Commission de Performance, veuillez consulter l'Annexe 1.</p>	✓	
Marchés émergents	<p>Les marchés de titres des pays émergents ne sont généralement pas aussi grands que ceux des économies développées, et leur volume de négociations est considérablement inférieur, ce qui peut entraîner un manque de liquidité.</p> <p>Par conséquent, lorsqu'un Compartiment investit de façon importante dans des titres cotés ou échangés sur ces marchés, sa valeur nette d'inventaire peut être plus volatile que celle d'un fonds qui investit dans des titres de sociétés de pays développés.</p> <p>Certains pays peuvent appliquer d'importantes restrictions (i) en matière de rapatriement du revenu/capital d'un investissement ou des produits de la vente de titres à des investisseurs étrangers ou (ii) en matière d'investissement, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le Compartiment.</p> <p>Dans plusieurs marchés émergents, les systèmes de réglementation et les normes en matière d'obligations d'information ne sont pas très développés. En outre, les normes relatives à la comptabilité, aux audits et aux rapports financiers, et autres exigences s'agissant des pratiques réglementaires et des obligations d'information (en termes de nature, de qualité et de ponctualité des informations communiquées aux investisseurs) applicables aux sociétés des marchés émergents sont souvent moins rigoureuses que dans les marchés développés. Par conséquent, les possibilités d'investissement peuvent être plus difficiles à évaluer correctement.</p> <p>Une conjoncture et une situation politique défavorables dans un pays émergent donné peuvent s'étendre à d'autres pays de la région.</p> <p>Des risques politiques et des circonstances économiques défavorables (y compris le risque d'expropriation et de nationalisation) sont plus probables dans ces marchés, et pourraient s'étendre à d'autres marchés émergents de la région, entraînant un risque pour la valeur de l'investissement.</p>	✓	✓
Portefeuille concentré	Bien que le Gestionnaire des Investissements tente de maximiser la diversité thématique autant que possible, lorsque le Gestionnaire du fonds estime que les possibilités sont limitées à certains secteurs, la concentration des actifs ou l'exposition au marché pourra être plus élevée que d'habitude.	✓	

Facteurs de risques

M&G Investment Funds (5)

40 Facteurs de risques

M&G Episode Macro Fund

M&G Global Corporate Bond Fund

Risques spécifiques au Compartiment	Avertissement concernant les risques		
Catégories d'Actions couvertes – aucune séparation du passif entre les catégories d'actions d'un fonds	Les gains ou les pertes découlant des opérations de couverture de change sont supportés par les Actionnaires des Catégories d'actions couvertes concernées. Comme les dettes des différentes Catégories d'Actions ne sont pas séparées, le risque existe que, dans certains cas, le règlement des opérations de couverture de change ou l'obligation de garantie (si les opérations font l'objet d'une garantie) concernant une Catégorie d'Actions particulière ait des répercussions défavorables sur la valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions émises.	✓	✓
Catégorie d'actions couvertes – conséquence pour une catégorie d'actions spécifique	<p>Le Gestionnaire des Investissements réalisera des opérations spécifiquement destinées à réduire le risque des détenteurs de Catégories d'Actions couvertes lié aux fluctuations des principales devises du portefeuille d'un compartiment (approche dite « look through » ou de transparence) ou aux fluctuations de la devise de référence, de la devise de base ou de la devise d'évaluation du Compartiment (réplication), selon le cas. La stratégie de couverture employée n'éliminera pas entièrement l'exposition des Catégories d'Actions couvertes aux fluctuations des devises, et il ne peut donc pas être garanti que l'objectif de couverture sera atteint. Les investisseurs doivent être conscients que la stratégie de couverture peut fortement limiter les gains des Actionnaires de la Catégorie d'Actions couvertes concernée si la monnaie de cette dernière se déprécie par rapport à la monnaie de référence. Même si des Catégories d'Actions sont couvertes de la façon décrite ci-dessus, leurs Actionnaires peuvent rester exposés à un élément du risque de change.</p> <p>Durant les périodes au cours desquelles les taux d'intérêt dans les différentes zones monétaires sont très semblables, l'écart de taux d'intérêt est très réduit, et l'impact sur les rendements des catégories d'actions couvertes est faible. Toutefois, dans un environnement où les taux d'intérêt sont significativement différents entre la devise d'exposition du Compartiment et la devise des catégories d'actions couvertes, l'écart de taux d'intérêt sera plus élevé et le différentiel de performance sera plus grand.</p>	✓	✓
Passif des Fonds structurés en cellule protégée	Les Actionnaires ne sont pas comptables des dettes du Compartiment. Un Actionnaire n'est pas tenu de verser un quelconque paiement au Compartiment après avoir réglé, en totalité, l'achat d'Actions.	✓	✓
Cellule protégée – Tribunaux étrangers	Alors que les Statuts prévoient la séparation des passifs des différents compartiments, le concept de séparation des passifs peut ne pas être reconnu ni appliqué par un tribunal dans certains contextes, notamment lorsque des documents contractuels importants concernant les compartiments ne sont pas interprétés comme prévoyant la séparation des passifs. Lorsque des requêtes sont déposées par des créanciers locaux devant des tribunaux étrangers ou en vertu de contrats étrangers, et que le passif est lié à un compartiment qui n'est pas en mesure de l'acquitter, il n'est pas certain qu'un tribunal étranger appliquera le principe de la séparation des passifs prévu dans les Statuts. Par conséquent, nul ne peut assurer que les actifs d'un compartiment seront toujours et intégralement séparés des passifs des autres compartiments de la Société, en toutes circonstances.	✓	✓
Taux d'intérêt négatifs	Les espèces ou instruments du marché monétaire détenus dans les compartiments sont soumis aux taux d'intérêt en vigueur pour la devise spécifique de l'actif. Il peut arriver que les taux d'intérêt deviennent négatifs. Dans ce cas, il est possible que le compartiment doive payer pour détenir des sommes d'argent en dépôt ou un instrument du marché monétaire.	✓	✓

ANNEXE 1 –

INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPARTIMENTS DE M&G INVESTMENT FUNDS (5)

1.1 M&G Episode Macro Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement total supérieur aux actions internationales sur une période de trois à cinq ans consécutifs, tout en affichant une volatilité qui sera en moyenne inférieure à celle de ces actions. Rien ne garantit que le Compartiment obtienne un rendement positif sur cette période ou sur toute autre période et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant initialement investi.

Politique d'investissement

Le gestionnaire de fonds adopte une approche flexible pour répartir le capital entre les différentes classes d'actifs en fonction de l'évolution de l'environnement économique et de l'évaluation des actifs. La pierre angulaire de cette approche est l'identification d'épisodes, à savoir des périodes de temps pendant lesquelles les prix des actifs sont, selon le gestionnaire, sur- ou sous-évalués par rapport à des valorisations calculées de manière objective, en raison des réactions des marchés face aux événements. La durée de ces épisodes peut s'étendre du court au moyen terme. La volatilité à court terme du Compartiment peut être élevée.

Le Compartiment investit en général dans un éventail de contrats à terme sur indice boursier, de contrats de change à terme, de swaps de taux d'intérêt et autres instruments dérivés hautement liquides. Le portefeuille peut en conséquence comprendre un haut volume de liquidités et quasi-liquidités, dont la majeure partie sera probablement détenue sur des dépôts en espèces. En plus des instruments dérivés, le Compartiment peut investir dans un éventail d'actions, d'actifs à revenu fixe et autres, notamment des organismes de placement collectif, d'autres valeurs mobilières, des dépôts, des warrants et des instruments du marché monétaire.

Le Compartiment, soumis à une gestion du risque rigoureuse, sera probablement exploité en présentant une exposition brute supérieure à l'actif net. Pour ce faire, des contrats dérivés seront employés, souvent dans le but d'augmenter la diversification.

Informations supplémentaires :

Le Compartiment n'est pas un OPCVM dit « nourricier » et ne détiendra aucune part dans un OPCVM dit « nourricier ».

Date comptable de référence :	31 décembre
Date de répartition des revenus :	Au plus tard le 30 avril (finale)
Catégories/types d'actions émises ou pouvant être émises* :	Catégorie T en dollars US – de capitalisation nette Catégorie S en dollars US – de capitalisation nette Catégorie R en dollars US – de capitalisation nette Catégorie N en dollars US – de capitalisation nette Catégorie T-H (couverte) en livres Sterling – de capitalisation Catégorie S-H (couverte) en livres Sterling – de capitalisation Catégorie R-H (couverte) en livres Sterling – de capitalisation Catégorie T-H (couverte) en euros – de capitalisation nette Catégorie S-H (couverte) en euros – de capitalisation nette Catégorie R-H (couverte) en euros – de capitalisation nette Catégorie B-H (couverte) en euros – de capitalisation nette Catégorie S-H (couverte) en francs suisses – de capitalisation nette Catégorie T-H (couverte) en francs suisses – de capitalisation nette

Investissement minimum

Forfait d'investissement initial minimum	Catégorie T en dollars US : 500 000 \$ Catégorie S en dollars US : 1 000 \$ Catégorie R en dollars US : 1 000 000 \$ Catégorie N en dollars US : 50 000 000 \$ Catégorie T-H en livres Sterling : 500 000 £ Catégorie S-H en livres Sterling : 500 £ Catégorie R-H en livres Sterling : 1 000 000 £ Catégorie T-H en euros : 500 000 € Catégorie S-H en euros : 1 000 € Catégorie R-H en euros : 1 000 000 € Catégorie B-H en euros : 1 000 € Catégorie S-H en francs suisses : 1 000 CHF Catégorie T-H en francs suisses : 500 000 CHF
Forfait d'investissement consécutif	Catégorie T en dollars US : 50 000 \$ Catégorie S en dollars US : 75 \$ Catégorie R en dollars US : 10 000 \$ Catégorie N en dollars US : 50 000 000 \$ Catégorie T-H en livres Sterling : 10 000 £ Catégorie S-H en livres Sterling : 100 £ Catégorie R-H en livres Sterling : 10 000 £ Catégorie T-H en euros : 50 000 € Catégorie S-H en euros : 75 € Catégorie R-H en euros : 10 000 € Catégorie B-H en euros : 75 € Catégorie S-H en francs suisses : 75 CHF Catégorie T-H en francs suisses : 50 000 CHF
Détention forfaitaire	Catégorie T en dollars US : 500 000 \$ Catégorie S en dollars US : 1 000 \$ Catégorie R en dollars US : 1 000 000 \$ Catégorie N en dollars US : 50 000 000 \$ Catégorie T-H en livres Sterling : 500 000 £ Catégorie S-H en livres Sterling : 500 £ Catégorie R-H en livres Sterling : 1 000 000 £ Catégorie T-H en euros : 500 000 € Catégorie S-H en euros : 1 000 € Catégorie R-H en euros : 1 000 000 € Catégorie B-H en euros : 10 000 € Catégorie S-H en francs suisses : 1 000 CHF Catégorie T-H en francs suisses : 500 000 CHF
Rachat	Catégorie T en dollars US : 50 000 \$ Catégorie S en dollars US : 75 \$ Catégorie R en dollars US : 10 000 \$ Catégorie N en dollars US : 50 000 000 \$ Catégorie T-H en livres Sterling : 10 000 £ Catégorie S-H en livres Sterling : 100 £ Catégorie R-H en livres Sterling : 10 000 £ Catégorie T-H en euros : 50 000 € Catégorie S-H en euros : 75 € Catégorie R-H en euros : 10 000 € Catégorie B-H en euros : 75 € Catégorie S-H en francs suisses : 75 CHF Catégorie T-H en francs suisses : 50 000 CHF

ANNEXE 1 –

INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPARTIMENTS DE M&G INVESTMENT FUNDS (5)

Frais et dépenses

Frais initiaux	Catégorie T en dollars US : 4 % Catégorie S en dollars US : 4 % Catégorie R en dollars US : 4 % Catégorie N en dollars US : 0 % Catégorie T-H en livres Sterling : Néant Catégorie S-H en livres Sterling : Néant Catégorie R-H en livres Sterling : Néant Catégorie T-H en euros : 4 % Catégorie S-H en euros : 4 % Catégorie R-H en euros : 4 % Catégorie B-H en euros : 1,25 % Catégorie S-H en francs suisses : 4 % Catégorie T-H en francs suisses : 4 %
Commission de gestion annuelle	Catégorie T en dollars US : 0,75 % Catégorie S en dollars US : 1,75 % Catégorie R en dollars US : 2,5 % Catégorie N en dollars US : 0 % Catégorie T-H en livres Sterling : 0,75 % Catégorie S-H en livres Sterling : 1,75 % Catégorie R-H en livres Sterling : 2,5 % Catégorie T-H en euros : 0,75 % Catégorie S-H en euros : 1,75 % Catégorie R-H en euros : 2,5 % Catégorie B-H en euros : 2,25 % Catégorie S-H en francs suisses : 1,75 % Catégorie T-H en francs suisses : 0,75 %
Commission d'administration	Catégorie T en dollars US : 0,15 % Catégorie S en dollars US : 0,15 % Catégorie R en dollars US : 0,15 % Catégorie N en dollars US : 0,15 % Catégorie T-H en livres Sterling : 0,15 % Catégorie S-H en livres Sterling : 0,15 % Catégorie R-H en livres Sterling : 0,15 % Catégorie T-H en euros : 0,15 % Catégorie S-H en euros : 0,15 % Catégorie R-H en euros : 0,15 % Catégorie B-H en euros : 0,15 % Catégorie S-H en francs suisses : 0,15 % Catégorie T-H en francs suisses : 0,15 %
Commission de Performance	Catégorie T en dollars US : 20 % Catégorie S en dollars US : N/A Catégorie R en dollars US : N/A Catégorie N en dollars US : N/A Catégorie T-H en livres Sterling : 20 % Catégorie S-H en livres Sterling : N/A Catégorie R-H en livres Sterling : N/A Catégorie T-H en euros : 20 % Catégorie S-H en euros : N/A Catégorie R-H en euros : N/A Catégorie B-H en euros : N/A Catégorie S-H en francs suisses : N/A Catégorie T-H en francs suisses : 20 %
Frais de couverture des Catégories d'actions	Catégorie T-H en livres Sterling : de 0,01 % à 0,055 % Catégorie S-H en livres Sterling : de 0,01 % à 0,055 % Catégorie R-H en livres Sterling : de 0,01 % à 0,055 % Catégorie T-H en euros : de 0,01 % à 0,055 % Catégorie S-H en euros : de 0,01 % à 0,055 % Catégorie R-H en euros : de 0,01 % à 0,055 % Catégorie B-H en euros : de 0,01 % à 0,055 % Catégorie S-H en francs suisses : de 0,01 % à 0,055 % Catégorie T-H en francs suisses : de 0,01 % à 0,055 %
Commission du Dépositaire	Voir section 27.4
Commission de conservation	Voir section 27.5
Commissions par opération de conservation	Voir section 27.6

Veillez noter que la section Frais et dépenses ci-dessus est un résumé et n'indique pas tous les frais et dépenses payables par les Compartiments. Pour de plus amples informations et une explication des termes utilisés, veuillez consulter la section 27 ci-dessus.

Lorsque le Fonds investit dans un autre organisme de placement du groupe M&G, M&G offrira une ristourne intégrale de la commission de gestion annuelle du fonds sous-jacent.

Répartition des frais

	Actions de capitalisation	Actions de distribution
Commission de gestion annuelle	Couverte à 100 % par le revenu	Couverte à 100 % par le capital
Commission d'administration	Couverte à 100 % par le revenu	Couverte à 100 % par le capital
Commission de couverture de catégorie d'actions	Couverte à 100 % par le revenu	Couverte à 100 % par le capital
Commission du Dépositaire	Couverte à 100 % par le revenu	Couverte à 100 % par le revenu
Commission de conservation annuelle	Couverte à 100 % par le revenu	Couverte à 100 % par le revenu
Commissions par opération de conservation	Couvertes à 100 % par le capital	Couvertes à 100 % par le capital
Dépenses	Couvertes à 100 % par le revenu	Couvertes à 100 % par le revenu
Commissions par opération de portefeuille	Couvertes à 100 % par le capital	Couvertes à 100 % par le capital

Profil de l'investisseur

Le Compartiment convient aux investisseurs particuliers et institutionnels en quête d'un rendement total plus élevé, avec une volatilité plus faible, en moyenne, que les actions mondiales sur un cycle glissant de trois à cinq ans dans un portefeuille composé d'une gamme de catégories d'actifs, de devises et de marchés, mais qui réalisent que l'objectif n'est pas garanti et que le Compartiment peut, le cas échéant, se concentrer sur une seule région géographique, une seule devise ou une seule catégorie d'actifs, qui sont prêts à accepter une volatilité à court terme élevée, et qui savent que leur capital sera exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et tout revenu dérivé peuvent chuter ou grimper.

Informations complémentaires

Gestionnaire des Investissements :	M&G Investment Management Limited
Point d'évaluation :	12 h 00 (heure du R.-U.)
Date de lancement :	3 juin 2010
Devise d'évaluation :	Dollar américain
Numéro de référence du produit :	643840

* Vous trouverez de plus amples informations sur les catégories d'actions actuellement en circulation à l'adresse www.mandg.com/classesinissue.

ANNEXE 1 –

INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPARTIMENTS DE M&G INVESTMENT FUNDS (5)

1.2 M&G Global Corporate Bond Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à maximiser le rendement total (la combinaison du revenu et de la croissance du capital).

Politique d'investissement

De manière générale, le Compartiment investit essentiellement dans des obligations de sociétés de qualité libellées dans toute devise. L'exposition du Compartiment à des obligations de sociétés de qualité peut être obtenue par l'utilisation d'instruments dérivés.

Le Compartiment peut aussi investir dans des obligations d'entreprise à haut rendement, des titres de gouvernements et autres organismes publics, des organismes de placement collectif, d'autres valeurs mobilières, des liquidités et des quasi-liquidités, des dépôts, des warrants et des instruments du marché monétaire, libellés dans toute devise.

Tout risque de change au sein du Compartiment peut être géré par des couvertures de change.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés dans le but de réaliser l'objectif du Compartiment et à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Informations supplémentaires :

Le Compartiment n'est pas un OPCVM dit « nourricier » et ne détiendra aucune part dans un OPCVM dit « nourricier ».

Date comptable de référence :	31 décembre
Date de répartition des revenus :	Au plus tard le 30 avril (finale), le 31 juillet (intermédiaire), le 31 octobre (intermédiaire) et le 31 janvier (intermédiaire).
Catégories/types d'actions émises ou pouvant être émises* :	<p>Catégorie A en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut</p> <p>Catégorie C en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut</p> <p>Catégorie A en livres Sterling – de capitalisation et à revenu</p> <p>Catégorie A-H (couverte) en livres Sterling – de capitalisation et à revenu</p> <p>Catégorie R en livres Sterling – de capitalisation et à revenu</p> <p>Catégorie R-H (couverte) en livres Sterling – de capitalisation et à revenu</p> <p>Catégorie I en livres Sterling – de capitalisation et à revenu</p> <p>Catégorie I-H (couverte) en livres Sterling – de capitalisation et à revenu</p> <p>Catégorie A en euros – de capitalisation brute et à revenu brut</p> <p>Catégorie A-H (couverte) en euros – de capitalisation brute et à revenu brut</p> <p>Catégorie C en euros – de capitalisation brute et à revenu brut</p> <p>Catégorie C-H (couverte) en euros – de capitalisation brute et à revenu brut</p> <p>Catégorie A en francs suisses – de capitalisation brute</p> <p>Catégorie A-H (couverte) en francs suisses – de capitalisation brute</p> <p>Catégorie C en francs suisses – de capitalisation brute</p> <p>Catégorie C-H (couverte) en francs suisses – de capitalisation brute</p> <p>Catégorie A en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut</p> <p>Catégorie A-H (couverte) en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut</p> <p>Catégorie C en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut</p> <p>Catégorie C-H (couverte) en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut</p>

Investissement minimum

Forfait d'investissement initial minimum	<p>Catégorie A en dollars US : 1 000 \$</p> <p>Catégorie C en dollars US : 500 000 \$</p> <p>Catégorie A en livres Sterling : 500 £</p> <p>Catégorie A-H en livres Sterling : 500 £</p> <p>Catégorie R en livres Sterling : 500 £</p> <p>Catégorie R-H en livres Sterling : 500 £</p> <p>Catégorie I en livres Sterling : 500 000 £</p> <p>Catégorie I-H en livres Sterling : 500 000 £</p> <p>Catégorie A en euros : 1 000 €</p> <p>Catégorie A-H en euros : 1 000 €</p> <p>Catégorie C en euros : 500 000 €</p> <p>Catégorie C-H en euros : 500 000 €</p> <p>Catégorie A en francs suisses : 1 000 CHF</p> <p>Catégorie A-H en francs suisses : 1 000 CHF</p> <p>Catégorie C en francs suisses : 500 000 CHF</p> <p>Catégorie C-H en francs suisses : 500 000 CHF</p> <p>Catégorie A en dollars de Singapour : 1 000 \$\$</p> <p>Catégorie A-H en dollars de Singapour : 1 000 \$\$</p> <p>Catégorie C en dollars de Singapour : 500 000 \$\$</p> <p>Catégorie C-H en dollars de Singapour : 500 000 \$\$</p>
Forfait d'investissement consécutif	<p>Catégorie A en dollars US : 75 \$</p> <p>Catégorie C en dollars US : 50 000 \$</p> <p>Catégorie A en livres Sterling : 100 £</p> <p>Catégorie A-H en livres Sterling : 100 £</p> <p>Catégorie R en livres Sterling : 100 £</p> <p>Catégorie R-H en livres Sterling : 100 £</p> <p>Catégorie I en livres Sterling : 10 000 £</p> <p>Catégorie I-H en livres Sterling : 10 000 £</p> <p>Catégorie A en euros : 75 €</p> <p>Catégorie A-H en euros : 75 €</p> <p>Catégorie C en euros : 50 000 €</p> <p>Catégorie C-H en euros : 50 000 €</p> <p>Catégorie A en francs suisses : 75 CHF</p> <p>Catégorie A-H en francs suisses : 75 CHF</p> <p>Catégorie C en francs suisses : 50 000 CHF</p> <p>Catégorie C-H en francs suisses : 50 000 CHF</p> <p>Catégorie A en dollars de Singapour : 75 \$\$</p> <p>Catégorie A-H en dollars de Singapour : 75 \$\$</p> <p>Catégorie C en dollars de Singapour : 50 000 \$\$</p> <p>Catégorie C-H en dollars de Singapour : 50 000 \$\$</p>
Détention forfaitaire	<p>Catégorie A en dollars US : 1 000 \$</p> <p>Catégorie C en dollars US : 500 000 \$</p> <p>Catégorie A en livres Sterling : 500 £</p> <p>Catégorie A-H en livres Sterling : 500 £</p> <p>Catégorie R en livres Sterling : 500 £</p> <p>Catégorie R-H en livres Sterling : 500 £</p> <p>Catégorie I en livres Sterling : 500 000 £</p> <p>Catégorie I-H en livres Sterling : 500 000 £</p> <p>Catégorie A en euros : 1 000 €</p> <p>Catégorie A-H en euros : 1 000 €</p> <p>Catégorie C en euros : 500 000 €</p> <p>Catégorie C-H en euros : 500 000 €</p> <p>Catégorie A en francs suisses : 1 000 CHF</p> <p>Catégorie A-H en francs suisses : 1 000 CHF</p> <p>Catégorie C en francs suisses : 500 000 CHF</p> <p>Catégorie C-H en francs suisses : 500 000 CHF</p> <p>Catégorie A en dollars de Singapour : 1 000 \$\$</p> <p>Catégorie A-H en dollars de Singapour : 1 000 \$\$</p> <p>Catégorie C en dollars de Singapour : 500 000 \$\$</p> <p>Catégorie C-H en dollars de Singapour : 500 000 \$\$</p>

ANNEXE 1 –

INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPARTIMENTS DE M&G INVESTMENT FUNDS (5)

Rachat	<p>Catégorie A en dollars US : 75 \$ Catégorie C en dollars US : 50 000 \$ Catégorie A en livres Sterling : 100 £ Catégorie A-H en livres Sterling : 100 £ Catégorie R en livres Sterling : 100 £ Catégorie R-H en livres Sterling : 100 £ Catégorie I en livres Sterling : 10 000 £ Catégorie I-H en livres Sterling : 10 000 £ Catégorie A en euros : 75 € Catégorie A-H en euros : 75 € Catégorie C en euros : 50 000 € Catégorie C-H en euros : 50 000 € Catégorie A en francs suisses : 75 CHF Catégorie A-H en francs suisses : 75 CHF Catégorie C en francs suisses : 50 000 CHF Catégorie C-H en francs suisses : 50 000 CHF Catégorie A en dollars de Singapour : 75 \$\$ Catégorie A-H en dollars de Singapour : 75 \$\$ Catégorie C en dollars de Singapour : 50 000 \$\$ Catégorie C-H en dollars de Singapour : 50 000 \$\$</p>
--------	---

Frais et dépenses

Frais initiaux	<p>Catégorie A en dollars US : 4 % Catégorie C en dollars US : 1,25 % Catégorie A en livres Sterling : Néant Catégorie A-H en livres Sterling : Néant Catégorie R en livres Sterling : Néant Catégorie R-H en livres Sterling : Néant Catégorie I en livres Sterling : Néant Catégorie I-H en livres Sterling : Néant Catégorie A en euros : 4 % Catégorie A-H en euros : 4 % Catégorie C en euros : 1,25 % Catégorie C-H en euros : 1,25 % Catégorie A en francs suisses : 4 % Catégorie A-H en francs suisses : 4 % Catégorie C en francs suisses : 1,25 % Catégorie C-H en francs suisses : 1,25 % Catégorie A en dollars de Singapour : 4 % Catégorie A-H en dollars de Singapour : 4 % Catégorie C en dollars de Singapour : 1,25 % Catégorie C-H en dollars de Singapour : 1,25 %</p>
Commission de gestion annuelle	<p>Catégorie A en dollars US : 1 % Catégorie C en dollars US : 0,5 % Catégorie A en livres Sterling : 1 % Catégorie A-H en livres Sterling : 1 % Catégorie R en livres Sterling : 0,75 % Catégorie R-H en livres Sterling : 0,75 % Catégorie I en livres Sterling : 0,5 % Catégorie I-H en livres Sterling : 0,5 % Catégorie A en euros : 1 % Catégorie A-H en euros : 1 % Catégorie C en euros : 0,5 % Catégorie C-H en euros : 0,5 % Catégorie A en francs suisses : 1 % Catégorie A-H en francs suisses : 1 % Catégorie C en francs suisses : 0,5 % Catégorie C-H en francs suisses : 0,5 % Catégorie A en dollars de Singapour : 1 % Catégorie A-H en dollars de Singapour : 1 % Catégorie C en dollars de Singapour : 0,5 % Catégorie C-H en dollars de Singapour : 0,5 %</p>

Commission d'administration	<p>Catégorie A en dollars US : 0,15 % Catégorie C en dollars US : 0,15 % Catégorie A en livres Sterling : 0,15 % Catégorie A-H en livres Sterling : 0,15 % Catégorie R en livres Sterling : 0,15 % Catégorie R-H en livres Sterling : 0,15 % Catégorie I en livres Sterling : 0,15 % Catégorie I-H en livres Sterling : 0,15 % Catégorie A en euros : 0,15 % Catégorie A-H en euros : 0,15 % Catégorie C en euros : 0,15 % Catégorie C-H en euros : 0,15 % Catégorie A en francs suisses : 0,15 % Catégorie A-H en francs suisses : 0,15 % Catégorie C en francs suisses : 0,15 % Catégorie C-H en francs suisses : 0,15 % Catégorie A en dollars de Singapour : 0,15 % Catégorie A-H en dollars de Singapour : 0,15 % Catégorie C en dollars de Singapour : 0,15 % Catégorie C-H en dollars de Singapour : 0,15 %</p>
Frais de couverture des Catégories d'actions	<p>Catégorie A-H en livres Sterling : de 0,01 % à 0,055 % Catégorie R-H en livres Sterling : de 0,01 % à 0,055 % Catégorie I-H en livres Sterling : de 0,01 % à 0,055 % Catégorie A-H en euros : de 0,01 % à 0,055 % Catégorie C-H en euros : de 0,01 % à 0,055 % Catégorie A-H en francs suisses : de 0,01 % à 0,055 % Catégorie C-H en francs suisses : de 0,01 % à 0,055 % Catégorie A-H en dollars de Singapour : de 0,01 % à 0,055 % Catégorie C-H en dollars de Singapour : de 0,01 % à 0,055 %</p>
Commission du Dépositaire	Voir section 27.4
Commission de conservation	Voir section 27.5
Commissions par opération de conservation	Voir section 27.6

Répartition des frais

	Actions de capitalisation	Actions de distribution
Commission de gestion annuelle	Couverte à 100 % par le revenu	Couverte à 100 % par le capital
Commission d'administration	Couverte à 100 % par le revenu	Couverte à 100 % par le capital
Commission de couverture de catégorie d'actions	Couverte à 100 % par le revenu	Couverte à 100 % par le capital
Commission du Dépositaire	Couverte à 100 % par le revenu	Couverte à 100 % par le revenu
Commission de conservation annuelle	Couverte à 100 % par le revenu	Couverte à 100 % par le revenu
Commissions par opération de conservation	Couvertes à 100 % par le capital	Couvertes à 100 % par le capital
Dépenses	Couvertes à 100 % par le revenu	Couvertes à 100 % par le revenu
Commissions par opération de portefeuille	Couvertes à 100 % par le capital	Couvertes à 100 % par le capital

Veillez noter que la section Frais et dépenses ci-dessus est un résumé et n'indique pas tous les frais et dépenses payables par les Compartiments. Pour de plus amples informations et une explication des termes utilisés, veuillez consulter la section 27 ci-dessus.

Lorsque le Fonds investit dans un autre organisme de placement du groupe M&G, M&G offrira une ristourne intégrale de la commission de gestion annuelle du fonds sous-jacent.

ANNEXE 1 –

INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPARTIMENTS DE M&G INVESTMENT FUNDS (5)

Profil de l'investisseur

Le Compartiment convient aux investisseurs particuliers et institutionnels en quête du rendement total d'un portefeuille de titres à revenu fixe mondiaux à moyen et long terme, mais qui savent que leur capital sera exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et tout revenu dérivé peuvent chuter ou grimper.

Informations complémentaires

Gestionnaire des Investissements :	M&G Investment Management Limited
Point d'évaluation :	12 h 00 (heure du R.-U.)
Date de lancement :	5 septembre 2013
Devise d'évaluation :	Dollar américain
Numéro de référence du produit :	643841

- * Vous trouverez de plus amples informations sur les catégories d'actions actuellement en circulation à l'adresse www.mandg.com/classesinissue.

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DE LA SOCIETE

1 Généralités

Le patrimoine d'un Compartiment sera investi en vue d'atteindre l'objectif d'investissement de ce Compartiment, sous réserve des limites établies dans la stratégie d'investissement d'un Compartiment et des limites précisées dans le Chapitre 5 du Manuel COLL (« COLL 5 ») et dans le présent Prospectus. Ces limites s'appliquent à chaque Compartiment tel que résumé ci-dessous.

S'il le juge nécessaire, le Gérant pourra ne pas investir une partie du patrimoine de chacun des Compartiments en vue de maintenir des niveaux de liquidités prudents.

Il n'est pas prévu que la Société détienne un intérêt dans des biens immeubles ou des biens meubles corporels.

1.1 Traitement des engagements

Lorsque le Manuel COLL autorise la conclusion d'une transaction ou la retenue d'un investissement (notamment un investissement dans des warrants et des titres non ou partiellement libérés et le pouvoir général d'accepter ou de souscrire) uniquement si les engagements éventuels découlant des transactions d'investissement ou de la retenue ne peuvent entraîner aucune violation des limites établies dans le COLL 5, il faut supposer que le passif éventuel maximal de la Société aux fins de l'une de ces règles a également été prévu.

Lorsqu'une règle du Manuel COLL autorise la conclusion d'une transaction d'investissement ou la retenue d'un investissement uniquement si cette transaction d'investissement ou cette retenue ou autres transactions similaires sont couvertes :

1.1.1 il faut supposer qu'en appliquant une de ces règles, chaque Compartiment doit remplir dans le même temps tous les autres engagements associés à la couverture ; et

1.1.2 aucun élément de couverture ne doit être utilisé plus d'une fois.

1.2 Organismes OPCVM : types de patrimoines autorisés

Sous réserve des dispositions contraires du COLL 5, le patrimoine d'un Compartiment doit être composé uniquement d'un ou de tous les titres suivants :

1.2.1 valeurs mobilières ;

1.2.2 instruments du marché monétaires autorisés ;

1.2.3 parts des organismes de placement collectif ;

1.2.4 transactions à terme et en instruments dérivés ;

1.2.5 dépôts ; et

1.2.6 biens meubles et immeubles essentiels à la conduite directe des activités de la Société conformément aux règles du COLL 5.2.

1.3 Valeurs mobilières

1.3.1 Une valeur mobilière est un placement entrant dans le cadre de l'article 76 (actions, etc.), l'article 77 (instruments créant ou reconnaissant une dette), l'article 78 (titres gouvernementaux et publics), l'article 79 (instruments donnant droit à des investissements) et l'article 80 (certificats représentant certains titres) du Regulated Activities Order (ordonnance sur les activités réglementées).

1.3.2 Un investissement n'est pas une valeur mobilière si son titre de propriété ne peut pas être transféré, ou ne peut être transféré qu'avec le consentement d'un tiers.

1.3.3 En appliquant le paragraphe 1.3.2 à un investissement qui est émis par une personne morale et qui est un investissement entrant dans le cadre des articles 76 (actions, etc.) ou 77 (instruments créant ou reconnaissant une dette) du Regulated Activities Order, le consentement obligatoire de cette personne morale ou de ses membres ou de ses détenteurs obligataires peut être ignoré.

1.3.4 Un investissement n'est pas une valeur mobilière sauf si la responsabilité de son détenteur concernant sa contribution aux dettes de l'émetteur est limitée à un montant quelconque, actuellement non réglé par le détenteur, par rapport à l'investissement.

2 Investissements en valeurs mobilières

2.1 Un Compartiment peut investir dans une valeur mobilière uniquement si ladite valeur mobilière respecte les critères suivants :

2.1.1 la perte potentielle que le Compartiment peut subir en raison de la détention de la valeur mobilière se limite au prix payé pour cette valeur ;

2.1.2 ses liquidités ne remettent pas en question la capacité du Gérant à respecter ses engagements de rachat des actions à la demande d'un actionnaire habilité (voir COLL 6.2.16R(3)) ;

2.1.3 une évaluation fiable de cette valeur mobilière est disponible comme suit :

2.1.3.1 dans le cas d'une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible, des prix précis et fiables sont régulièrement disponibles, qu'il s'agisse des prix du marché ou des prix calculés par des systèmes d'évaluation indépendants des émetteurs ;

2.1.3.2 dans le cas d'une valeur mobilière non admise ou non négociée sur un marché admissible, une évaluation est disponible périodiquement et provient d'informations de l'émetteur de ladite valeur ou d'une entité compétente en recherche d'investissements ;

2.1.4 des informations appropriées sont disponibles sur cette valeur comme suit :

2.1.4.1 dans le cas d'une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible, des informations régulières, précises et complètes sur la valeur mobilière ou, le cas échéant, sur le portefeuille de la valeur mobilière sont à la disposition du marché ;

2.1.4.1 dans le cas d'une valeur mobilière non admise ou non négociée sur un marché admissible, des informations régulières et précises sur la valeur mobilière ou, le cas échéant, sur le portefeuille de la valeur mobilière sont à la disposition du Gérant ;

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DE LA SOCIETE

- 2.1.5 elle est négociable ; et
- 2.1.6 ses risques sont correctement intégrés dans la procédure de gestion des risques du Gérant.
- 2.2 Sous réserve que le Gérant ait à sa disposition des informations qui entraîneraient une analyse différente, une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible est considérée comme :
 - 2.2.1 n'entravant en aucun cas la capacité du Gérant à respecter ses engagements de rachat des actions à la demande d'un actionnaire habilité : et
 - 2.2.2 étant négociable.

3 Sociétés d'investissement à capital fixe constituant des valeurs mobilières

- 3.1 Une part d'une société d'investissement à capital fixe doit être considérée comme une valeur mobilière aux fins des investissements du Compartiment sous réserve qu'elle remplisse les critères imposés aux valeurs mobilières de la section 2, et :
 - 3.1.1 quand la société d'investissement à capital fixe est constituée sous forme de société d'investissement ou de fonds commun de placement :
 - 3.1.1.1 elle est soumise aux mécanismes de gouvernance d'entreprise qui s'appliquent aux sociétés ; et
 - 3.1.1.2 lorsqu'une autre entité est chargée de la gestion de ses actifs, ladite entité est soumise à une réglementation nationale en matière de protection des investisseurs ; ou
 - 3.1.2 quand la société d'investissement à capital fixe est constituée selon le droit des obligations :
 - 3.1.2.1 elle est soumise à des mécanismes de gouvernance d'entreprise similaires aux procédures qui s'appliquent aux sociétés ; et
 - 3.1.2.2 elle est gérée par une entité soumise à une réglementation nationale en termes de protection des investisseurs.

4 Valeurs mobilières rattachées à d'autres actifs

- 4.1 Un Compartiment peut investir dans tout autre placement qui doit être considéré comme une valeur mobilière pour les besoins d'investissement d'un Compartiment sous réserve que ledit placement :
 - 4.1.1 remplisse les critères imposés aux valeurs mobilières de la section 2 ci-dessus ; et
 - 4.1.2 soit adossé ou rattaché à la performance d'autres actifs qui peuvent être différents des actifs dans lesquels le Compartiment peut investir.
- 4.2 Quand un investissement du paragraphe 4.1 comprend une composante dérivée incorporée (voir COLL 5.2.19R(3A)), les exigences de la présente section concernant les instruments dérivés et les contrats à terme doivent s'appliquer à cette composante.

5 Instruments du marché monétaire approuvés

- 5.1 Un instrument du marché monétaire approuvé est un instrument normalement négocié sur le marché monétaire, qui est liquide et présente une valeur qui peut être déterminée à tout instant avec précision.
- 5.2 Un instrument du marché monétaire doit être considéré comme normalement négocié sur le marché monétaire s'il :
 - 5.2.1 présente une échéance inférieure ou égale à 397 jours lors de son émission ;
 - 5.2.2 présente une échéance résiduelle inférieure ou égale à 397 jours ;
 - 5.2.3 est soumis régulièrement à des ajustements du rendement (au moins tous les 397 jours) en accord avec les conditions du marché monétaire ; ou
 - 5.2.4 présente un profil de risque, notamment en matière de risques de taux d'intérêt et de crédit, qui correspond à celui d'un instrument dont l'échéance est précisée aux paragraphes 5.2.1 ou 5.2.2 ou dont le rendement est ajusté comme mentionné au paragraphe 5.2.3.
- 5.3 Un instrument du marché monétaire doit être considéré comme liquide s'il peut être vendu à un coût limité dans un délai suffisamment court, en prenant en compte l'engagement du Gérant de racheter les actions à la demande d'un actionnaire habilité (voir COLL 6.2.16R(3)).
- 5.4 Un instrument du marché monétaire doit être considéré comme ayant une valeur qui peut être déterminée à tout instant avec précision si des systèmes d'évaluation précis et fiables, conformes aux critères suivants, sont disponibles :
 - 5.4.1 ils permettent au Gérant de calculer une valeur nette d'inventaire en accord avec la valeur à laquelle l'instrument détenu dans le portefeuille pourrait être échangé entre des parties bien informées et désireuses de conclure une transaction sans lien de dépendance ; et
 - 5.4.2 ils s'appuient sur des données du marché ou des modèles d'évaluation, notamment des systèmes qui reposent sur l'amortissement du coût.
- 5.5 Un instrument du marché monétaire normalement négocié sur le marché monétaire et admis ou négocié sur un marché admissible doit être considéré comme liquide et comme ayant une valeur qui peut être déterminée à tout instant avec précision sauf si des informations à la disposition du Gérant conduisent à une conclusion différente.

6 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire généralement admis ou négociés sur un Marché Admissible

- 6.1 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire approuvés détenus par un Compartiment doivent être :
 - 6.1.1 admis ou négociés sur un marché admissible (tel que décrit dans les paragraphes 7.3 ou 7.4) ; ou
 - 6.1.2 négociés sur un marché admissible tel que décrit (dans le paragraphe 7.3.2) ; ou
 - 6.1.3 concernant un instrument du marché monétaire non admis ou négocié sur un marché admissible au sens du paragraphe 8.1 ; ou
 - 6.1.4 des valeurs mobilières émises récemment sous réserve que :

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DE LA SOCIETE

- 6.1.4.1 les conditions de l'émission intègrent un engagement quant au dépôt d'une demande d'admission sur un marché admissible ; et
 - 6.1.4.2 cette admission soit garantie dans l'année qui suit l'émission.
- 6.2 Toutefois, un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son patrimoine dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire approuvés autres que ceux mentionnés au paragraphe 6.1.
- 7 Régime des marchés admissibles : objectif**
- 7.1 En vue de protéger les investisseurs, les marchés sur lesquels les investissements d'un Compartiment sont négociés doivent avoir une qualité adéquate (« admissible ») au moment de l'acquisition de l'investissement et jusqu'à sa vente.
- 7.2 Lorsqu'un marché cesse d'être admissible, les investissements sur ce marché cessent d'être des titres approuvés. La restriction d'investissement de 10 % applicable aux titres non approuvés s'applique et le dépassement de cette limite, du fait qu'un marché ne soit plus admissible, est généralement perçu comme une infraction accidentelle.
- 7.3 Un marché est admissible au titre des règles s'il s'agit :
 - 7.3.1 d'un marché réglementé ; ou
 - 7.3.2 d'un marché situé dans un état de l'EEE qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est ouvert au public ; ou
 - 7.3.3 d'un marché au sens du paragraphe 7.4.
- 7.4 Un marché n'entrant pas dans le cadre du paragraphe 7.3 est admissible aux fins du COLL 5 si :
 - 7.4.1 le Gérant, après consultation et notification du Dépositaire, décide que ce marché convient à un investissement ou aux transactions du patrimoine ;
 - 7.4.2 le marché est inclus dans une liste du Prospectus ; et
 - 7.4.3 le Dépositaire a pris les mesures raisonnables pour déterminer que :
 - 7.4.3.1 des accords de garde adéquats peuvent être fournis concernant l'investissement négocié sur ce marché ; et
 - 7.4.3.2 toutes les mesures raisonnables ont été prises par le Gérant pour décider si ce marché est admissible ou non.
- 7.5 Dans le paragraphe 7.4.1, un marché ne doit pas être considéré comme approprié sauf s'il est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu en tant que marché ou bourse ou organisation auto-réglémentée par un régulateur étranger, est ouvert au public, présente un niveau de liquidités adéquat et dispose d'accords appropriés quant à la libre transmission du revenu et du capital pour les investisseurs.
- 7.6 Les marchés admissibles d'un Compartiment sont précisés dans l'Annexe 3.
- 8 Instruments du marché monétaire d'un émetteur réglementé**
- 8.1 En plus des instruments admis ou négociés sur un marché admissible, un Compartiment peut investir dans un instrument du marché monétaire approuvé sous réserve que cet instrument respecte les exigences suivantes :
 - 8.1.1 l'émission ou l'émetteur est réglementé au titre de la protection des investisseurs et de l'épargne ; et
 - 8.1.2 l'instrument est émis ou garanti en accord avec la section 9 ci-après.
- 8.2 L'émission ou l'émetteur d'un instrument du marché monétaire, autre qu'un instrument négocié sur un marché admissible, doit être considéré comme réglementé au titre de la protection des investisseurs et de l'épargne si :
 - 8.2.1 l'instrument est un instrument du marché monétaire approuvé ;
 - 8.2.2 des informations appropriées sont disponibles sur cet instrument (notamment des informations permettant une évaluation appropriée des risques de crédit associés à un investissement dans cet instrument) en accord avec la section 10 ci-après ; et
 - 8.2.3 l'instrument est librement transférable.
- 9 Émetteurs et garants des instruments du marché monétaire**
- 9.1 Un Compartiment peut investir dans un instrument du marché monétaire approuvé si ce dernier est :
 - 9.1.1 émis ou garanti par une des entités suivantes :
 - 9.1.1.1 une autorité centrale d'un État de l'EEE ou, si l'État de l'EEE est un état fédéral, un des membres de cette fédération ;
 - 9.1.1.2 une autorité régionale ou locale d'un État de l'EEE ;
 - 9.1.1.3 la Banque Centrale Européenne ou une banque centrale d'un État de l'EEE ;
 - 9.1.1.4 l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement ;
 - 9.1.1.5 un état non membre de l'EEE, ou dans le cas d'un état fédéral, un des membres de cette fédération ;
 - 9.1.1.6 un organisme public international dont un ou plusieurs États de l'EEE sont membres ; ou
 - 9.1.2 émis par un organisme dont des titres sont négociés sur un marché admissible ; ou
 - 9.1.3 émis ou garanti par un établissement qui est :
 - 9.1.3.1 soumis à une supervision prudentielle en accord avec les critères définis par le droit communautaire ; ou
 - 9.1.3.2 soumis à et respecte des règles prudentielles que la FCA considère aussi strictes que celles énoncées dans le droit communautaire.
- 9.2 Les exigences du paragraphe 9.1.3.2 sont considérées comme respectées par un établissement si ce dernier est soumis à et respecte des règles prudentielles et satisfait à un ou plusieurs des critères suivants :
 - 9.2.1 il est situé dans l'Espace Économique Européen ;
 - 9.2.2 il est situé dans un pays de l'OCDE appartenant au Groupe des Dix ;
 - 9.2.3 il dispose au moins d'une notation de premier ordre ;

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DE LA SOCIETE

9.2.4 en s'appuyant sur une analyse approfondie de l'émetteur, il est possible de démontrer que les règles prudentielles applicables à cet émetteur sont au moins aussi strictes que celles définies par le droit communautaire.

10 Informations appropriées sur les instruments du marché monétaire

10.1 Concernant un instrument du marché monétaire approuvé au sens du paragraphe 9.1.2 ou émis par un organisme dont la nature est décrite à la section 11 ci-après, ou qui est émis par une autorité au titre du paragraphe 9.1.1.2 ou un organisme public international au sens du paragraphe 9.1.1.6, mais non garanti par une autorité centrale au titre du paragraphe 9.1.1.1, les informations suivantes doivent être disponibles :

10.1.1 des informations à la fois sur l'émission ou le programme d'émission, et la situation légale et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument, vérifiées par des tierces parties disposant des compétences appropriées et non soumises aux instructions de l'émetteur ;

10.1.2 des mises à jour périodiques de ces informations et chaque fois qu'un événement important survient ; et

10.1.3 des statistiques fiables et disponibles sur l'émission ou le programme d'émission.

10.2 Concernant un instrument du marché monétaire approuvé émis ou garanti par un établissement au sens du paragraphe 9.1.3, les informations suivantes doivent être disponibles :

10.2.1 des informations sur l'émission ou le programme d'émission ou sur la situation légale et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument ;

10.2.2 des mises à jour périodiques de ces informations et chaque fois qu'un événement important survient ; et

10.2.3 des statistiques fiables et disponibles sur l'émission ou le programme d'émission, ou autres données qui permettent d'évaluer correctement les risques de crédit associés à un investissement dans cet instrument.

10.3 Concernant un instrument du marché monétaire approuvé :

10.3.1 au sens des paragraphes 9.1.1.1, 9.1.1.4 ou 9.1.1.5 ; ou

10.3.2 qui est émis par une autorité au titre du paragraphe 9.1.1.2 ou un organisme public international au sens du paragraphe 9.1.1.6 et qui est garanti par une autorité centrale au titre du paragraphe 9.1.1.1 ;

des informations sur l'émission ou le programme d'émission ou sur la situation légale et financière de l'émetteur doivent être disponibles avant l'émission de l'instrument ;

11 Répartition : généralités

11.1 Cette section 11 sur la répartition ne s'applique ni aux valeurs mobilières, ni aux instruments du marché monétaire approuvés auxquels la règle COLL 5.2.1R. (Répartition : titres gouvernementaux et publics) s'applique.

11.2 Aux fins de cette exigence, les sociétés incluses dans le même groupe pour les besoins des comptes consolidés, tels que définis conformément à la Directive 83/349/CEE, ou dans le même groupe conformément aux normes de comptabilité internationales, sont considérées comme une seule entité.

11.3 Les dépôts émis par une seule entité ne doivent pas dépasser 20 % en valeur du patrimoine.

11.4 Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire approuvés émis par une seule entité ne doivent pas dépasser 5 % en valeur du patrimoine.

11.5 La limite de 5 % du paragraphe 11.4 passe à 10 % quand elle se rapporte à 40 % en valeur du patrimoine. Les obligations couvertes n'ont pas à être prises en compte pour l'application de la limite de 40 %. La limite de 5 % du paragraphe 11.4 est relevée à 25 % en valeur du patrimoine pour les obligations couvertes, sous réserve que la valeur totale des obligations couvertes détenues ne dépasse pas 80 % en valeur du patrimoine quand un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations couvertes d'une même entité.

11.6 En appliquant les paragraphes 11.4 et 11.5, les certificats représentant certains titres sont traités comme des équivalents des titres sous-jacents.

11.7 L'exposition sur une contrepartie à une transaction en instruments dérivés hors cote (OTC) ne doit pas dépasser 5 % en valeur du patrimoine. Cette limite passe à 10 % quand la contrepartie est une Banque Approuvée.

11.8 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire approuvés émis par le même groupe (tel que défini dans le paragraphe 11.2) ne doivent pas dépasser 20 % en valeur du patrimoine d'un Compartiment.

11.9 Les parts d'un organisme de placement collectif ne doivent pas dépasser 10 % en valeur des avoirs d'un Compartiment.

11.10 En appliquant les limites des paragraphes 11.3, 11.4, 11.5, 11.6 et 11.7 et en relation avec une seule entité, l'association de deux ou plusieurs des éléments qui suivent ne doit pas dépasser 20 % en valeur du patrimoine :

11.10.1 valeurs mobilières (notamment des obligations couvertes) ou instruments du marché monétaire approuvés émis par cette entité ; ou

11.10.2 dépôts effectués auprès de cette entité ; ou

11.10.3 expositions découlant des transactions en instruments dérivés OTC auprès de cette entité.

11.11 Aux fins du calcul des limites des paragraphes 11.7 et 11.10, l'exposition relative à un instrument dérivé hors cote (OTC) peut être réduite dans la mesure où une garantie est détenue en rapport avec cet instrument si la garantie remplit chacune des conditions indiquées au paragraphe 11.12.

11.12 Les conditions du paragraphe 11.11 stipulent que la garantie :

11.12.1 doit être évaluée chaque jour à la valeur du marché et dépasser la valeur du montant soumis au risque ;

11.12.2 doit être exposée uniquement à des risques négligeables (notamment des obligations d'état de haute qualité ou des liquidités) et être liquide ;

11.12.3 doit être détenue par un conservateur tiers sans rapport avec le fournisseur ou doit être juridiquement protégée contre les conséquences d'un manquement d'une partie apparentée ; et

11.12.4 son application peut être totalement rendu obligatoire par un Compartiment à tout instant.

11.13 Aux fins du calcul des limites des paragraphes 11.7 et 11.10, les positions sur les instruments dérivés hors cote (OTC) auprès de la même contrepartie doivent faire l'objet d'un nivellement sous réserve que les procédures de nivellement :

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DE LA SOCIETE

- 11.13.1 soient conformes aux conditions stipulées à la Section 3 (contractual netting (Contrats de novation et autres conventions de compensation)) de l'Annexe III de la Directive 2000/12/CE ; et
- 11.13.2 soient basées sur des accords créant des obligations juridiques.
- 11.14 En appliquant cette règle, toutes les transactions en instruments dérivés sont considérées comme libérées du risque de contrepartie si elles sont réalisées sur une bourse dont la chambre de compensation respecte chacune des conditions suivantes :
- 11.14.1 elle est adossée à une garantie de performance appropriée ; et
- 11.14.2 elle se caractérise par une évaluation quotidienne au prix du marché des positions sur les instruments dérivés et par le calcul journalier du niveau des appels de marges.
- 12 Répartition : titres gouvernementaux et publics**
- 12.1 Cette section s'applique aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire approuvés (« lesdits titres ») qui sont émis par :
- 12.1.1 un État de l'EEE ;
- 12.1.2 une autorité locale d'un État de l'EEE ;
- 12.1.3 un État non membre de l'EEE ; ou
- 12.1.4 un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États de l'EEE.
- 12.2 Lorsque les placements dans lesdits titres émis par une seule entité ne dépassent pas 35 % en valeur du patrimoine, il n'existe aucune limite quant au montant qui peut être investi dans lesdits titres ou une seule émission.
- 12.3 Sous réserve de son objectif et de sa stratégie d'investissement, un Compartiment peut investir plus de 35 % en valeur du patrimoine dans lesdits titres émis par une seule entité sous réserve que :
- 12.3.1 le Gérant, avant de procéder à cet investissement, consulte le Dépositaire et, en conséquence, considère que l'émetteur desdits titres est approprié conformément à l'objectif d'investissement d'un Compartiment ;
- 12.3.2 les investissements dans lesdits titres d'une seule émission ne dépassent pas 30 % en valeur du patrimoine ;
- 12.3.3 le patrimoine comprenne lesdits titres émis par cet émetteur ou un autre, provenant d'au moins six émissions différentes ; et
- 12.3.4 les divulgations exigées par la FCA aient été effectuées.
- 12.4 En rapport avec lesdits titres :
- 12.4.1 les termes « émission », « émis » et « émetteur » sont associés aux termes « aval », « avalisé » et « avaliste » ; et
- 12.4.2 une émission diffère d'une autre si la date de remboursement, le taux d'intérêt, l'avaliste ou autre condition importante de l'émission sont différents.
- 12.5 En dépit du paragraphe 11.1 ci-dessus et sous réserve des paragraphes 12.2 et 12.3, les titres gouvernementaux et publics d'une seule entité doivent être pris en compte pour l'application de la limite de 20 % du paragraphe 11.10 relative à une seule entité.
- 12.6 En ce qui concerne les Compartiments M&G Episode Macro et M&G Global Corporate Bond Fund, ceux-ci peuvent investir plus de 35 % du patrimoine dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire approuvés émis ou garantis par une seule entité parmi les États, autorités locales et organismes publics internationaux suivants :
- 12.6.1 le gouvernement du Royaume-Uni (y compris l'Administration Ecossaise, le Comité Exécutif de l'Assemblée d'Irlande du Nord, et l'Assemblée Nationale du Pays de Galles) ;
- 12.6.2 le gouvernement de l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, de Chypre, de la république Tchèque, du Danemark, de l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, du Lichtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Norvège, la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, la Slovaquie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne et la Suède ;
- 12.6.3 le gouvernement de l'Australie, du Canada, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse ou des Etats-Unis ;
- 12.6.4 la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, Eurofima, la Communauté économique européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Banque européenne d'investissement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale.
- 13 Investissement dans des organismes de placement collectif**
- 13.1 Un Compartiment peut investir dans les parts d'un organisme de placement collectif sous réserve que ce deuxième organisme respecte les exigences suivantes :
- 13.1.1 il s'agit d'un organisme qui respecte les conditions nécessaires pour bénéficier des droits conférés par la Directive OPCVM ; ou
- 13.1.2 il est reconnu aux termes des dispositions de la section 272 de la Loi (Organismes étrangers reconnus individuellement), et agréé par les autorités de surveillance de Guernesey, de Jersey ou de l'Île de Man (à condition que les exigences de l'article 50(1)(e) des Directives OPCVM soient satisfaites) ; ou
- 13.1.3 il est agréé en qualité d'organisme de détail autre qu'un OPCVM (à condition que les exigences de l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM soient satisfaites) ; ou
- 13.1.4 il est agréé dans un autre État de l'EEE (à condition que les exigences de l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM soient satisfaites) ;
- 13.1.5 il est autorisé par l'autorité compétente d'un pays membre de l'OCDE (autre qu'un autre État de l'EEE) ayant :

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DE LA SOCIETE

- 13.1.5.1 signé le protocole d'accord multilatéral de l'OICV ; et
- 13.1.5.2 approuvé la société de gestion et les règles de l'organisme, ainsi que les accords concernant le dépositaire/la garde ;
- 13.1.6 il s'agit d'un organisme qui respecte, si applicable, le paragraphe 13.4 ci-dessous ; et
- 13.1.7 il s'agit d'un organisme dont les conditions interdisent que les investissements dans les parts des organismes de placement collectif ne dépassent pas 10 % en valeur de son patrimoine.
- 13.1.8 lorsqu'il s'agit d'un organisme à Compartiments multiples, les dispositions des paragraphes 13.1.6 et 13.1.7 s'appliquent à un Compartiment comme s'il s'agissait d'un organisme distinct.
- 13.2 Les investissements dans les parts des organismes de placement collectif ne doivent pas dépasser 10 % du patrimoine d'un Compartiment.
- 13.3 Aux fins des paragraphes 13.1 et 13.2, un Compartiment d'un organisme à Compartiments multiples doit être considéré comme un organisme distinct. Un Compartiment peut investir dans ou céder des actions à un autre Compartiment de la Société (le second Compartiment), sous réserve que le second Compartiment ne détienne aucune action dans un autre Compartiment de la Société.
- 13.4 Conformément à la règle COLL 5.2.15R, un Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son patrimoine dans les parts des organismes de placement collectif gérés ou dirigés par (ou, s'il s'agit d'une société d'investissement à capital variable, a en tant que gérant) le Gérant ou une Société Affiliée du Gérant.
- 13.5 Un Compartiment ne doit pas investir dans ou céder des parts d'un autre organisme de placement collectif (le deuxième organisme) qui est géré ou dirigé par (ou dans le cas d'une société d'investissement à capital variable, a en tant que gérant) le Gérant ou une Société Affiliée du Gérant sauf :
 - 13.5.1 si aucuns frais associés à l'investissement dans ou la cession des parts du deuxième organisme ne sont imputés ; ou
 - 13.5.2 si le Gérant est soumis à une obligation de payer à un Compartiment, à la fin du quatrième jour ouvrable qui suit l'accord d'achat ou de vente, le montant indiqué aux paragraphes 13.5.3 et 13.5.4 ;
 - 13.5.3 sur un investissement, qui est :
 - 13.5.3.1 un montant pour lequel la somme payée par un Compartiment pour les parts du deuxième organisme dépasse le prix qui aurait été payé au profit de ce deuxième organisme si ces parts avaient été récemment émises ou vendues par ce dernier ; ou
 - 13.5.3.2 si ce prix ne peut être confirmé par le Gérant, le montant maximum des frais que le vendeur des parts du deuxième organisme est autorisé à imputer ;
- 13.5.4 lors de la cession, le montant des frais imputés pour le compte du gérant ou du directeur autorisé du deuxième organisme ou une Société Affiliée de ceux-ci en ce qui concerne la cession ; et
- 13.6 Dans les paragraphes 13.5.1 à 13.5.4 ci-dessus :
 - 13.6.1 tout ajout ou déduction de la somme payée lors de l'acquisition ou de la cession des parts du deuxième organisme, qui est appliqué au bénéfice de ce deuxième organisme et est, ou ressemble à, un droit de dilution, doit être traité comme partie intégrante du prix des parts et non comme une proportion des frais ; et
 - 13.6.2 toute commission d'échange versée lors d'un échange de parts d'un Compartiment ou d'une partie distincte du deuxième organisme contre les parts d'un autre Compartiment ou d'une partie distincte de cet organisme doit être incluse dans la somme versée pour les parts.
- 14 Investissement dans des titres non ou partiellement libérés**
 - 14.1 Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire approuvé pour lequel une somme n'est pas réglée tombe dans le cadre d'un pouvoir d'investissement uniquement s'il est raisonnable de prévoir que le montant d'un appel de paiement existant ou potentiel concernant une somme non réglée pourrait être payé par la Société, au moment où le règlement est exigé et sans contrevenir aux règles du COLL 5.
- 15 Instruments dérivés - Généralités**
 - 15.1 La Société peut, conformément au Manuel COLL, employer des instruments dérivés aux fins d'investissement et de la gestion efficace du portefeuille (notamment la couverture).
 - 15.2 Au titre du Manuel COLL, les Compartiments sont autorisés à investir dans des instruments dérivés aux fins d'investissement, et des transactions en instruments dérivés peuvent être employées aux fins de couverture ou d'atteinte des objectifs d'investissement ou les deux.
 - 15.3 Une transaction en instruments dérivés ou une transaction à terme ne doit pas être conclue pour un Compartiment sauf si la transaction est d'une nature indiquée à la section 16 ci-dessous (Transactions autorisées - instruments dérivés et transactions à terme), et la transaction est couverte tel que requis par la section 28 (Couverture des investissements en instruments dérivés).
 - 15.4 Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments dérivés, l'exposition sur les actifs sous-jacents ne doit pas dépasser les limites spécifiées dans le Manuel COLL en rapport avec la répartition (Répartition COLL 5.2.13R : généralités et Répartition COLL 5.2.14R : titres gouvernementaux et publics) sauf pour les instruments dérivés indexés pour lesquels les règles ci-dessous s'appliquent.
 - 15.5 Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire approuvé comprend un dérivé incorporé, ce dernier doit être pris en compte en vue de respecter la présente section.
 - 15.6 Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire approuvé incorpore un dérivé s'il comporte une composante qui satisfait aux critères suivants :
 - 15.6.1 en vertu de cette composante, tout ou partie des flux de trésorerie requis dans tout autre cas par la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire approuvé qui sert de contrat hôte, peut être modifié en fonction d'un taux d'intérêt spécifique, d'un prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un panier de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit ou

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DE LA SOCIETE

- autre variable, et par conséquent varie de la même manière qu'un instrument dérivé autonome ;
- 15.6.2 ses caractéristiques et risques économiques ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques et risques économiques du contrat hôte ; et
- 15.6.3 il a une influence substantielle sur le profil de risque et le prix de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire approuvé.
- 15.7 Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire approuvé n'incorpore pas un instrument dérivé quand il contient une composante cessible par contrat, indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire approuvé. Cette composante doit être considérée comme un instrument séparé.
- 15.8 Lorsqu'un Compartiment investit dans un instrument dérivé indexé, sous réserve que l'indice concerné entre dans le cadre de la section 26 (Organismes répliquant un indice), les composantes sous-jacentes de l'indice n'ont pas à être prises en compte pour les besoins des règles sur la répartition du Manuel COLL. L'assouplissement dépend du fait que le Gérant continue à garantir que le patrimoine fournit une répartition prudente des risques.
- Veillez consulter la section 40 (Facteurs de risque) ci-dessus pour une description des facteurs de risque associés aux investissements en instruments dérivés.**
- ### 16 Transactions autorisées (à terme et en instruments dérivés)
- 16.1 Une transaction dans un instrument dérivé doit concerner un instrument dérivé approuvé ou un instrument qui respecte la section 20 (transactions hors cote en instruments dérivés).
- 16.2 Le sous-jacent d'une transaction dans un instrument dérivé doit être composé de l'un ou de tous les éléments suivants auxquels l'organisme est dédié :
- 16.2.1 des valeurs mobilières autorisées au titre de la section 6 (Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire approuvés généralement admis ou négociés sur un Marché Admissible) ;
- 16.2.2 des instruments du marché monétaire approuvés autorisés au titre de la section 5 (Instruments du marché monétaire approuvés) ci-dessus ;
- 16.2.3 des dépôts autorisés au titre de la section 23 (Investissements dans des dépôts) ci-après ;
- 16.2.4 des instruments dérivés autorisés au titre de la présente règle ;
- 16.2.5 des parts des organismes de placement collectif autorisés au titre de la section 13 (Organismes de placement collectif) ci-dessus ;
- 16.2.6 des indices financiers conformes aux critères précisés dans la section 17 (Instruments dérivés sous-jacents à des indices financiers) ci-après ;
- 16.2.7 des taux d'intérêt ;
- 16.2.8 des taux de change ; et
- 16.2.9 des devises.
- 16.3 Une transaction dans un instrument dérivé approuvé doit être effectuée d'après ou au titre des règles d'un marché d'instruments dérivés admissible.
- 16.4 Une transaction dans un instrument dérivé ne doit pas faire dévier un Compartiment de ses objectifs d'investissement, tels qu'établis dans les Statuts de l'organisme et la version la plus récente du Prospectus.
- 16.5 Une transaction dans un instrument dérivé ne doit pas être conclue si l'effet escompté consiste à générer un potentiel de vente à découvert d'un ou de plusieurs instruments du marché monétaire approuvés, valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif ou instruments dérivés sous réserve qu'une vente ne soit pas considérée comme étant à découvert si les conditions de la section 19 (Exigences de garantie des ventes) sont respectées.
- 16.6 Toute transaction à terme doit être effectuée auprès d'une Institution admissible ou d'une Banque Approuvée.
- 16.7 Un dérivé comprend un instrument qui remplit les critères suivants :
- 16.7.1 il permet le transfert du risque de crédit du sous-jacent, indépendamment des autres risques associés à ce sous-jacent ;
- 16.7.2 il n'implique pas la livraison ou le transfert d'actifs, autres que ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2 ci-dessus (Organismes OPCVM: types de patrimoines autorisés) y compris des liquidités ;
- 16.7.3 dans le cas d'un instrument dérivé hors cote, il respecte les exigences de la section 20 ci-après (Transactions en instruments dérivés hors cote) ;
- 16.7.4 ses risques sont correctement intégrés dans la procédure de gestion des risques du Gérant et, dans le cas des risques d'asymétrie entre les informations du Gérant et celles de la contrepartie à l'instrument dérivé, dans ses mécanismes de contrôle interne découlant d'un accès éventuel de la contrepartie à des informations privées sur des entités dont les actifs sont employés comme sous-jacents par cet instrument dérivé.
- 16.8 Un Compartiment ne peut pas entreprendre des transactions en instruments dérivés sur des matières premières.
- ### 17 Indices financiers sous-jacents à des instruments dérivés
- 17.1 Les indices financiers mentionnés au paragraphe 16.2.6 sont ceux qui répondent aux critères suivants :
- 17.1.1 la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- 17.1.2 l'indice est une référence représentative appropriée du marché auquel il se rapporte ; et
- 17.1.3 l'indice est publié de façon appropriée.
- 17.2 Un indice financier est suffisamment diversifié si :
- 17.2.1 sa composition est telle que la variation des prix ou des activités de négociation relatives à une de ses composantes n'a pas une influence excessive sur la performance de l'indice dans son ensemble ;
- 17.2.2 lorsqu'il est composé d'actifs dans lesquels un Compartiment est en droit d'investir, sa composition présente une diversification au moins conforme aux exigences de répartition et de concentration précisées dans la présente section ; et

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DE LA SOCIETE

- 17.2.3 lorsqu'il est composé d'actifs dans lesquels un Compartiment n'est pas en droit d'investir, sa diversification correspond à la diversification atteinte en respectant les exigences de répartition et de concentration précisées dans la présente section.
- 17.3 Un indice financier est une référence représentative appropriée du marché auquel il se réfère si :
- 17.3.1 il mesure de manière appropriée et adéquate la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents ;
- 17.3.2 il est révisé ou rééquilibré périodiquement pour s'assurer qu'il reflète toujours les marchés auxquels il se rapporte en respectant des critères à la disposition du public ; et
- 17.3.3 les sous-jacents sont suffisamment liquides pour permettre aux utilisateurs de le répliquer si nécessaire.
- 17.4 Un indice financier est publié de façon appropriée si :
- 17.4.1 sa méthode de publication repose sur des procédures saines de collecte des prix, et de calcul et publication ultérieure de la valeur de l'indice, notamment des procédures de fixation des prix des composantes quand un prix n'est pas disponible sur le marché ; et
- 17.4.2 des informations importantes sur certains sujets, tels que le calcul de l'indice, les méthodologies de rééquilibrage, les variations de l'indice et toute difficulté opérationnelle à transmettre des informations précises ou opportunes, sont disponibles à grande échelle et au moment opportun.
- 17.5 Quand la composition des sous-jacents d'une transaction dans un instrument dérivé ne répond pas aux exigences applicables à un indice financier, les sous-jacents de cette transaction doivent, s'ils respectent les exigences relatives aux autres sous-jacents mentionnés au paragraphe 16.2, être considérés comme une association de ces sous-jacents.
- ### 18 Transactions pour l'achat de patrimoine
- 18.1 Une transaction en instruments dérivés ou à terme qui conduit ou pourrait conduire à la livraison d'un patrimoine pour le compte d'un Compartiment peut être conclue uniquement si ce patrimoine peut être détenu pour le compte dudit Compartiment et si le Gérant, ayant pris les mesures nécessaires, détermine que la livraison du patrimoine au titre de la transaction ne constitue pas et n'entraîne pas une violation des règles du Manuel COLL.
- ### 19 Exigence de couverture des ventes
- 19.1 Aucun accord de cession de patrimoine ou de droits ne peut être effectué par ou pour le compte d'un Compartiment à moins que ce dernier soit capable d'honorer immédiatement cette obligation de cession ou toute autre obligation similaire en remettant le patrimoine ou en assignant les droits, et que ledit patrimoine ou droits précités soient détenus par le Compartiment au moment dudit accord. Cette exigence ne s'applique pas à un dépôt.
- 19.2 Le paragraphe 19.1 ne s'applique pas si :
- 19.2.1 les risques de l'instrument financier sous-jacent à un instrument dérivé peuvent être correctement représentés par un autre instrument financier, et si l'instrument financier sous-jacent est très liquide ; ou
- 19.2.2 le Gérant ou le Dépositaire a le droit de régler l'instrument dérivé en liquide, et une couverture existe au sein du patrimoine qui entre dans le cadre d'une des catégories d'actifs suivantes :
- 19.2.2.1 liquidités ;
- 19.2.2.2 instruments de créance liquides (ex.: obligations gouvernementales de qualité) présentant les garanties appropriées (en particulier, les marges de sécurité) ; ou
- 19.2.2.3 autres actifs hautement liquides en ce qui concerne leur corrélation avec le sous-jacent des instruments financiers dérivés, sous réserve des garanties appropriées (les marges de sécurité le cas échéant).
- 19.2.3 Dans les catégories d'actifs indiquées au paragraphe 19.2.2, un actif peut être considéré comme liquide lorsque l'instrument peut être converti en liquidités en sept jours ouvrables au plus à un prix proche de l'évaluation réelle de l'instrument financier sur son propre marché.
- ## 20 Transactions en instruments dérivés hors cote (OTC)
- 20.1 Une transaction en instruments dérivés hors cote au titre du paragraphe 16.1 doit :
- 20.1.1 porter sur un futur, une option ou un contrat pour différence ;
- 20.1.2 être réalisée avec une contrepartie approuvée ; une contrepartie dans une transaction en instruments dérivés est approuvée uniquement si cette contrepartie est :
- 20.1.2.1 une institution admissible ou une banque approuvée ; ou
- 20.1.2.2 une personne dont l'autorisation (y compris toutes exigences ou restrictions), telle que publiée dans le Registre de la FCA, ou dont l'autorisation dans son pays l'autorise à participer à cette transaction en tant que contrepartiste hors bourse.
- 20.1.3 reposer sur des conditions approuvées ; les conditions de la transaction en instruments dérivés sont approuvées uniquement si le Gérant :
- 20.1.3.1 réalise au moins chaque jour une évaluation fiable et vérifiable, par rapport à cette transaction, qui correspond à sa juste valeur et qui ne repose pas sur les cotations du marché fournies par la contrepartie ; et
- 20.1.3.2 peut conclure une ou plusieurs transactions supplémentaires pour vendre, liquider ou clore ces transactions à tout instant à leur juste valeur ; et
- 20.1.4 pouvoir être évaluée en toute fiabilité ; une transaction en instruments dérivés peut être évaluée en toute fiabilité uniquement si le Gérant, ayant pris les mesures nécessaires, détermine que, tout au long de la durée de vie de l'instrument dérivé (si la transaction est conclue), il sera en

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DE LA SOCIETE

mesure d'évaluer l'investissement concerné de manière relativement précise :

20.1.4.1 sur la base d'une valeur de marché actualisée qui, de l'avis du Gérant après consultation du Dépositaire, est fiable ; ou

20.1.4.2 si la valeur mentionnée au paragraphe 20.1.3.1 n'est pas disponible, sur la base d'un modèle de cotation qui, de l'avis du Gérant après consultation du Dépositaire, utilise une méthodologie adéquate et reconnue ; et

20.1.5 être soumise à une évaluation vérifiable ; une transaction en instruments dérivés est soumise à une évaluation vérifiable uniquement si, pendant toute la durée de vie de l'instrument dérivé (si la transaction est conclue), une vérification de l'évaluation est réalisée par :

20.1.5.1 une tierce partie appropriée, indépendante de la contrepartie à l'instrument dérivé, à une fréquence appropriée et selon une méthode que le Gérant est en mesure de vérifier ; ou

20.1.5.2 un service au sein du Gérant qui est indépendant du service chargé de la gestion du patrimoine et qui est correctement équipé pour exécuter cette fonction.

20.1.6 Pour les besoins du paragraphe 20.1.3, la « juste valeur » correspond au montant auquel un actif pourrait être échangé, ou un passif réglé, entre des parties informées et désireuses de procéder à une transaction dans des conditions normales.

21 Evaluation des instruments dérivés OTC

21.1 Pour les besoins de l'article 20.1.2, le Gérant doit :

21.1.1 Etablir, mettre en place, et maintenir des arrangements et des procédures qui assurent une évaluation appropriée, transparente et juste de l'exposition d'un Compartiment aux instruments dérivés OTC ; et

21.1.2 Assurer que cette valeur juste des instruments dérivés OTC est soumise à une évaluation adéquate, exacte et indépendante.

21.2 Quand les arrangements et procédures mentionnés au paragraphe 21.1.1 impliquent l'accomplissement de certaines activités par des parties tierces, le Gérant doit se conformer aux impératifs du « SYSC 8.1.13R » (impératifs additionnels pour la gestion d'une société) et des règles COLL 6.6A.4R (4) à (6) (impératifs de vérification résultant des règles AFM UCITS Scheme).

21.3 Les arrangements et procédures mentionnés dans cette règle doivent être :

21.3.1 Adéquats et proportionnés à la nature et à la complexité de l'instrument dérivé OTC concerné ; et

21.3.2 Documentés de manière adéquate.

22 Gestion des risques

22.1 Le Gérant doit utiliser une procédure de gestion des risques, lui permettant de contrôler et de mesurer aussi souvent que nécessaire le risque des positions d'un Compartiment et leurs contributions au profil de risque global du Compartiment.

22.2 Les détails suivant du processus de gestion des risques doivent être régulièrement notifiés par le Gérant à la FCA et au moins sur une base annuelle :

22.2.1 Une appréciation réelle et juste des types d'instruments dérivés et transactions à terme à utiliser au sein du Compartiment avec leurs risques sous-jacents et toute limite quantitative pertinente ; et

22.2.2 Les méthodes pour estimer les risques des instruments dérivés ou transactions à terme.

23 Investissements dans des dépôts

23.1 Un Compartiment peut investir dans des dépôts uniquement auprès d'une Banque Approuvée et s'ils sont remboursables sur demande ou peuvent être résiliés et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois.

24 Influence notable

24.1 La Société ne doit pas acquérir de valeurs mobilières émises par une entreprise et portant des droits de vote (qu'ils concernent ou non presque toutes les questions) lors d'une assemblée générale de cette entreprise si :

24.1.1 immédiatement avant l'acquisition, le montant cumulé de ces titres détenus par le Compartiment octroie au Compartiment un pouvoir significatif lui permettant d'influencer la conduite des affaires de cette entreprise ; ou

24.1.2 l'acquisition confère ce pouvoir à la Société.

24.2 La Société est considérée comme disposant d'un pouvoir significatif pour influencer la conduite des affaires d'une entreprise si elle peut, en raison des valeurs mobilières qu'elle détient, exercer ou contrôler l'exercice de 20 % ou plus des droits de vote de cette entreprise (sans tenir compte à cet égard d'une suspension temporaire des droits de vote relatifs aux valeurs mobilières de cette entreprise).

25 Concentration

25.1 La Société :

25.1.1 ne doit pas acquérir des valeurs mobilières (autres que des titres de créance) qui :

25.1.1.1 n'accordent aucun droit de vote sur une question abordée lors d'une assemblée générale de l'entreprise qui les a émises ; et

25.1.1.2 représentent plus de 10 % des titres émis par cette entreprise ;

25.1.2 ne doit pas acquérir plus de 10 % des titres de créance émis par une seule entité ;

25.1.3 ne doit pas acquérir plus de 25 % des parts d'un organisme de placement collectif ;

25.1.4 ne doit pas acquérir plus de 10 % des instruments du marché monétaire approuvés émis par une seule entité ; et

25.1.5 n'a nul besoin de respecter les limites établies dans les paragraphes 25.1.2 à 25.1.4 si, au moment de l'acquisition, le montant net en circulation de l'investissement approprié ne peut être calculé.

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DE LA SOCIETE

26 Organismes répliquant un indice

- 26.1 En dépit de la section 11, un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de la valeur de son patrimoine dans les actions et les obligations émises par la même entité dont la stratégie d'investissement stipulée consiste à répliquer la composition d'un indice approprié, tel que défini ci-après.
- 26.2 La réplcation de la composition d'un indice approprié doit être considérée comme une référence à la réplcation de la composition des actifs sous-jacents de cet indice, notamment l'emploi de techniques et instruments autorisés aux fins de la gestion efficace du portefeuille.
- 26.3 La limite de 20 % peut passer à 35 % en valeur du patrimoine, mais uniquement en ce qui concerne une seule entité et si les conditions exceptionnelles du marché le justifient.
- 26.4 Les indices précités sont ceux qui répondent aux critères suivants :
- 26.4.1 la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- 26.4.2 l'indice est une référence représentative du marché auquel il se réfère ; et
- 26.4.3 l'indice est publié de façon appropriée.
- 26.5 La composition d'un indice est suffisamment diversifiée si ses composantes respectent les exigences de répartition et de concentration précisées dans la présente section.
- 26.6 Un indice est une référence représentative appropriée si son fournisseur emploie une méthodologie reconnue qui en général n'engendre pas l'exclusion d'un émetteur important du marché auquel l'indice se rapporte.
- 26.7 Un indice est publié de façon appropriée si :
- 26.7.1 il est à la disposition du public ;
- 26.7.2 le fournisseur de l'indice est indépendant du Compartiment qui réplique l'indice ; cette exigence n'exclut pas l'appartenance au même groupe des fournisseurs d'indices et du Compartiment sous réserve que des accords efficaces soient en place quant à la gestion des conflits d'intérêt.

27 Exposition sur les instruments dérivés

- 27.1 Un Compartiment peut investir dans des instruments dérivés et des contrats à terme tant que l'exposition à laquelle le Compartiment est soumis en raison de cette transaction est correctement couverte par le patrimoine. L'exposition comprend tous les frais initiaux associés à cette transaction.
- 27.2 La couverture permet à un Compartiment de ne pas être exposé au risque de perte du patrimoine, notamment de liquidités, à un niveau supérieur à la valeur nette du patrimoine. Par conséquent, le Compartiment doit détenir un patrimoine d'une valeur ou d'un montant suffisant, qui correspond à la couverture découlant d'une obligation en instruments dérivés envers laquelle le Compartiment s'est engagé. La section 28 (couverture pour les placements dans des dérivés) établit les exigences de couverture détaillées d'un Compartiment.
- 27.3 La couverture utilisée pour une transaction en instruments dérivés ou une transaction à terme ne doit pas être employée pour couvrir une autre transaction en instruments dérivés ou une autre transaction à terme.

28 Couverture pour investissement dans des instruments dérivés

- La Société peut investir dans des instruments dérivés ou des transactions à terme comme part de sa stratégie d'investissement pour autant que :
- 28.1 son exposition globale relative aux instruments dérivés et transactions à terme détenus dans la Société n'excède pas la valeur d'inventaire nette du patrimoine ; et.
- 28.2 son exposition totale aux actifs sous-jacents n'excède pas, de manière agrégée, les limites d'investissement mentionnées à la section 11 ci-dessus.

29 Calcul journalier de l'exposition globale

- 29.1 Le Gérant doit calculer l'exposition globale de la Société sur une base au moins journalière ;
- 29.2 Pour les besoins de cette section, l'exposition doit être calculée en prenant en compte la valeur en cours de l'actif sous-jacent, le risque de contrepartie, les mouvements futurs de marché et le moment disponible pour liquider les positions.

30 Calcul de l'exposition globale

- 30.1 Le Gérant doit calculer l'exposition globale du Compartiment soit par :
- 30.1.1 l'exposition supplémentaire et le levier généré par l'utilisation des instruments dérivés et les transactions à terme (y compris les instruments dérivés incorporés tels que mentionnés à la section 15 (Instruments dérivés – Généralités) qui ne peuvent excéder 100 % de la Valeur d'Inventaire Nette du patrimoine du Compartiment, par le biais d'une approche d'engagement ;
- 30.1.2 le risque de marché du patrimoine du Compartiment, par le biais d'une approche de valeur de risque.
- 30.2 Le Gérant doit s'assurer que la méthode sélectionnée ci-dessus est appropriée, en tenant en compte :
- 30.2.1 la stratégie d'investissement poursuivie par le Compartiment ;
- 30.2.2 les types et complexités des instruments dérivés et transactions à terme utilisés ; et
- 30.2.3 la proportion du patrimoine comprenant des instruments dérivés et des transactions à terme.
- 30.3 Quand le Compartiment utilise des techniques et des instruments incluant des contrats repo ou des opérations de prêts de titres conformément à la section 29 (Prêts de titres) afin de générer un levier additionnel ou une exposition au risque de marché, le Gérant doit tenir compte de ces transactions dans son calcul de l'exposition globale.
- 30.4 Pour les besoins du paragraphe 30.1, la valeur de risque signifie une mesure de la perte maximum attendue selon un degré de confiance donné sur une période de temps spécifique.
- 30.5 Le Gérant calcule l'exposition globale du Compartiment en utilisant les techniques de valeur de risque (VdR). VdR mesure la sensibilité de chaque Compartiment aux facteurs de risque du marché principal tels que les risques de crédit ou de taux d'intérêts. VdR est une technique utilisée pour estimer la probabilité de pertes du portefeuille basées sur des analyses statistiques de l'historique des tendances des prix et de leurs volatilités.

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DE LA SOCIETE

31 Approche d'engagement

- 31.1 Quand le Gérant utilise l'approche d'engagement pour le calcul de l'exposition globale, il doit :
- 31.1.1 s'assurer qu'il applique cette approche à tous les instruments dérivés et transactions à terme (y compris les instruments dérivés incorporés tels que mentionnés à la section 15 (Instruments dérivés – Généralités)), qu'ils soient utilisés en tant que part de la politique générale d'investissement du Compartiment, à des fins de réduction de risque ou à des fins de Gestion Efficace de Portefeuille en conformité avec le COLL 5.4 (Prêt de titres) ; et
- 31.1.2 convertir chaque instrument dérivé ou transaction à terme en valeur de marché d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé ou transaction à terme (approche d'engagement standard).
- 31.2 Le Gérant doit appliquer d'autres méthodes de calcul qui sont équivalentes à l'approche d'engagement standard.
- 31.3 Pour l'approche d'engagement, le Gérant doit prendre en compte les arrangements de couverture ou de compensation dans le calcul de l'exposition globale du Compartiment, quand ces arrangements ne masquent pas des risques évidents et significatifs et entraînent une réduction claire du risque d'exposition.
- 31.4 Quand l'utilisation des instruments dérivés ou des transactions à terme ne génère pas d'exposition supplémentaire pour le Compartiment, l'exposition sous-jacente n'a pas besoin d'être incluse dans le calcul d'engagement.
- 31.5 Quand l'approche d'engagement est utilisée, les arrangements d'emprunts temporaires conclus pour le compte du Compartiment en conformité avec la section 34 ne doivent pas faire partie du calcul de l'exposition globale.

32 Couverture et emprunt

- 32.1 Les liquidités découlant d'un emprunt, et les emprunts auprès d'un établissement que le Gérant considère comme une Institution Admissible ou une Banque Approuvée, sont disponibles pour une couverture au titre de la section 28 (Couverture des transactions en instruments dérivés et des) précédents tant que les limites d'emprunt habituelles (voir ci-dessous) sont respectées.
- 32.2 Lorsque, pour les besoins de la présente section, un Compartiment emprunte un montant en devises auprès d'une Institution Admissible ou d'une Banque Approuvée, et conserve un montant dans une autre devise qui est au moins égal à cet emprunt pendant la durée du dépôt auprès du prêteur (ou de son agent ou propriétaire apparent), alors cette règle s'applique comme si la devise empruntée, et non la devise déposée, faisait partie du patrimoine, et les limites d'emprunt habituelles au titre de la section 34 (Pouvoir d'emprunt général) ne s'appliquent pas à cet emprunt.

33 Liquidités et quasi-liquidités

- 33.1 Les liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas être conservées dans le patrimoine sauf si cela est raisonnablement nécessaire afin de permettre :
- 33.1.1 la poursuite des objectifs d'investissement d'un Compartiment ; ou
- 33.1.2 le rachat d'actions ; ou
- 33.1.3 la gestion efficace d'un Compartiment conformément aux objectifs d'investissement ; ou

33.1.4 tout autre objectif qui peut être raisonnablement considéré comme connexe aux objectifs d'investissement d'un Compartiment.

- 33.2 Pendant la période de l'offre initiale, le patrimoine peut être composé de liquidités et quasi-liquidités sans aucune restriction.

34 Pouvoir d'emprunt général

- 34.1 Un Compartiment peut, conformément à cette section et à la section 35, emprunter des liquidités pour l'usage du Compartiment à condition que l'emprunt soit remboursable sur le patrimoine. Ce pouvoir d'emprunt est soumis à l'obligation du Compartiment de respecter toutes les restrictions applicables aux instruments composant le Compartiment.
- 34.2 Un Compartiment peut emprunter, au titre du paragraphe 34.1, uniquement auprès d'une Institution Admissible ou d'une Banque Approuvée.
- 34.3 Le Gérant doit s'assurer que tout emprunt est temporaire et que ces emprunts ne sont pas continus et, dans ce but, le Gérant doit accorder une attention particulière :
- 34.3.1 à la durée d'un emprunt ; et
- 34.3.2 au nombre de fois où il a dû recourir à un emprunt au cours d'une période.
- 34.4 Le Gérant doit s'assurer que la durée d'un emprunt ne dépasse pas trois mois sans le consentement du Dépositaire.
- 34.5 Ces restrictions en matière d'emprunt ne s'appliquent pas aux emprunts adossés « back to back » aux fins de la couverture des devises.
- 34.6 Un Compartiment ne doit pas émettre une obligation non garantie sauf s'il reconnaît ou crée un emprunt qui respecte les paragraphes 34.1 à 34.5.

35 Restrictions sur l'emprunt

- 35.1 Le Gérant doit s'assurer que l'emprunt d'un Compartiment, au cours d'un jour ouvrable, ne dépasse pas 10 % en valeur du patrimoine de ce Compartiment.
- 35.2 Dans cette section 35, le terme « emprunt » englobe, en plus des emprunts conventionnels, tout autre accord (notamment une association d'instruments dérivés) conçu pour obtenir une injection temporaire de liquidités dans le patrimoine en prévoyant le remboursement de cette somme.
- 35.3 Pour chaque Compartiment, l'emprunt ne comprend pas un accord du Compartiment de payer à un tiers (y compris le Gérant) des frais de constitution que le Compartiment est en droit d'amortir et qui ont été réglés pour le compte du Compartiment par ce tiers.

36 Restrictions sur le prêt de liquidités

- 36.1 Aucune liquidité du patrimoine d'un Compartiment ne peut être prêtée et, pour préciser cette interdiction, des liquidités sont prêtées par un Compartiment si elles sont versées à une personne (« le bénéficiaire ») sur la base de leur remboursement, par le bénéficiaire ou une autre personne.
- 36.2 L'achat d'une obligation non garantie ne constitue pas, tout comme le placement de liquidités sur un compte de dépôt ou un compte courant, un prêt au titre du paragraphe 36.1.
- 36.3 Le paragraphe 36.1 n'interdit pas à un Compartiment de transférer des fonds à un directeur du Compartiment pour couvrir les dépenses qu'il doit supporter pour le compte du Compartiment (ou afin de lui permettre d'exercer correctement ses fonctions de directeur du Compartiment) ou de prendre une mesure quelconque pour permettre à un directeur d'éviter d'engager une telle dépense.

ANNEXE 2 –

POUVOIRS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT DE LA SOCIETE

37 Restrictions sur le prêt du patrimoine autre que des liquidités

- 37.1 Le patrimoine d'un Compartiment autre que les liquidités ne doit pas être prêté par le biais d'un dépôt ou autre.
- 37.2 Le patrimoine d'un Compartiment ne doit pas être hypothéqué.
- 37.3 Quand des transactions en instruments dérivés ou des opérations à terme sont employées pour le compte du Compartiment en accord avec une des règles du chapitre 5 du COLL, aucune disposition de la présente section n'interdit à un Compartiment ou au Dépositaire à la demande du Compartiment de :
 - 37.3.1 prêter, déposer, nantir ou engager son patrimoine pour des besoins de garantie ; ou
 - 37.3.2 transférer un patrimoine au titre des dispositions d'un accord en rapport avec des exigences de garantie, sous réserve que le Gérant considère de façon raisonnable que le contrat et les accords de garantie conclus à ce titre (y compris en rapport avec le niveau de la garantie) assure une protection appropriée pour les actionnaires.

38 Pouvoir général d'accepter ou de souscrire à des émissions d'actions

- 38.1 Tout pouvoir au titre du Chapitre 5 du COLL relatif à un investissement dans des valeurs mobilières peut être utilisé dans le but de conclure des transactions auxquelles cette section s'applique, sous réserve du respect d'une restriction spécifiée dans les Statuts.
- 38.2 Cette section s'applique, sous réserve du paragraphe 38.3, à tout accord ou arrangement :
 - 38.2.1 qui est une souscription ou un accord de souscription secondaire ; ou
 - 38.2.2 qui envisage que les titres sont ou peuvent être émis ou souscrits ou acquis pour le compte d'un Compartiment.
- 38.3 Le paragraphe 38.2 ne s'applique pas à :
 - 38.3.1 une option ; ou
 - 38.3.2 un achat d'une valeur mobilière qui confère un droit :
 - 38.3.2.1 de souscrire ou d'acheter une valeur mobilière ; ou
 - 38.3.2.2 de convertir une valeur mobilière en une autre.
 - 38.3.3 L'exposition d'un Compartiment à des accords et arrangements au titre du paragraphe 38.2 doit, au cours d'un jour ouvrable :
 - 38.3.3.1 être couverte conformément aux exigences de la règle 5.3.3R du COLL ; et
 - 38.3.3.2 être telle que, si tous les engagements éventuels découlant de cette exposition devaient être immédiatement satisfaits dans leur totalité, aucune violation des limites indiquées dans le Chapitre 5 du COLL ne se produirait.

39 Garanties et indemnités

- 39.1 Un Compartiment ou le Dépositaire pour le compte du Compartiment ne doit pas fournir une garantie ou une indemnité se rapportant à l'engagement d'une personne.
- 39.2 Aucune partie du patrimoine d'un Compartiment ne peut être utilisé pour satisfaire un engagement découlant d'une garantie ou d'une indemnité en rapport avec l'engagement d'une personne.
- 39.3 Les paragraphes 39.1 et 39.2 ne s'appliquent pas, concernant un Compartiment, à :
 - 39.3.1 une indemnité ou une garantie donnée pour des exigences de marge lorsque les transactions en instruments dérivés ou à terme sont utilisées conformément aux règles de la FCA ;
 - 39.3.2 une indemnité entrant dans le cadre des dispositions de la réglementation 62(3) (Nullité des exonérations de responsabilité) des Réglementations du ministère des finances ;
 - 39.3.3 une indemnité (autre qu'une disposition qui est annulée au titre de la réglementation 62 des Réglementations du ministère des finances) accordée au Dépositaire en échange d'un engagement qui lui incombe en raison de la garde d'une partie du patrimoine par le Dépositaire ou par quiconque désigné pour l'aider à exercer sa fonction de garde du patrimoine ; et
 - 39.3.4 une indemnité accordée à une personne qui liquide un organisme si cette indemnité est accordée pour les besoins d'accords au titre desquels tout ou partie du patrimoine de cet organisme devient le patrimoine essentiel d'un Compartiment et que les détenteurs des parts de cet organisme deviennent les principaux actionnaires du Compartiment.

ANNEXE 3 –

MARCHÉS ADMISSIBLES

Lorsque son objectif et sa stratégie d'investissement le permettent, un Compartiment peut réaliser des transactions sur les titres ou les instruments dérivés ou les instruments du marché monétaire de tout marché qui est :

- un marché réglementé ; ou
- un marché d'un État de l'EEE qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est ouvert au public ; ou
- un marché que le Gérant, après consultation du Dépositaire, considère comme approprié pour un investissement ou une négociation du patrimoine.

Aux fins de l'alinéa « b » ci-dessus, le Gestionnaire peut négocier des obligations et autres titres émis par des institutions non britanniques sur le marché britannique hors cote. De plus, aux fins de l'alinéa « c » ci-dessus, les marchés cités ci-dessous ont été jugés appropriés.

En outre, les investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire qui ne sont pas des titres cotés sur ces marchés peuvent atteindre jusqu'à 10 % de la valeur d'un Compartiment.

Si un marché autorisé change de nom ou fusionne avec un autre marché autorisé, le marché issu de ce changement ou de cette fusion sera réputé être un marché autorisé, sauf si les règles COLL de la FCA exigent une vérification plus poussée de la part du Gérant et/ou du Dépositaire pour son autorisation. Dans de telles circonstances, le Prospectus sera mis à jour, dès que possible, avec le nom du nouveau marché.

Europe (pays n'appartenant pas à l'EEE)

Suisse	SIX Swiss Exchange
Turquie	Bourse d'Istanbul

Amériques

Brésil	BM&F Bovespa
Canada	Groupe TMX TSX Venture Exchange
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores (bourse du Mexique)
États-Unis	Bourse de New York NYSE Mkt LLC Bourse de Boston (BSE) Bourse de Chicago (CHX) NASDAQ US OTC marché réglementé par la FINRA National Stock Exchange NYSE Arca NASDAQ OMX PHLX Le marché de valeurs mobilières émises par ou pour le compte du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, organisé par l'intermédiaire de personnes qui sont actuellement reconnues et supervisées par la Banque de la Réserve Fédérale de New York et connues sous le nom de courtiers.

Afrique

Afrique du Sud	Bourse de Johannesburg (JSE)
----------------	------------------------------

Extrême Orient

Australie	Bourse australienne (ASX)
Chine	Bourse de Shanghai Bourse de Shenzhen
Hong-Kong	Bourse de Hong Kong Marché GEM (Growth Global Enterprise Market)
Inde	Bombay Stock Exchange Ltd La Bourse nationale d'Inde
Indonésie	Indonesia Stock Exchange (ISX)
Japon	Bourse de Tokyo Bourse de Sapporo JASDAQ Bourse de Nagoya
Corée	KRX
Malaisie	Bursa Malaysia Berhad
Nouvelle-Zélande	Bourse de Nouvelle-Zélande
Philippines	Bourse des Philippines (PSE)
Singapour	Bourse de Singapour (SGX)
Sri Lanka	Bourse de Colombo
Taiwan	Bourse de Taiwan Gre Tai (marché OTC de Taiwan)
Thaïlande	Bourse de Thaïlande (SET)

Moyen-Orient

Israël	Bourse de Tel Aviv (TASE)
--------	---------------------------

Aux fins de l'alinéa « c » ci-dessus, les marchés des instruments dérivés cités ci-dessous ont été jugés appropriés.

Europe (pays n'appartenant pas à l'EEE)

Suisse	EUREX
Turquie	Bourse d'Istanbul

Amériques

Brésil	BM&F Bovespa
Canada	Bourse de Montréal
États-Unis	CME Group Inc Chicago Board Options Exchange (CBOE)

Afrique

Afrique du Sud	Marché à terme d'Afrique du Sud (SAFEX)
----------------	---

Extrême Orient

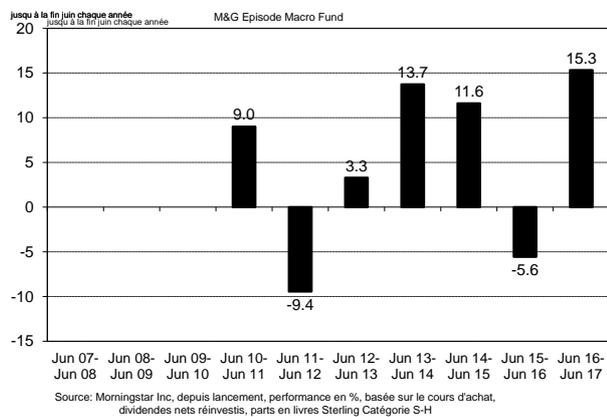
Australie	Bourse australienne (ASX)
Hong Kong	Bourses de Hong-Kong
Japon	Bourse d'Osaka
Corée	KRX
Nouvelle-Zélande	Marché à terme de Nouvelle-Zélande
Singapour	Bourse de Singapour (SGX)
Thaïlande	Thailand Futures Exchange (TFEX)

Annexe 4 –

HISTOGRAMMES DE PERFORMANCE

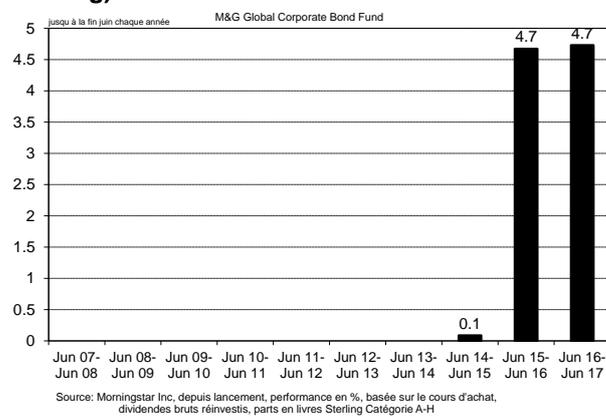
Les performances passées ne sont pas un guide des performances futures.

Histogramme de performance de M&G Episode Macro Fund (Catégorie S-H en Livres Sterling)



Les performances cumulées depuis le lancement sont de 35,7 %

Histogramme de performance de M&G Global Corporate Bond Fund (Catégorie A-H en Livres Sterling)



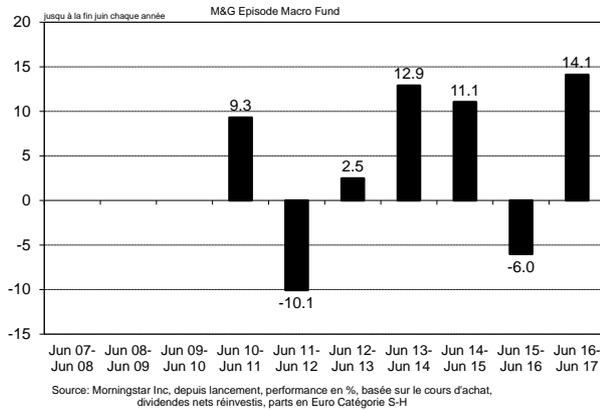
Les performances cumulées depuis le lancement sont de 17,8 %

ANNEXE 4A –

HISTOGRAMMES DE PERFORMANCE EN EUROS

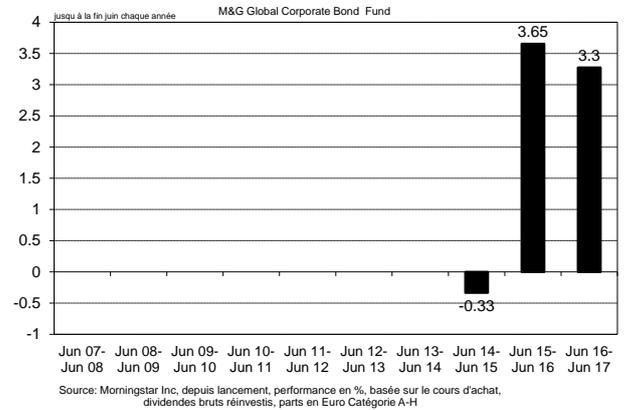
Les performances passées ne sont pas un guide des performances futures.

Histogramme de performance de M&G Episode Macro Fund (Catégorie S-H en Euros)



Les performances cumulées depuis le lancement sont de 30,3 %

Histogramme de performance de M&G Global Corporate Bond Fund (Catégorie A-H en Euro)



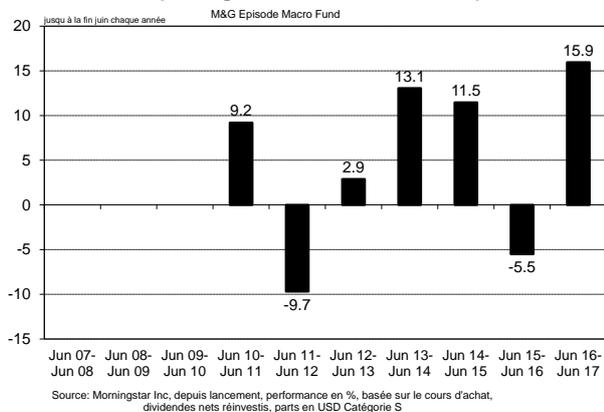
Les performances cumulées depuis le lancement sont de 15,8 %

Annexe 4B –

HISTOGRAMMES DE PERFORMANCE EN DOLLARS US

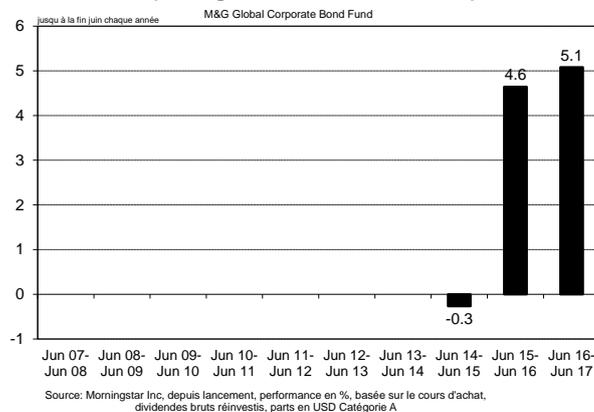
Les performances passées ne sont pas un guide des performances futures.

Histogramme de performance de M&G Episode Macro Fund (Catégorie S en dollars US)



Les performances cumulées depuis le lancement sont de 34,8 %

Histogramme de performance de M&G Episode Macro Fund (Catégorie A en dollars US)



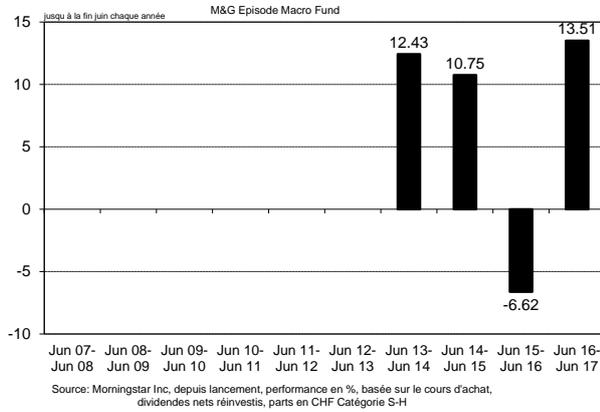
Les performances cumulées depuis le lancement sont de 19,1 %

ANNEXE 4C –

HISTOGRAMMES DE PERFORMANCE EN FRANCS SUISSES

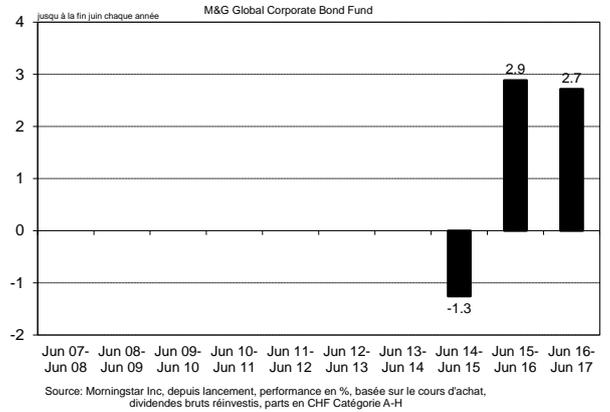
Les performances passées ne sont pas un guide des performances futures.

Histogramme de performance de M&G Episode Macro Fund (Catégorie S-H en francs suisses)



Les performances cumulées depuis le lancement sont de 35,7 %

Histogramme de performance de M&G Corporate Bond Fund (Catégorie A-H en francs suisses)



Les performances cumulées depuis le lancement sont de 12,9 %

ANNEXE 5 –

Liste des sous-conservateurs

Afrique du Sud :	1) Standard Bank of South Africa Limited, Johannesburg 2) FirstRand Bank Limited, Johannesburg	Euroclear :	State Street étant directement partie prenante dans Euroclear Bank, elle n'a pas recours à un sous-conservateur.
Albanie :	Raiffeisen Bank sh.a., Tirana	Finlande :	1) Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) (SEB), Helsinki 2) Nordea Bank Finland Plc, Helsinki
Allemagne :	1) State Street Bank International GmbH, Munich 2) Deutsche Bank AG, Eschborn	France :	Deutsche Bank AG, Pays-Bas, Amsterdam (opérant via sa succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Paris)
Arabie Saoudite :	HSBC Saudi Arabia, Riyad	Géorgie :	JSC Bank of Georgia, Tbilisi
Argentine :	Citibank N.A., Buenos Aires	Ghana :	Standard Chartered Bank Ghana Limited, Accra
Australie :	Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited, Sydney	Grèce :	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Athènes
Autriche :	1) UniCredit Bank Austria AG, Vienne 2) Deutsche Bank AG, Vienne	Guernesey :	s.o.
Bahamas :	s.o.	Guinée-Bissau :	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
Bahreïn :	HSBC Bank Middle East, Al Seef	Hong Kong :	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited, Hong Kong
Bangladesh :	Standard Chartered Bank, Dhaka	Hongrie :	1) Citibank Europe plc, succursale hongroise, Budapest 2) UniCredit Bank Hungary Zrt., Budapest
Belgique :	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (opérant via sa succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Bruxelles)	Île de Man :	s.o.
Bénin :	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan	Île Maurice :	Hong Kong and Shanghai Banking Corp. Limited, Ebene
Bermudes :	HSBC Bank Bermuda Limited, Hamilton	Îles anglo-normandes :	s.o.
Botswana :	Standard Chartered Bank of Botswana Limited, Gaborone	Îles Caïmans :	s.o.
Bosnie-et-Herzégovine :	UniCredit Bank d.d., Sarajevo	Îles Marshall :	s.o.
Fédération de Bosnie-et-Herzégovine :		Inde :	1) The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited, Bombay 2) Deutsche Bank AG, Bombay
Brésil :	Citibank N.A. Succursale de São Paulo, São Paulo	Indonésie :	Deutsche Bank A.G., Jakarta
Bulgarie :	1) Citibank Europe plc, Sofia 2) UniCreditBulbank AD, Sofia	Irlande :	State Street Bank and Trust Company, Édimbourg
Burkina Faso :	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan	Islande :	Landsbankinnhf, Reykjavik
Canada :	1) State Street Trust Company Canada, Toronto (opérations de dépôt) 2) RBC Investor Services, Toronto (phys.)	Israël :	Bank Hapoalim B.M., Tel Aviv
Chili :	Itaú CorpBanca S.A., Santiago du Chili	Italie :	1) Deutsche Bank S.p.A., Milan 2) IntesaSanpaolo (ISP), Milan
Chine Marché des actions A :	1) China Construction Bank (actions A), Pékin 2) HSBC Bank (China) Company Limited, Shanghai	Jamaïque :	Scotia Investments Jamaica Limited, Kingston
Chine Marché des actions B :	HSBC Bank (China) Company Limited, Shanghai	Japon :	1) Mizuho Bank, Ltd, Tokyo 2) The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation, succursale japonaise (HSBC), Tokyo
Chine-Shanghai, Hong Kong Stock Connect :	1) Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited, Hong Kong 2) The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited, Hong Kong 3) Citibank N.A., Hong Kong	Jersey :	s.o.
Chypre :	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Athènes (agissant à distance pour servir le marché chypriote)	Jordanie :	Standard Chartered Bank, succursale de Shmeisani, Amman
Clearstream :	State Street étant directement partie prenante dans Clearstream Banking Luxembourg, elle n'a pas recours à un sous-conservateur.	Kazakhstan :	JSC Citibank Kazakhstan, Almaty
Colombie :	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria, Bogota	Kenya :	Standard Chartered Bank Kenya Limited, Nairobi
Corée du Sud :	1) Deutsche Bank AG, Séoul 2) Hong Kong and Shanghai Banking Corp. Limited, Séoul	Koweït :	HSBC Bank Middle East Limited, Koweït
Costa Rica :	Banco BCT S.A., San José	Lettonie :	AS SEB Bankas, Riga
Côte d'Ivoire :	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan	Liban :	HSBC Bank Middle East Limited, Beyrouth
Croatie :	1) Privredna Banka Zagreb d.d., Zagreb 2) Zagrebackabanka d.d., Zagreb	Liechtenstein :	s.o.
Curaçao :	s.o.	Lituanie :	SEB Bankas, Vilnius
Danemark :	1) Skandinaviska Enskilda Banken AB (SEB), Copenhague 2) Nordea Bank Danmark A/S, Copenhague	Luxembourg :	State Street étant directement partie prenante dans Clearstream Banking Luxembourg, elle n'a pas recours à un sous-conservateur. Les actifs domiciliés au Luxembourg peuvent être en dépôt chez les ICSD Euroclear ou Clearstream.
Égypte :	HSBC Bank Egypt S.A.E., Le Caire	Macédoine (République de Macédoine) :	s.o.
Émirats Arabes Unis Abu Dhabi Securities Exchange-ADX :	HSBC Bank Middle East Limited Global Banking and Markets, Dubai	Malaisie :	1) Standard Chartered Bank Malaysia Berhad Menara Standard Chartered, Kuala Lumpur 2) Deutsche Bank (Malaysia) Berhad Investor Services, Kuala Lumpur
Émirats Arabes Unis-DFM :	HSBC Bank Middle East Limited Global Banking and Markets, Dubai	Malawi :	Standard Bank Limited, Blantyre
Émirats Arabes Unis-NASDAQ :	HSBC Bank Middle East Limited Global Banking and Markets, Dubai	Mali :	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
Équateur :	s.o.	Malte :	s.o.
Espagne :	Deutsche Bank SAE Investor Services, Madrid	Maroc :	Citibank Maghreb, Casablanca
Estonie :	AS SEB Pank, Tallinn	Mexique :	Banco Nacional de México S.A. (Banamex) Global Securities Services, México
États-Unis :	1) State Street Bank and Trust Company, Boston 2) DTCC Newport Office Center, Jersey City	Mozambique :	s.o.
Éthiopie :	s.o.	Namibie :	Standard Bank Namibia Limited, Windhoek
		Niger :	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
		Nigeria :	Stanbic IBTC Bank Plc., Lagos
		Norvège :	1) Skandinaviska Enskilda Banken, Oslo (opérant via sa succursale d'Oslo) 2) Nordea Bank Norge ASA, Oslo

ANNEXE 5 –

LISTE DES SOUS-CONSERVATEURS

Nouvelle-Zélande :	The Hong Kong and Shanghai Banking Corp. Limited, Auckland
Oman :	HSBC Bank Oman S.A.O.G, Sib
Ouganda :	Standard Chartered Bank Uganda Limited, Kampala
Pakistan :	Deutsche Bank AG, Karachi
Palestine :	HSBC Bank Middle East Limited, Ramallah
Panama :	Citibank, N.A., Panama City
Pays-Bas :	Deutsche Bank AG, Amsterdam
Pérou :	Citibank del Perú S.A., Lima
Philippines :	Deutsche Bank AG, Investor Services, Makati
Pologne :	1) Bank Handlowy w Warszawie S.A., Varsovie 2) Bank PolskaKasaOpieki S.A., Varsovie
Porto Rico :	Citibank N.A. Porto Rico, San Juan
Portugal :	Deutsche Bank AG, Netherlands (opérant via sa succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Lisbonne)
Qatar :	HSBC Bank Middle East Limited, Doha
Republika Srpska :	UniCredit Bank d.d, Sarajevo
République slovaque :	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s., Bratislava
République tchèque :	1) CeskoslovenskáObchodní Banka A.S., Prague 2) UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a. s., Prague
Roumanie :	Citibank Europe plc, Dublin – succursale roumaine, Bucarest
Royaume-Uni :	State Street Bank and Trust Company, Édimbourg
Russie :	AO Citibank, Moscou
Rwanda :	s.o.
Sénégal :	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
Serbie :	Unicredit Bank Serbia JSC, Belgrade
Singapour :	1) Citibank N.A., Singapour 2) United Overseas Bank Limited (UOB), Singapour
Slovaquie :	s.o.
Slovénie :	UniCredit Banka Slovenijad.d., Ljubljana
Sri Lanka :	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited, Colombo
Suède :	1) Nordea Bank AB (publ), Stockholm 2) SkandinaviskaEnskildaBanken, Stockholm
Suisse :	1) UBS Switzerland AG, Zurich 2) Credit Suisse AG, Zurich
Swaziland :	Standard Bank Swaziland Limited, Mbabane
Taïwan :	1) Deutsche Bank AG, Taipei 2) Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited, Taipei
Tanzanie :	Standard Chartered Bank Tanzania Limited, Dar es Salaam
Thaïlande :	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited, Bangkok
Togo :	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
Transnational :	s.o.
Trinité-et-Tobago :	s.o.
Tunisie :	Banque Internationale Arabe de Tunisie (BIAT), Tunis
Turquie :	1) Citibank A.S., Istanbul 2) Deutsche BankA.S., Istanbul
Ukraine :	PJSC Citibank, Kiev
UEMOA (Union économique monétaire ouest-africaine) :	s.o.
Uruguay :	Bancoltau Uruguay S.A., Montevideo
Venezuela :	Citibank N.A., Caracas
Vietnam :	Hong Kong & Shanghai Banking Corp. Ltd. Centre Point, Ho Chi Minh City
Zambie :	Standard Chartered Bank Zambia Plc, Lusaka
Zimbabwe :	Stanbic Bank Zimbabwe Limited, Harare

Répertoire

M&G Investment Funds (5)

Société et siège social :

M&G Investment Funds (5)
Laurence Pountney Hill
London
EC4R 0HH

Gérant :

M&G Securities Limited
Laurence Pountney Hill
London
EC4R 0HH

Gestionnaire des Investissements :

M&G Investment Management Limited
Laurence Pountney Hill
London
EC4R 0HH

Conservateur :

State Street Bank and Trust Company
20 Churchill Place
Canary Wharf
London
E14 5HJ

Dépositaire :

National Westminster Bank Plc
The Younger Building
3 Redheughs Avenue
Édimbourg
EH12 9RH

Agent de registre :

DST Financial Services Europe Limited
PO Box 9039
Chelmsford
CM99 2XG

Agent administratif du M&G Securities International Nominees Service :

RBC Investor Services Bank S.A.
14 Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
Luxembourg

Commissaire aux comptes :

Ernst & Young LLP
10 George Street
Édimbourg
EH2 2DZ

